

Guide des aides

Aménagement et développement durable
Développement économique
Qualité de vie
Action sociale



Table des matières

Règlement général.....	1
AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	15
Aménagements communaux.....	16
LOISIRS, AMÉNAGEMENTS DE VILLAGE, ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES.....	17
PLAN D'ÉQUIPEMENT DÉPARTEMENTAL - PED.....	19
ENFOUISSEMENT DES LIGNES ÉLECTRIQUES.....	22
VOIRIE COMMUNALE	23
VOIRIE 2013-2015	25
TRAVERSÉE D'AGGLOMÉRATION.....	26
REVERSEMENT D'UNE PARTIE DES RECETTES DES AMENDES DE POLICE.....	28
TRAVAUX EXCEPTIONNELS	30
Accueil et aménagement du territoire.....	31
ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS.....	32
ZONES D'ACTIVITÉS.....	33
ACQUISITION ET PORTAGE DE RÉSERVES FONCIÈRES À DES FINS D'AMÉNAGEMENTS.....	39
ANIMATION TERRITORIALE.....	41
Énergie.....	42
ENERGIES RENOUVELABLES (hors Bois énergie).....	43
PLAN BOIS ÉNERGIE	45
Environnement.....	47
DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (Équipements structurants DFCl et Actions DFCl).....	48
GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU.....	49
AEP - ASSAINISSEMENT.....	51

MAÎTRISE DES DÉCHETS.....	59
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	65
<i>Agriculture.....</i>	66
STRATÉGIE LOCALE DE REVITALISATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	67
ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGROPASTORALISME ET DE L'AUTONOMIE FOURRAGÈRE.....	69
DIVERSIFICATION AGRICOLE.....	71
MAÎTRISE DE L'EAU EN AGRICULTURE.....	72
PLAN BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE.....	75
TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE.....	76
ACTIONS EN FAVEUR DE LA SYLVICULTURE.....	77
ÉCHANGES AMIABLES DE PARCELLES AGRICOLES OU FORESTIÈRES.....	79
MOBILISATION FONCIÈRE DES TERRAINS SECTIONAUX.....	81
CONTRÔLE DES FILIÈRES DE QUALITÉ.....	83
PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS (PDE).....	84
<i>Commerce – artisanat - entreprises.....</i>	85
AIDE À L'IMMOBILIER INDUSTRIEL ET ARTISANAL.....	86
PRÊT PARTICIPATIF DE DÉVELOPPEMENT (PPD).....	89
FONDS D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE.....	91
<i>Tourisme.....</i>	95
PROJETS TOURISTIQUES STRUCTURANTS.....	96
ACCOMPAGNEMENT DES OFFICES DE TOURISME A L'ÉMERGENCE DE PROJETS DE « DESTINATIONS TOURISTIQUES ».....	101
QUALITÉ DE VIE.....	105
<i>Transports.....</i>	106
APPRENTISSAGE ANTICIPÉ DE LA CONDUITE.....	107
TRANSPORT À LA DEMANDE.....	108
<i>Enseignement.....</i>	109

AIDE AUX ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES.....	110
CONTRAT ÉDUCATION ENVIRONNEMENT LOZÈRE.....	113
PROGRAMME D'AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES DES ÉCOLES PRIMAIRES.....	115
PROGRAMME D'AIDE AUX ACTIONS MENÉES DANS LE CADRE DES PROJETS D'ÉTABLISSEMENTS	116
PROGRAMME D'AIDE À L'ACHAT DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE POUR LES COLLÈGES PUBLICS	117
PROGRAMME D'AIDE À L'ACHAT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE DES COLLÈGES PRIVÉS.....	118
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DES COLLÈGES PRIVÉS.....	120
<i>Jeunesse et sports.....</i>	122
POLITIQUE DÉPARTEMENTALE POUR LA JEUNESSE.....	123
AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES STRUCTURES SPORTIVES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL	125
AIDE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL.....	127
AIDE EN FAVEUR DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES (ESI) DE PLEINE NATURE.....	129
PROGRAMME D'AIDE AUX COMITÉS SPORTIFS DÉPARTEMENTAUX.....	131
PROGRAMME D'AIDE AUX ÉQUIPES SPORTIVES ÉVOLUANT AU NIVEAU NATIONAL.....	133
PROGRAMME D'AIDE AUX ASSOCIATIONS POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS.....	135
PROGRAMME D'AIDE À LA FORMATION DES JEUNES SPORTIFS.....	136
PROGRAMME D'AIDE POUR L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION DANS LES ÉCOLES DE LOZÈRE	137
<i>Culture.....</i>	138
AIDE À L'AMÉNAGEMENT DE PETITES BIBLIOTHÈQUES.....	139
INTERVENTIONS TECHNIQUES PERSONNALISÉES POUR LES BIBLIOTHÈQUES ET POINTS LECTURE.....	140
AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES STRUCTURES CULTURELLES ET ARTISTIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL.....	141
AIDE AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES ET ARTISTIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL.....	143
ÉDITION ET VALORISATION DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES, PATRIMONIALES OU LINGUISTIQUES.....	145
AIDE AUX ASSOCIATIONS LOCALES.....	147
AIDE A LA CRÉATION ARTISTIQUE.....	149
AIDE A LA PRATIQUE AMATEUR.....	151
AIDE AUX RADIOS ASSOCIATIVES LOCALES.....	153
<i>Patrimoine.....</i>	154

MONUMENTS HISTORIQUES NON CLASSÉS, PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL, MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS PRIVÉS.....	155
PROGRAMME D'AIDE A LA RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS PATRIMONIAUX.....	157
PROGRAMME D'AIDE AUX COMMUNES POUR LA PRÉSERVATION DE LEUR PATRIMOINE MOBILIER	159
AIDE A LA GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DES ASSOCIATIONS PATRIMONIALES, ET DES PARTICULIERS.....	160
Logement.....	161
LOGEMENT - Habitat.....	162
habitaT DES JEUNES AGRICULTEURS.....	164
AIDE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT – MAINTIEN DANS LE LOGEMENT.....	167
AIDE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT : ACCÈS AU LOGEMENT.....	169
AIDE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT : ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT.....	171
PROGRAMME DÉPARTEMENTAL « HABITER MIEUX ».....	173
Santé.....	175
AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ET DENTAIRE : BOURSES DE STAGE.....	176
AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ET DENTAIRE : BOURSES D'ENGAGEMENT	178
BOURSE DE REMPLACEMENT DES MÉDECINS LES FINS DE SEMAINE.....	180
ACTION SOCIALE.....	182
Enfance et famille.....	183
AIDES APPORTÉES AUX STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS - (investissement).....	184
AIDES APPORTÉES AUX STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS - (fonctionnement).....	186
DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER AUX MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (investissement)	188
AIDE T.I.S.F. OU MÉNAGÈRE À DOMICILE.....	190
AIDE ÉDUCATIVE À DOMICILE.....	191
AIDE FINANCIÈRE MENSUELLE OU D'URGENCE.....	192
AIDE À L'AUTONOMIE DES JEUNES MAJEURS.....	193
AIDE À LA MÈRE ET À L'ENFANT.....	194

Autonomie.....	195
MODERNISATION DES ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD).....	196
AIDE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES VIVANT À DOMICILE.....	197
AIDE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ACCUEILLIES EN ÉTABLISSEMENT.....	199
AIDE SOCIALE À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES.....	201
AIDE SOCIALE A L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES	203
PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH).....	205
ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP) ALLOCATION COMPENSATRICE POUR FRAIS PROFESSIONNELS (ACFP)	207
AIDE SOCIALE À DOMICILE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	209
AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	211
Personnes en difficulté.....	213
REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (rSa).....	214
AIDE FINANCIÈRE INDIVIDUELLE AU TITRE DU RSA.....	217
AIDE PERSONNALISÉE RETOUR À L'EMPLOI (APRE).....	219
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ.....	225
FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ.....	227
BOURSE EMPLOI / FORMATION JEUNES 48.....	228
AIDE À LA MOBILITÉ.....	229
ACTION ÉDUCATIVE BUDGÉTAIRE.....	230
ACCÈS AUX SPORTS ET À LA CULTURE.....	231
AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE.....	232

Toute attribution de subvention départementale approuvée par l'Assemblée départementale est soumise, à minima aux règles posées par le présent règlement

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Il appartient à la seule Assemblée départementale de se prononcer sur le refus ou l'accord de subvention (dès lors que la demande est recevable, présente un intérêt départemental et répond aux règlements départementaux validés par l'assemblée).
- L'éligibilité d'une opération à un programme n'entraîne aucun droit à subvention.
- L'attribution de subventions est faite sous réserve des disponibilités budgétaires.
- Les subventions départementales ont un caractère incitatif. Dès lors, le bénéficiaire dépose sa demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet ou de l'action visé. L'accusé de réception de la demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention.
- Sauf dérogation justifiée et validée en Assemblée départementale, les aides du Département présentent un caractère non révisable qui ne permet pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût, de dépassement de budget ou de travaux supplémentaires dont la nécessité est apparue en cours d'exécution.
- Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération, et (ou) tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessite une nouvelle délibération.
- Si un bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu une subvention du Département, il doit en informer le plus tôt possible le service du Conseil général qui lui a notifié cette aide pour annuler la subvention si elle n'a pas été versée ou faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.
- Toute association, œuvre ou entreprise ou collectivité ayant reçu une subvention du Département peut être soumise au contrôle, sur place ou sur pièces, des délégués de la collectivité qui l'a accordée afin de vérifier la conformité de son affectation. Les pièces justificatives permettant le versement de la subvention doivent être conservées par le bénéficiaire pendant 6 ans. En cas d'irrégularité des engagements pris par le bénéficiaire, la collectivité demandera le remboursement de tout ou partie de la subvention.
- Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.
- Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action. Les subventions accordées par le Département doivent obligatoirement faire l'objet d'une publicité (logo téléchargeable à partir du site du Conseil général (www.lozere.fr)).
- Le Département de la Lozère se réserve le droit, dans le respect des limites légales, de mentionner l'identité des bénéficiaires de subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée dans ses actions ou opérations de communication.

II - DÉFINITIONS

Les règles du présent règlement ne s'appliquent qu'aux seules subventions de fonctionnement et d'investissement.

Une subvention se définit de la façon suivante :

- C'est un concours volontaire de la collectivité ;
- C'est une contribution financière de la personne publique à un programme d'activités, une opération ou action qui répond à une politique d'intérêt général, initiée et menée par un tiers (personne publique ou privée) poursuivant des objectifs propres, sans contrepartie directe pour la collectivité.

Une subvention se distingue donc :

- d'une cotisation : montant annuel fixé et réclamé par l'organisme, auquel le Département adhère,
- d'une aide à la personne : regroupe l'ensemble des allocations, secours et bourses versés à des personnes physiques dans le cadre de dispositifs gérés par le Département,
- d'une participation : contribution contractuelle (par exemple : en application de statuts) versées aux organismes dont le Département est membre, dans le cadre d'actions spécifiques,
- d'une avance remboursable qui est une aide financière remboursée à la collectivité par son bénéficiaire
- d'une commande publique : prestation, travaux ou services réalisés, en contrepartie d'un prix, avec conclusion d'un marché public.

II - 1 - Définition d'une subvention d'investissement :

Une subvention sera qualifiée d'investissement si elle participe au financement d'un bien ayant le caractère d'une dépense immobilisée pour son bénéficiaire, contribuant de fait à l'augmentation de son patrimoine et comptabilisée en tant que telle par son bénéficiaire.

Selon les modalités de chaque programme spécifique, une subvention d'investissement peut servir à financer :

- Des études et des prestations d'ingénierie préalables à des dépenses d'équipement et qui seront ensuite intégrées obligatoirement au coût d'une immobilisation ;
- Des investissements immatériels ;
- Des acquisitions de biens ;
- Des travaux de construction ou d'aménagement, des grosses réparations.

II - 2 - Définition d'une subvention de fonctionnement

Une subvention de fonctionnement participe au financement :

- soit de l'activité générale de son bénéficiaire : participation au financement global du programme d'activités d'un organisme. Les activités de l'organisme bénéficiaire doivent être conformes à l'objet de la subvention.
- soit d'une action spécifique : financement d'une action particulière, identifiée (programme d'actions, manifestations, opérations ponctuelles, ...) et initiée par un organisme dans la limite

de son objet statutaire. Elle fait l'objet d'un budget prévisionnel distinct du budget de l'organisme qui la sollicite.

Elle ne fait pas l'objet d'une reconduction automatique mais doit faire l'objet d'une décision annuelle.

III – LA DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention doit être accompagnée d'un dossier constitué à minima des pièces décrites ci-après. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées en fonction de la subvention demandée. Chaque programme spécifique déterminera les éléments complémentaires à fournir:

Les demandes sont adressées à Monsieur le Président du Conseil général de la Lozère (Hôtel du Département - Rue de la Rovère – BP 24 - 48 001 MENDE CEDEX)

III -1 : Pour les tiers et organismes de droit public

(Selon la nature du projet, toutes les pièces suivantes ne sont pas à fournir)

Demande de subvention d'investissement

- La délibération de la Collectivité maître d'ouvrage indiquant la nature de l'opération envisagée prévoyant son financement et sollicitant une subvention du Département de la Lozère,
- Une note explicative et un état d'avancement du projet avec les devis descriptifs et estimatifs de l'opération,
- Une présentation du projet avec, éventuellement, les plans des ouvrages, avec un plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus,
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des opérations faisant ressortir un échéancier des besoins en crédits de paiement.

Date limite de dépôt des demandes : au titre de l'année n, les demandes de subvention devront être adressées avant le 1er octobre de l'année n. Les demandes reçues postérieurement seront examinées au titre de l'année n+1.

Demande de subvention de fonctionnement

- La délibération de la Collectivité maître d'ouvrage indiquant la nature de l'opération envisagée prévoyant son financement et sollicitant une subvention du Département de la Lozère,
- Une présentation de l'action et les devis estimatifs avec un plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus et les recettes attendues.

Date limite de dépôt des demandes : au titre de l'année n, les demandes de subvention devront être adressées avant le 31 décembre de l'année n-1. Les demandes reçues postérieurement seront examinées si le caractère non prévisible est démontré.

III - 2 : Pour les tiers et organismes de droit privé

Demande de subvention d'investissement

(selon la nature du demandeur - particulier, entreprise, association... - , toutes les pièces suivantes ne sont pas à fournir)

- Un courrier formalisant la demande signée par une personne habilitée.
- Les statuts et la composition à jour des membres des organes décisionnels du demandeur
- Le bilan comptable et le compte de résultat de l'exercice précédent l'année concernée par la demande de subvention, le rapport d'activités et le budget prévisionnel de l'année concernée par la demande de subvention,
- Une présentation du projet, avec un échéancier des travaux faisant ressortir un échéancier des besoins en crédits de paiement, et éventuellement les plans des ouvrages , les devis descriptifs et estimatifs de l'opération,
- Un plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus accompagné d'un RIB/RIP.

Date limite de dépôt des demandes : au titre de l'année n, les demandes de subvention devront être adressées avant le 1er octobre de l'année n. Les demandes reçues postérieurement seront examinées au titre de l'année n+1.

Demande de subvention de fonctionnement

- La demande établie selon le formulaire type CERFA N°12156* 02 ou équivalent
- Les statuts et la composition à jour des membres des organes décisionnels du demandeur
- Le bilan comptable et le compte de résultat de l'exercice précédent l'année concernée par la demande de subvention, le rapport d'activités et le budget prévisionnel de l'année concernée par la demande de subvention ainsi qu'un RIB/RIP
- une présentation de l'action, accompagnée de son budget prévisionnel faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus et les recettes attendues

Date limite de dépôt des demandes : au titre de l'année n, les demandes de subvention devront être adressées avant le 31 décembre de l'année n-1. Les demandes reçues postérieurement seront examinées si le caractère non prévisible est démontré.

IV - ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

IV - 1 - Base du calcul d'une subvention d'investissement

Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Le montant d'une subvention d'investissement est déterminé :

- soit par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense d'investissement éligible, dans la limite des taux légaux, toutes subventions confondues ;
- soit en fonction de barèmes unitaires ou d'un forfait.

Les règlements spécifiques déterminent, par nature d'opération, les taux d'intervention du Département.

Cas particulier des Subventions « Programme d'Équipement Départemental d'Investissement » :

Cette aide est destinée à accompagner l'équipement local des communes ou des intercommunalités de Lozère.

A l'intérieur de chaque canton, les affectations sont faites sur proposition du conseiller général concerné et soumises à l'Assemblée départementale.

Le taux de subvention est de 50 % du montant de la dépense.

IV - 2 - La décision attributive et le paiement de la subvention d'investissement

La subvention, arrondie à l'euro (sauf indication contraire liée à des co-financements européens) dans la limite du taux d'aide maximum, doit faire l'objet d'une décision individuelle d'attribution, par l'Assemblée Départementale, définissant son objet, son montant et les modalités de son versement.

Une lettre de notification de subvention est adressée au maître d'ouvrage lui demandant de fournir, éventuellement, les pièces nécessaires pour la prise de l'arrêté attributif de subvention ou la signature d'une convention.

Selon les programmes, la notification, l'arrêté attributif de subvention ou la convention, correspond à l'engagement juridique de la subvention et intervient dès que le dossier définitif est constitué. Il est notifié au demandeur et précise :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération,
- le montant de la dépense subventionnable,
- la nature et le montant de la subvention,
- les dates de commencement d'exécution et d'achèvement de l'opération, éventuellement le calendrier de paiement de la subvention pour les subventions d'un montant supérieur à 100 000 euros à titre indicatif,

- la date de caducité à laquelle les crédits sont annulés,
- les conditions dans lesquelles sera effectué le versement et notamment les justificatifs à présenter à cette occasion et les modalités éventuelles de remboursement,
- les engagements du bénéficiaire de l'aide et, en particulier, les obligations de communication.

Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention signe chaque demande de versement et certifie la réalité de la dépense et son affectation et sa conformité à l'opération subventionnée ou à la tranche d'opération si celle-ci s'exécute par tranche fonctionnelle et accompagne sa demande des factures justificatives acquittées.

Seuls sont éligibles les travaux exécutés après la date de l'accusé de réception du dossier sauf cas de force majeure, à titre dérogatoire

Pour les programmes d'un montant supérieur à 100 000 euros, un calendrier de paiement sera éventuellement prévu, à titre indicatif, dans l'arrêté attributif de subvention ou dans la convention.

Le versement du solde d'une subvention d'investissement ne peut intervenir qu'après :

- justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche fonctionnelle, et paiement intégral de l'opération ou de la tranche,
- production des pièces justificatives acquittées.

Chaque dispositif d'aide voté par l'Assemblée départementale peut préciser dans le cadre général ci-dessus fixé, les mécanismes de versement d'avances, d'acomptes et du solde.

IV - 3 - Révision de la subvention d'investissement

S'il s'avère que la dépense réelle engagée par le bénéficiaire d'une subvention est inférieure au montant total initialement prévu, la subvention départementale attribuée, sera révisée à la baisse en fonction du niveau d'exécution constaté, par application d'un taux ou d'un barème prévu.

Elle fait alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

La part définitive du Département dans le financement du projet ne peut excéder les crédits attribués par une délibération attributive, approuvée par l'organe compétent.

IV - 4 - Règles de caducité des subventions d'investissement

Toute subvention d'investissement est soumise aux règles de caducité suivantes :

- La notification, l'arrêté attributif de subvention ou la convention doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide sinon l'aide pourra être proposée à l'annulation.
- Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de réalisation du projet mentionné dans la notification, l'arrêté attributif de subvention ou la convention.

V - ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

V - 1 - Base et modalités de calcul d'une subvention de fonctionnement

Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA », sauf si le bénéficiaire ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Subvention de fonctionnement à caractère général :

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel et dont les activités sont régulières ainsi qu'avérées sur le département ou pour le département.

Critères d'éligibilité :

- Proposer des activités tout au long de l'année dans le cadre d'un projet.
- Disposer d'une part d'autofinancement,

Dépense subventionnable :

Dépenses générales de fonctionnement dont : masse salariale, communication, frais de fonctionnement (location, fluides, achats...), qui devront être détaillées dans la demande

Le montant de l'aide sera défini en fonction :

- de l'inscription du projet dans les objectifs du Département, (schémas départementaux, liens avec les structures départementales...)
- des règlements spécifiques en vigueur
- de la nature des activités et de leur l'intérêt
- des autres participations financières sollicitées ou obtenues par les autres financeurs publics et privé ;
- de l'analyse de la trésorerie de la structure ou de ses documents comptables

Le montant de la subvention constitue un plafond.

Subvention de fonctionnement spécifique :

Cette aide est destinée à accompagner le développement des actions ou des manifestations qui présentent un intérêt départemental du fait du niveau de leur rayonnement. Ces actions ou manifestations doivent être avérées sur le département ou pour le département.

Critères d'éligibilité : (ces critères doivent être respectés)

- Proposer la manifestation dans le cadre d'un projet,
- Disposer d'une part d'autofinancement,

Le caractère départemental de la manifestation est apprécié au regard des critères ci-dessus, de la fréquentation publique et du plan de communication présenté.

Dépense subventionnable :

- Dépenses techniques, d'organisation et de communication (le temps passé des bénévoles n'est pas valorisé)
- Dépenses de fonctionnement de l'action ou de la manifestation

Le montant de l'aide sera défini en fonction :

- de l'inscription du projet dans les objectifs du Département, (schémas départementaux, liens avec les structures départementales...)
- des règlements spécifiques en vigueur
- de la nature des activités et de leur intérêt
- des autres participations financières sollicitées ou obtenues par les autres financeurs publics et privés
- de l'analyse de la trésorerie de l'association ou de ses documents comptables

Cas particulier des subventions au titre du « Programme d'Équipement Départemental de fonctionnement »

Cette aide est destinée à accompagner le fonctionnement général ou les actions spécifiques des associations locales. Il peut intervenir seul ou en complémentarité avec les autres programmes d'aides prévues dans le cadre d'un dispositif spécifique.

A l'intérieur de chaque canton, les individualisations de subvention sont faites sur proposition du conseiller général concerné et soumises à l'Assemblée départementale, tout au long de l'année.

V - 2 – La décision attributive et le paiement de l'aide de fonctionnement

La subvention, arrondie à l'euro (sauf indication contraire liée à des co-financements européens) dans la limite du taux d'aide maximum, doit faire l'objet d'une décision individuelle d'attribution, par l'Assemblée Départementale, définissant son objet, son montant et les modalités de son versement.

Concernant les subventions de fonctionnement inférieures à 4 000 €

Pour les subventions de fonctionnement inférieures à 4 000 €, la lettre de notification équivaut à l'engagement juridique de la subvention. La lettre de notification reprendra les conditions de versement de la subvention. Une convention pourra, le cas échéant, être établie afin de formaliser un engagement entre les parties.

Pour toute attribution par le Département d'une subvention de fonctionnement d'un montant inférieur à 4.000 €, un versement unique est possible.

Concernant les subventions de fonctionnement supérieures ou égales à 4 000 €

Une lettre de notification de subvention est adressée au bénéficiaire lui demandant de fournir éventuellement les pièces nécessaires pour la signature d'une convention qui devra intervenir dans l'année d'attribution de la subvention.

La convention correspond à l'engagement juridique de la subvention. Elle est conclue pour une année. Cet acte précise :

- la désignation et les caractéristiques de l'action subventionnée,
- les conditions dans lesquelles sera effectué le versement, avec notamment les justificatifs à présenter à cette occasion et les obligations de communication.

A partir d'un montant de 4.000 €, le versement fractionné est possible, s'il est prévu dans la convention, sous forme d'avance(s), d'acompte(s) et d'un solde. Les avances et acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% du montant de la subvention attribuée.

V - 3 - Modalités particulières de paiement des subventions de fonctionnement

Subvention de fonctionnement à caractère général inférieure à 4 000 €

Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention signe la demande de versement de la subvention et certifie son affectation au financement global du programme d'activités de l'organisme.

Subvention de fonctionnement spécifique :

Elle est versée uniquement sur demande du bénéficiaire et sur production des pièces indiquées dans le dossier de demande de subvention ou dans la convention. Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention signe chaque demande de versement et certifie la réalité de la dépense et son affectation et sa conformité à l'action subventionnée et l'accompagne des factures justificatives acquittées.

Le versement du solde n'intervient qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action spécifique subventionnée.

V - 4 - Révision de la subvention de fonctionnement

Subvention à caractère général :

Le montant définitif d'une subvention accordée peut, notamment en application de dispositions unilatérales ou conventionnelles conclues avec le bénéficiaire, être révisé à la baisse en fonction du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. En cas de trop perçu, il est procédé à une demande de reversement de subvention auprès du bénéficiaire.

Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention signe chaque demande de versement et certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée ou à la tranche d'opération si celle-ci s'exécute par tranche fonctionnelle.

Subvention spécifique :

S'il s'avère que la dépense réelle engagée par le bénéficiaire d'une subvention est inférieure au montant total initialement prévu, la subvention départementale attribuée, peut, notamment selon les dispositions issues de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisée à la baisse en fonction du niveau d'exécution constaté, par application d'un taux ou d'un barème prévu.

Elle fait alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

Chaque dispositif d'aide voté par l'Assemblée départementale peut préciser dans le cadre général ci-dessus fixé, les mécanismes de versement d'avances, d'acomptes et du solde.

V - 5 - Règles de caducité de la subvention de fonctionnement

A compter de la date de la délibération attributive d'une subvention de fonctionnement, l'action doit être achevée dans l'année du financement voté par le Département.

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

AMÉNAGEMENTS COMMUNAUX

LOISIRS, AMÉNAGEMENTS DE VILLAGE, ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- les équipements sportifs et de loisirs : aires de loisirs, terrains de sports, tennis, complexes sportifs,
- les aménagements de villages : places, rues, divers bâtiments communaux, parkings,
- les aires d'accueil pour les gens du voyage,
- les ouvrages d'art sur la voirie communale,
- les acquisitions de bâtiments en vue d'un aménagement communal.
- à titre exceptionnel, pour les collectivités non éligibles à la dotation globale d'équipement des départements, les travaux de voirie et d'AEP peuvent être éligibles.

SONT EXCLUS

- les bâtiments communaux destinés aux écoles, logements, ateliers relais, maisons médicales,
- la signalisation à l'intérieur d'un village,
- le matériel roulant : tracto-pelle, camion, chasse-neige...,
- les acquisitions foncières,
- les aménagements ou créations de cimetières,
- les travaux d'aménagement de la voirie communale et la réfection de murs de soutènement sur la voirie communale,
- toutes opérations pouvant être financées au titre d'un autre programme départemental.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes et groupements de communes
- Comités et associations loi 1901

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du département est modulé en fonction de l'effort fiscal de la collectivité dans les conditions suivantes :

Effort Fiscal	Taux de Subvention
entre 0 et 0,89	35%
entre 0,90 et 0,19	40%
Entre 1,20 et 1,39	45%
De 1,40 et au delà	50%

Pour les projets portés par des communauté de communes , est pris en compte, our le calcul de l'aide l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Pour les projets inférieurs à 200 000 €, la subvention sera attribuée en une seule fois.
- Pour les projets supérieurs à 200 000 € l'aide pourra intervenir en plusieurs tranches avec un engagement pluriannuel (contractualisation entre le Département et la collectivité via une convention) et un individualisation annuelle.
- L'attribution des aides est opérée par la commission permanente.
- Le taux de subvention global peut atteindre 60 % du montant HT des travaux toutes subventions confondues.
- Le plancher de subvention est fixé à 5 000 € en deçà duquel le Département n'intervient pas.
- Pour les maîtres d'ouvrages ne récupérant pas la TVA, le taux maximum de subvention peut atteindre 60 % du montant TTC des travaux à titre exceptionnel ; quant à la nature des travaux éligibles, elle est examinée au cas par cas.

Contact

Direction de l'aménagement du territoire et de l'économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél. 04 66 49 66 66 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel: economie@cg48.fr

Règlement validé le 14/04/2014

PLAN D'ÉQUIPEMENT DÉPARTEMENTAL - PED

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Toutes opérations d'investissement cantonal (les opérations liées au fonctionnement ne sont pas éligibles).

Implantations d'abris voyageurs – Les abris voyageurs implantés sur une ligne de transport scolaire doivent être utilisés par au moins trois élèves au moment de la demande.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

Pour les abris voyageurs ; communes et groupements de communes situés en dehors du périmètre de transport urbain (P.T.U).

SUBVENTION

L'enveloppe de ce programme est répartie entre chaque canton de la façon suivante :

- $\frac{3}{4}$ à part égale entre les cantons
- $\frac{1}{4}$ au prorata de la population.

A l'intérieur de chaque canton, les affectations sont faites sur proposition du conseiller général concerné.

Pour toutes opérations d'investissement cantonal (hors abris voyageurs), le taux de subvention est de 50 % du montant T.T.C. des travaux, dans la limite d'un taux global de 80 % toutes origines de financement confondues.

Dans le cas d'un cofinancement européen, le taux global de subvention ne pourra dépasser le taux fixé dans la mesure du programme européen concerné..

Pour les abris voyageurs, le taux de financement est de 50 % du montant HT des travaux (abri voyageurs + pose) plafonnés à 5 000 € soit au maximum 3 000 € de subvention par abri voyageurs.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION POUR LES ABRIS VOYAGEURS

a) localisation du point d'arrêt

Le demandeur examinera avec soin la localisation du point d'arrêt ainsi que son aménagement éventuel afin de le sécuriser (cf : Guide « Transports des scolaires – La sécurité aux points d'arrêt » édité par le CERTU). Le Département se réserve le droit de refuser la subvention si les conditions de sécurité requises en fonction des caractéristiques de la voie et de sa fréquentation ne sont pas respectées.

b) recommandations techniques de l'implantation de l'abri voyageurs

L'implantation de l'abri voyageurs doit, dans la mesure du possible, respecter les règles suivantes :

- distance au moins égale à 3,5 mètres du bord de la chaussée. Toutefois cette clause ne s'applique pas en agglomération, ni sur les voies communales très faiblement circulées, et devra être analysée au cas par cas.
- implantation située à proximité d'un arrêt existant et du côté droit de la chaussée pour la prise en charge des élèves dans le sens du départ (le matin) ;
- emplacement localisé sur la chaussée de telle sorte qu'un véhicule en stationnement sur l'arrêt soit perçu par les usagers de la route sur une distance suffisante dans chaque sens.

c) caractéristiques particulières de l'abri-voyageurs

- Les façades ou pignons perpendiculaires à la route devront être transparents sur toute ou partie de la surface, à minima du côté sens de circulation, de façon à assurer la visibilité nécessaire depuis l'intérieur ou l'extérieur de l'abri.
- L'abri voyageurs doit disposer côté intérieur et extérieur d'une surface plane (40 x 60 cm) et lisse permettant d'apposer une affiche ou tout autre support d'information ou de communication.

d) compétences liées à l'aménagement des arrêts

- Les compétences liées à l'aménagement des arrêts sont, selon le type de voie, définis dans le tableau suivant :

RÉSEAU ROUTIER	RN	RD	VC
ABRI VOYAGEURS	Communes avec aide au financement du CG dans les communes hors P.T.U.		
POTEAU D'ARRÊT	Département		Communes
SIGNALISATION HORIZONTALE	Département		Communes
AMÉNAGEMENT DIVERS	Département		Communes

Aménagements communaux

En plus des documents nécessaires, à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- plan de situation et plan de masse permettant de situer l'abri voyageurs et sa position par rapport à la chaussée,
- modèle de l'abri voyageurs (plan et photo éventuelle)

PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour les projets d'investissement communal seulement, le bénéficiaire de l'aide peut demander le paiement de l'intégralité de la subvention dès lors que les justificatifs de paiement sont au moins égal au double du montant de l'aide.

Pour les abris voyageurs ; la subvention sera payée au prorata des factures justificatives acquittées.

Contact

*Direction de l'aménagement du territoire et de l'économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél. 04 66 49 66 66 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel: économie@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

ENFOUISSEMENT DES LIGNES ÉLECTRIQUES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Travaux d'aménagement ou de rénovation de la voirie communale.

BÉNÉFICIAIRE

Syndicat départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère

SUBVENTION

La participation du Département est fixé à 50 % du montant TTC de l'opération.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le programme est affecté au S.D.E.E. chargé d'établir un programme annuel d'opération de voirie pour l'ensemble des communes du Département.

La commission permanente statue sur la proposition du programme établie par le S.D.E.E.

Contact

*Direction de l'aménagement du territoire et de l'économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél. 04 66 49 66 66 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel: economie@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

VOIRIE COMMUNALE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Travaux de maintenance, de gros entretien de la voirie communale,
 - Travaux d'aménagement ou de rénovation de la voirie communale
- Amélioration du réseau routier communal relevant de la section d'investissement des budgets communaux ; ainsi les travaux de petit entretien figurant à la section de fonctionnement ne sont pas éligibles.

Ces investissements peuvent être financés soit par la dotation cantonale PEVC, soit par la dotation attribuée au SDEE.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes

Syndicat départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère

CONDITIONS D'ATTRIBUTION POUR LA DOTATION CANTONALE PEVC

La dotation cantonale PEVC est répartie entre chaque canton de la façon suivante :

- 50 % à part égale entre les cantons
- 50 % au prorata de la longueur de voirie de l'année n-1 du canton
- A l'intérieur de chaque canton, les affectations sont faites sur proposition du conseiller général concerné.

Le taux de subvention est de 50 % du montant H.T. des travaux toutes subventions confondues.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION POUR L'ENVELOPPE AFFECTÉE AU SDEE

L'enveloppe est affecté au S.D.E.E. chargé d'établir un programme annuel d'opération de voirie pour l'ensemble des communes du Département.

La commission permanente statue sur la proposition du programme établie par le S.D.E.E.

Contact

*Direction de l'aménagement du territoire et de l'économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél. 04 66 49 66 66 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel: economie@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

Le taux de subvention est de 50 % du montant H.T. des travaux toutes subventions confondues.

VOIRIE 2013-2015

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Travaux de maintenance, de gros entretien de la voirie communale,
- Amélioration du réseau routier communal relevant de la section d'investissement des budgets communaux ; ainsi les travaux de petit entretien figurant à la section de fonctionnement ne sont pas éligibles.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes

Syndicat départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère

SUBVENTION

L'enveloppe de ce programme est répartie entre chaque canton uniquement au prorata de la longueur de voirie de l'année n-1 du canton.

A l'intérieur de chaque canton, les affectations sont faites sur proposition du conseiller général concerné.

Cette subvention est non cumulable avec de Voirie Communale.

Le taux de subvention est de 50 % du montant T.T.C. des travaux toutes autres subventions confondues.

Contact

*Direction de l'aménagement du territoire et de l'économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél. 04 66 49 66 66 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel: economie@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

TRAVERSÉE D'AGGLOMÉRATION

NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Travaux de chaussées sur routes départementales à l'occasion des aménagements de village ou de travaux en agglomération.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et communautés de communes

PARTICIPATION

La participation du Département porte notamment sur les travaux suivants :

- décaissement de chaussées,
- reconstitution du corps de chaussées (hors trottoirs, bordures et équipements)

Elle s'applique uniquement à l'emprise de la route départementale (hors place et parkings)

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

La procédure prévoit la passation de 2 conventions avec le Département :

Une convention de mandat par laquelle le Département délègue la maîtrise d'ouvrage des travaux à la commune (ou à la communauté de communes),

Dans le cas où l'âge du revêtement de la voie départementale est supérieur à cinq ans et où la réfection de la chaussée ou des travaux de réhabilitation d'ouvrages d'art départementaux sont nécessaires, **une convention financière** qui fixe le montant de la participation du Département.

Cette dernière est calculée à partir des besoins évalués au stade de l'avant-projet, traduits dans les pièces du marché et auxquels sont appliqués les prix de l'offre retenue après la consultation lancée par la commune (ou la communauté de communes).

Toutefois, elle est plafonnée au montant hors taxes des prestations relatives aux ouvrages d'art, au décaissement des chaussées et à la reconstitution du corps de chaussée selon les dispositions définies à l'annexe 1 de la délibération du Conseil général du 27 juin 2011.

Pour toute opération d'aménagement, la demande de délégation de maîtrise d'ouvrage par le biais d'une convention de mandat devra être soumise au Conseil général au plus tard le 1er octobre de l'année précédente s'il est souhaité une prise en compte dans l'année qui suit. En outre, pour être recevable, cette demande devra être accompagnée d'un échéancier suffisamment précis de l'opération ainsi que d'une première estimation, sommaire mais fiable.

Pour assurer l'optimisation des projets, des moyens mobilisés et une meilleure coordination des interventions, les services du Département doivent être associés dès l'origine aux réunions d'étude puis ultérieurement en cours de chantier.

La participation est versée en 2 fois :

- 50 % dans les 2 mois qui suivent le démarrage des travaux,
- 50 % après réception des travaux, le cas échéant dans un délai qui sera fonction des contraintes budgétaires du Département.

Contact

*Direction des Routes, Transports et Bâtiments
Service Études, Travaux et Acquisitions Foncières
Tél. 04 66 49 60 47 - Fax : 04 66 49 66 49
Courriel: drtb@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

REVERSEMENT D'UNE PARTIE DES RECETTES DES AMENDES DE POLICE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Petits travaux de sécurité intéressant les transports en commun et la circulation routière

BÉNÉFICIAIRES

Communes et communautés de communes

SUBVENTIONS / CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le Conseil général, conformément à l'article R.2334.11 du code général des collectivités territoriales, établira la liste des bénéficiaires et fixera le montant des attributions en tenant compte de l'historique des attributions antérieures et selon les priorités suivantes :

Priorité 1 : aménagement de sécurité sur les voies communales

Exemples :

- dispositifs de ralentissement
- passages piétons sécurisés
- aménagement d'un point d'arrêt bus
- ...

Priorité 2 : aménagements et dispositifs de sécurité visant à limiter la vitesse

Exemples :

- îlot pour réduire le gabarit routier
- plateforme zone 30
- radar pédagogique
- ...

Priorité 3 : autres aménagements de sécurité conformément à l'article R.2334.12 du code général des collectivités territoriales.

Le montant maximum des travaux est limité à 10 000 € par opération / an dans un plafond de 30 000 € par commune / an.

Le taux de subvention varie chaque année en fonction, d'une part de la dotation allouée au Département et d'autre part, du nombre d'opérations retenues.

Contact

Lozère Ingénierie

Règlement validé le 14/04/2014

TRAVAUX EXCEPTIONNELS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Travaux d'investissements (hors voirie) qui s'avèrent urgents et dont les opérations doivent être engagées rapidement
- Travaux réalisés sur la voirie départementale ou liés à des travaux sur la voirie départementale à la charge des communes ou communautés de communes.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et communautés de communes

SUBVENTIONS

Le taux de subvention est de 80 % du montant H.T. des travaux toutes subventions confondues

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les individualisations de crédits sont effectuées au cours de l'année sur proposition du Président du Conseil général.

Contact

Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél : 04 66 49 66 66
Fax : 04 66 49 66 33 - Mail : économie@cg48.fr

Règlement validé le 14/04/2014

ACCUEIL ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Soutenir les actions permettant la mise en réseau du département avec des organismes infra départementaux, interrégionaux, nationaux voire européens, œuvrant dans la démarche d'accueil de nouvelles populations,
- Accompagner des opérations collectives en faveur de l'accueil d'actifs ou d'étudiants sous la forme de journées d'accueil groupées de porteurs de projets, afin de leur faire découvrir le territoire et de les mettre en relation avec les interlocuteurs privilégiés pour la mise en œuvre de leur projet,
- Financer la représentation du département dans le cadre d'actions de promotion d'une offre globale d'accueil.

BÉNÉFICIAIRES

Associations, collectivités et organismes publics qui par leur domaine d'intervention ou leur projet participent à la mise en œuvre de cette politique d'accueil de nouvelles populations, conformément aux objectifs départementaux.

SUBVENTION

La participation du Département est conditionnée à un co-financement du programme Massif Central et s'inscrit en complémentarité des actions la Mission Accueil mise en œuvre par le Département.

Cette aide est plafonnée à 10 000 €.

Taux maximum d'aide publique : 80 % du montant de l'opération.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

L'action doit s'inscrire dans une démarche collective et associer l'ensemble des partenaires départementaux œuvrant dans la démarche d'accueil de nouvelles populations.

Ne sont pas éligibles à ce programme : les frais relatifs au fonctionnement courant des organismes concernés.

Contact

Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Économie
Service de l'Aménagement du Territoire
Tél : 04 66 49 66 66 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : europe@lozere.fr

Règlement validé le 14/04/2014

ZONES D'ACTIVITÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

I) Études préalables

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les études de définition de stratégies économiques et foncières doivent comporter plusieurs phases :

- un diagnostic dynamique identifiant les forces, faiblesses, menaces et opportunités du territoire, que ce soit en matière économique (offre existante, tissu économique local, attractivité...), sur le foncier (repérage des sites potentiels de développement, dureté foncière...) et sur les infrastructures existantes (desserte, numérique, ...)
- une stratégie de développement économique pour cinq ans axée sur les spécificités et les besoins de développement du territoire et proposant des axes d'interventions stratégiques et des outils de développement économique local.
- des préconisations opérationnelles : selon les territoires, l'étude devra identifier des sites prioritaires avec des actions spécifiques, étudier l'opportunité de la création ou la requalification de sites d'activités économiques.
- Cette étude devra également comporter un volet paysager et environnemental :
- préserver la qualité des paysages et réduire l'impact sur les milieux au travers d'une étude paysagère
- étudier l'extension des réseaux secs et humides
- respecter le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le Département, avec l'appui technique de Lozère Développement, sera associé aux EPCI pour la mise en place de ces études (conseil à la maîtrise d'ouvrage, participation aux Comités de Pilotages, réunions, etc...).

BÉNÉFICIAIRES

EPCI ou syndicats mixtes (SMRN 88 SMA75)

SUBVENTION

Le Département participe directement au financement de ces études préalables dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques de 80%.

- Plafond de subvention pour les parcs d'activités situés autour des principaux axes de communication (A75 et RN88) et de plus de 15 hectares : 30 000 €
- Plafond de subvention pour les autres zones d'activités sur le territoire: 15 000 €

- Le maître d'ouvrage devra assurer 20% au moins de l'autofinancement.

II) Travaux d'aménagements des zones/parcs d'activités

Seules les zones avec des activités de production et/ou de services sont éligibles. Les activités de type commerciales pourront être acceptées si ce type d'activités ne dépasse pas 20% de la surface totale de la zone.

A) CONFORTER LES ZONES OU PARCS D'ACTIVITÉS EXISTANTS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

En matière d'actions sur les zones et parcs d'activités existants, l'une des urgences en matière d'intervention concerne la requalification et l'optimisation foncière des zones et parcs existants, avec plusieurs types d'actions :

- un travail sur les zones et parcs avec des disponibilités (foncier commercialisable) à réaliser, pour essayer d'optimiser ce stock : augmentation des emprises au sol, analyse fine des demandes pour éviter la sous-consommation etc.
- dans les zones et parcs existants, il peut être intéressant de travailler sur la récupération de foncier : délaissés, négociation avec les entreprises pour remettre sur le marché des terrains non bâtis (redécoupage parcellaire)

L'objectif est d'inciter les gestionnaires à requalifier les zones et parcs d'activités afin de donner une image nouvelle, plus en phase avec les problématiques de développement durable.

Par ailleurs, la réalisation d'une étude préalable conditionnera l'attribution d'aide départementale pour la réalisation du projet .

BÉNÉFICIAIRES

EPCI ou syndicats mixtes (SMRN 88 SMA75)

SUBVENTION

Le Département participe directement au financement du projet de requalification à hauteur maximale de 40%

- Plafond de subvention pour les parcs d'activités situés autour des principaux axes de communication (A75 et RN88) et de plus de 15 hectares : 60 000 €
- Plafond de subvention pour les autres zones d'activités sur le territoire: 30 000 €

Le maître d'ouvrage devra assurer 20% au moins de l'autofinancement.

Le montant de la subvention pourra être majoré de 20 % si le projet s'inscrit dans la Charte de qualité

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Mise en valeur des entrées de zone,
- Valorisation des délaissés, optimisation foncière,
- Redécoupage parcellaire,
- Réfection de la voirie, des espaces verts,
- Développement des réseaux de télécommunication,
- Renforcement de la sécurité,
- Signalétique interne et balisage externe

B) CRÉATION DE NOUVELLES ZONES OU PARCS D'ACTIVITÉS

Le Département devra renforcer son rôle de Personne Publique Associée (PPA) auprès des communes ou communautés de communes, en les incitant à se doter de documents d'urbanisme (PLU, PLU intercommunal ou carte communale en fonction de la taille des communes). Cette incitation passe à la fois par du conseil auprès des élus, et également par des incitations financières renforcées.

Le Département ne financera aucun nouveau projet de zones d'activités s'il n'existe pas de document d'urbanisme à l'échelle communale voire intercommunale. Si ce document est en cours de réalisation, le Département devra être associé en tant que Personne Publique Associée (PPA).

Par ailleurs, la réalisation d'une étude préalable conditionnera l'attribution d'aide départementale pour la réalisation du projet.

BÉNÉFICIAIRES

EPCI ou syndicats mixtes (SMRN 88 SMA75)

SUBVENTION

Le Département participe directement au financement du projet de création à hauteur maximale de 40% ;

- Plafond de subvention pour les parcs d'activités situés autour des principaux axes de communication (A75 et RN88) et de plus de 15 hectares : 200 000 €
- Plafond de subvention pour les autres zones d'activités sur le territoire : 75 000 €

Le maître d'ouvrage devra assurer 20% au moins de l'autofinancement.

En ce qui concerne les travaux d'aménagements ou de création de zones/parcs d'activités, la subvention sera calculée sur le coût des travaux, déduction faite des recettes escomptées de la vente des terrains.

Le montant de la subvention pourra être majoré de 20 % si le projet s'inscrit dans la Charte de qualité.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les acquisitions foncières (l'achat du terrain nécessaire à l'aménagement de ces zones d'activités est pris en compte dans le financement dans la limite de 10 % de l'assiette éligible)

- Les travaux d'aménagement
- L'aménagement paysager et la signalétique
- Les V.R.D.

Ne sont pas éligibles : les travaux d'accès à la zone (voirie, rond point...)

Dans le cas d'extension de zones/parcs d'activités existantes, les travaux d'aménagement seront considérés comme relevant d'une requalification s'il existe une continuité fonctionnelle avec la zone existante.

III) La Charte de qualité

La Charte s'applique tant aux projets de créations de zones ou parcs d'activités qu'aux requalifications des sites existants.

Les exigences et objectifs seront à fixer entre la collectivité et le Département pour le projet à l'étude, à partir de la liste des critères de la Charte de qualité.

La Charte de qualité s'appuie sur un certain nombre de critères dans les domaines suivants : eau, maîtrise de l'énergie, gestion des déchets et intégration paysagère.

Une bonification de 20% du montant de la subvention sera allouée au Maître d'ouvrage s'il respecte et fait respecter aux futures entreprises (à travers la mise en place du règlement d'aménagement de la zone/parc d'activités) au minimum cinq prescriptions :

*** Une prescription obligatoire prenant en compte les trois critères sur l'eau :**

Eau :

- limiter l'imperméabilisation des zones ou à défaut prévoir un réservoir de rétention des eaux pluviales
- utiliser pour les espaces verts des espèces locales peu consommatrice en eau
- mettre en place des systèmes de récupération d'eau pour permettre une autonomie en eau brute en fonction des usages pour une utilisation en période estivale

*** Quatre prescriptions au choix dans les domaines suivants :**

Maîtrise de l'énergie :

- prévoir des éclairages peu consommateur d'énergie
- utiliser les énergies alternatives (photovoltaïque...)

Gestion des déchets :

- prévoir le traitement des déchets verts ou la mise en place d'une plateforme de tri
- prévoir le tri des déchets pendant la phase de réalisation des travaux sur prescriptions de l'aménageur ou des entreprises
- Intégration paysagère :
- utiliser des matériaux naturels pour la délimitation des lots (bois, espèces végétales) et mettre en place une signalétique qui s'intègre dans l'environnement de la zone
- placer derrière un écran végétal ou à l'écart des voies de passage les zones de stockage ou entrepôts extérieurs, pour ne pas être perceptible
- implanter les bâtiments parallèlement aux courbes de niveaux, utiliser les éléments végétaux existants, éviter les implantations en ligne de crête
- privilégier les couleurs foncés et mates se rapprochant des valeurs naturelles du site et adapter les toitures à l'environnement local

Gestion du site :

- rencontres entre les entreprises de la zone organisées par le gestionnaire (au moins une fois par an)

Les prescriptions retenues dans le règlement devront être reprises dans le permis de lotir et également respectées par les entreprises accueillies notamment dans les domaines des déchets et de la maîtrise des énergies.

Le dossier sera présenté en Commission Technique et les prescriptions environnementales définies lors de cette commission feront l'objet d'une Charte conventionnelle entre le Maître d'Ouvrage et le Département.

Pour la demande de subvention, le dossier doit comporter :

Pour l'étude préalable :

- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- Délibération de la collectivité décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant l'aide du Conseil Général,
- Divers plans (masse, situation, cadastral...),
- Lettre de demande de financement,
- Notice explicative de l'opération,
- Plan de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues,
- Devis descriptifs et estimatifs du projet ou dépenses prévisionnelles de l'opération,
- Acte notarié de propriété.

Pour l'aménagement des zones/parcs d'activités (pièces complémentaires à joindre en plus de celles de l'Étude)

Accueil et aménagement du territoire

- Étude préalable et son cahier des charges,
- Promesse de vente des terrains,
- Permis d'aménager la zone,
- Estimation des recettes générées par la vente des lots.

Contact

*Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél : 04 66 49 66 66 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : économie@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

ACQUISITION ET PORTAGE DE RÉSERVES FONCIÈRES À DES FINS D'AMÉNAGEMENTS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Création de réserves foncières à des fins urbanistiques en vue d'activités futures (économie, tourisme, culture, social) à moyen terme ou à des fins de restructurations de massifs forestiers.

- Recherche de terrains constructibles disponibles ou acquisitions de terrains en vue d'échanges ultérieurs
- Portage à durée déterminée avec garantie de bonne fin (engagement de la collectivité)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de communes

SUBVENTION

- Financement des frais de portage (frais et intérêts d'emprunts) des terrains mis en réserve par la SAFER pour une durée maximale de 3 ans.
- Les frais de notaire et la rémunération de la SAFER ne sont pas pris en charge.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le dossier fait l'objet d'un examen en session du Comité technique de l'Instance Foncière Départementale et doit obligatoirement faire l'objet d'une acquisition/rétrocession par la SAFER.

Une garantie de bonne fin est mise en place basée sur le principe suivant : dans l'hypothèse où la collectivité ayant demandé le portage ne pourrait donner suite à l'acquisition d'un bien mis en réserve, la SAFER procèdera à la vente de ces terrains.

Accueil et aménagement du territoire

La collectivité sera engagée à verser la moins-value éventuelle entre le prix de revient et le prix de vente du bien.

Le Département assure également auprès des mêmes bénéficiaires un travail de recherche et de portage de foncier dans le cadre de l'Établissement Public Foncier Régional.

Contact

*Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Économie
Service de l'Aménagement du Territoire
Tél : 04 66 49 66 09 (poste 3206) - Fax : 04 66 49 66 33 -
Courriel : europe@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

ANIMATION TERRITORIALE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Aider les territoires organisés en GAL dans la mise en œuvre de leur animation.

BÉNÉFICIAIRES

Les territoires constitués sous forme de Groupe d'Action Locale (GAL).

SUBVENTION

Participation à l'animation des GAL : dans le cadre de la convention relative à la mise en œuvre de l'axe IV LEADER du PDRH 2007-2013, les territoires organisés (Pays) sont labellisés Groupe d'Action Locale (GAL), jusqu'au 31 décembre 2015.

- Aide financière forfaitaire annuelle de 4 750 euros par GAL, complétée d'une aide de 1 900 euros par communauté de communes lozériennes incluse dans le périmètre du GAL.
- Aide globale plafonnée à 30 000 euros.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Dépenses prises en compte

- Les frais d'ingénierie, d'animation, de suivi des projets, et le fonctionnement sont éligibles, à l'exception des études de schémas territoriaux, et des schémas territoriaux eux-mêmes.
- Le dossier doit faire apparaître l'articulation des missions du territoire avec les dispositifs d'animation existants.

Contact

Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Économie
Service de l'Aménagement du Territoire
Tél : 04 66 49 66 66 (poste 3209)
Fax : 04 66 49 66 33 - Courriel : europe@lozere.fr

Règlement validé le 12/04/2014

ÉNERGIE

ENERGIES RENOUVELABLES (HORS BOIS ÉNERGIE)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

1 - Programme géothermie :

Étude de faisabilité et forage de reconnaissance conformément au cahier des charges de l'ADEME

2 - Programme solaire thermique collectif :

Études de faisabilité conformément au cahier des charges de l'ADEME

3 - Programme de méthanisation rurale dans le cadre de démarche collective :

Études de faisabilité conformément au cahier des charges de l'ADEME

BÉNÉFICIAIRES

- Les maîtres d'ouvrages publics,
- Les organismes HLM, (OPAC, OPHLM, associations agréées...)
- Les établissements d'accueil spécialisés (portés par une commune ou un EPCI, un organisme HLM ou une association agréée)
- Structures collectives associant le milieu agricole pour les projets de méthanisation rurale.

SUBVENTION

L'intervention du Département se fera en complément des autres aides publiques (Région et ADEME) dans la limite des taux maximum d'aides publiques.

- taux d'aides : 10 % maximum

MODALITÉS PARTICULIÈRES :

La priorité sera donnée aux dossiers en cofinancement avec l'ADEME, l'Europe et/ou la RÉGION.

En 2014, le Conseil général financera uniquement les études préalables, dans la phase transitoire des programmes européens.

En 2015, il se positionnera en fonction du nouveau cadre de règlement européen du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020.

REMARQUES GÉNÉRALES

Le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- une notice explicative de l'opération avec plans,
- les statuts de l'association ainsi que le bilan comptable du dernier exercice budgétaire,
- une délibération sollicitant l'aide du Département et approuvant le projet,
- un devis estimatif,
- le plan de financement de l'opération,
- l'échéancier de réalisation,
- un relevé d'identité bancaire.

Les dossiers déposés feront l'objet d'un examen conjoint avec les services de l'ADEME et de la RÉGION afin d'évaluer la pertinence du projet.

Le versement de la subvention interviendra au vu des justificatifs de paiements fournis par le maître d'ouvrage et ceci au prorata des dépenses engagées.

Contact

*Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Mission Maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables,
Construction bois basse consommation
Tél. : 04 66 49 66 32 Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

PLAN BOIS ÉNERGIE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Études de faisabilité
- Création de chaufferies bois
- Équipements de mobilisation de la ressource : plateformes de stockage, bâtiments de stockage, systèmes de mesures des caractéristiques des combustibles, dédiés au chauffage automatique...
- Déchiqueteuses fixe ou mobile et équipements nécessaires à l'alimentation des déchiqueteuses

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales
- Établissements sociaux et médico-sociaux
- Sociétés HLM

SUBVENTION

Pour les études de faisabilité :

Le Département apporte un financement à hauteur de 10% du coût HT de l'étude (ou TTC pour les maîtres d'ouvrages pouvant fournir un certificat des services fiscaux de non-récupération de la TVA), dans la limite d'un taux d'aide publique de 80%, toutes subventions confondues.

Le Département intervient en complément de la Région et de L'ADEME.

Pour les chaufferies bois et réseaux de chaleur:

L'intervention financière du Département est examinée en fonction des éléments suivants :

- a - examen du projet, en lien avec la Région et l'ADEME, de la rentabilité économique du projet et évaluation du temps de retour sur investissements.
- b - au vu de l'estimation de ce temps de retour sur investissements et au vu des cofinancements mobilisables au titre de la Région, de l'ADEME et du FEDER

Le taux d'intervention est calculé pour atteindre un retour sur investissement supérieur ou égal à 5 ans sauf cas exceptionnel et dûment motivé.

Le Département financera à hauteur maximum de :

- 10 % pour les établissements sociaux et médico-sociaux et les sociétés HLM plafonné à 50 000 €
- 20 % pour les collectivités plafonné à 120 000 € si le projet comprend un réseau de chaleur sinon plafonné à 50 000 €.

Le taux maximum d'intervention tous financeurs confondus (FEDER, ADEME, Région, Département) est celui de la mesure du FEDER.

Si, pour un retour sur investissement supérieur ou égal à 5 ans le taux nécessaire de subvention s'avère inférieur au taux maximum d'aides publiques tous financeurs confondus, alors les financeurs ajusteront leur taux d'intervention.

Pour les équipements de mobilisation de la ressource :

Seules les collectivités locales sont éligibles.

Pour les plates formes de stockage, bâtiments de stockage, systèmes de mesures des caractéristiques des combustibles, dédiés au chauffage automatique à bois, le taux d'intervention du Département sera de 20% plafonné à 50 000 € d'aide.

Pour les déchiqueteuses :

Seules les collectivités locales sont éligibles.

Une aide complémentaire pourra être apportée pour financer les déchiqueteuses fixes ou mobiles ainsi que les équipements nécessaires à l'alimentation de la déchiqueteuse. Ces investissements pourront être financés au taux de 20% plafonné à 25 000 € d'aide.

CONDITION PARTICULIÈRE :

Dans le cas de la mise en place d'un réseau de chaleur, si une collectivité fait appel à la procédure de délégation de service public, le délégataire retenu pourra éventuellement bénéficier de la subvention départementale, en lieu et place de la collectivité, sous réserve de l'instruction technique du dossier et des cadres règlementaires en vigueur.

CADRE REGLEMENTAIRE :

Orientation thématique 4 a du programme FEDER 2014-2020 en vigueur.

Contact

*Direction de l'aménagement du territoire et de l'économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél : 04 66 49 66 66 (poste 3211)
Fax : 04 66 49 66 33 Mail : economie@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

ENVIRONNEMENT

DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS DFCI ET ACTIONS DFCI)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Actions de communication, de sensibilisation et d'information
- Actions de formation
- Actions de prévention
- Travaux d'aménagement d'accès et de points d'eau découlant d'un plan de massif.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes ou groupements de communes ayant la compétence en matière de DFCI
- Organismes publics ou privés compétents en matière de DFCI

SUBVENTION

Le Département intervient en complément des aides de l'Europe et du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM) dans la limite de 80% d'aides publiques.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Les opérations éligibles découlent de la programmation établie annuellement par le CFM.
- Les dossiers de demandes de subvention sont à déposer auprès de la DDAF.

Contact

*Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32
Fax : 04 66 49 66 33 - Courriel : deae@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Élaboration et Animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Élaboration et animation des contrats de rivières
- Mission technicien de rivière
- Études et Travaux de restauration des cours d'eau

BÉNÉFICIAIRES

- Structures intercommunales de bassin versant, Département

SUBVENTION

Aides apportées par le Conseil Général, dans la limite d'un taux d'aides publiques de 80% toutes aides confondues, en complément des financements apportés par l'Agence de l'eau et éventuellement du Conseil Régional.

Élaboration et animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et contrats de rivière	8 % maximum
Mission technicien de rivière :	12 % maximum
Travaux de restauration des cours d'eau dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion	10 % maximum
Actions d'investissement s'inscrivant dans un PAPI d'intention : études pré-opérationnelles, systèmes d'information des crues (échelles limnimétriques, repères de crues).....	10 % maximum
Études préalables nécessaires à la définition de programmes de restructuration.....	10 % maximum
.	10 % maximum
Études stratégiques à la détermination d'une politique de gestion des bassins versants :	10% maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Dépense éligible retenue établie sur la base de dépense déterminée par l'Agence de l'Eau.
- Pour des opérations à caractère interdépartemental, la dépense sera proratisée au regard de la superficie du bassin versant impacté sur le Département de la Lozère.
- Les techniques minérales de restauration de berges ne sont pas éligibles.

Contact

*Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement*

Tél. : 04 66 49 66 32

Fax : 04 66 49 66 33 - Courriel : deae@lozere.fr

Règlement validé le 14/04/2014

AEP - ASSAINISSEMENT

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Eau potable et assainissement :

- Études (schéma, diagnostic, études réglementaires) ;
- Travaux de mise en place d'outils de gestion (compteurs, télégestion, auto-surveillance) ;
- Extension de réseau AEP pour desservir des activités économiques ou des zones à lotir ;
- Premier investissement lié à la création, dans le cadre d'un transfert de compétence, d'un service intercommunal de l'eau et/ou de l'assainissement (collectif ou non collectif) ;
- Études préalables au transfert de compétences.

Eau potable :

- Mise en place des périmètres de protection (procédures administratives, travaux de protection)
- Travaux de création, de réhabilitation, de renforcement ou de renouvellement de réseaux et d'ouvrages d'eau potable (captages, réservoirs, réseaux, stations de traitement d'eau potable)

Assainissement :

- Travaux de création ou de réhabilitation de réseaux d'eaux usées et de dispositifs épuratoires
- Réhabilitations d'assainissements non collectifs
- Mise en place de SPANC

BÉNÉFICIAIRES

- Communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'eau potable et/ou d'assainissement ruraux ;
- Communes et EPCI urbains (pour certaines opérations uniquement).

SUBVENTION POUR LES MAITRES D'OUVRAGES RURAUX

La subvention du Conseil général est définie à partir d'un taux de base calculé à partir du prix du service pratiqué respectivement pour l'eau potable et l'assainissement collectif.

Eau potable :

Prix du service d'eau potable HT par m ³ (sur une base de 120m ³)	Taux de base
---	--------------

≥ 1,50 €	50%
≥ 1,25 €	40%
≥ 1 €	30%
≥ 0,75 €	20%
< 0,75 €	0%

Assainissement collectif :

Prix du service de assainissement HT par m ³ (sur une base de 120m ³)	Taux de base
≥ 1,00 €	50%
≥ 0,75 €	40%
≥ 0,50 €	30%

Majoration du taux de base (5%) :

Le taux de base de subvention est majoré de 5 points pour les opérations portées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en eau potable et/ou en assainissement ayant mis en œuvre le transfert de compétence des communes adhérentes et assurant l'exploitation des équipements (mise en œuvre des opérations récurrentes pour l'entretien des équipements).

Eau potable et assainissement

- Études (schéma, diagnostic, études réglementaires) : application du taux de base
- Mise en place d'outils de gestion (compteurs, télésurveillance, télégestion) : application du taux de base

Eau potable

Mise en place des périmètres de protection : procédure administratives, travaux de protection

- phase administrative dans la limite du coût éligible de l'Agence de l'Eau concernée, et acquisition du Périmètre de Protection Immédiat (PPI) : complément de l'aide des Agences de l'Eau à 70%
- phase travaux : taux de base

Programme exceptionnel de travaux 2014-2020 de sécurisation de la ressource d'eau potable concernant 13 projets figurant au vote du Conseil Général du 17 décembre 2010 dans le cadre

d'un co-financement paritaire Département-Région LR à 30% chacun et d'un complément des Agences de l'eau jusqu'à 80% maximum.

L'aide, en annuité, du Département est valorisée du taux effectif global contractualisé par le maître d'ouvrage après consultation de trois banques pour un prêt à taux constant d'une durée de 15 ans. Le versement a lieu en 15 annuités de crédits de paiements correspondant au 1/15 de l'affectation, dès la réception des travaux.

Opérations en lien avec les enjeux qualité et quantité du Schéma départemental AEP : mobilisation nouvelle ressource (captage, adduction, traitement, stockage en tête de réseau), réhabilitation de captage, traitement, interconnexion, mobilisation de ressource alternative et/ou stockage d'eau brute

- Taux de base
- Condition pour la création de stockages collectifs et la création de ressource alternative : projet permettant de rétablir l'adéquation besoins /ressource, et mise en place d'un prix d'eau brute

Renouvellement /renforcement de réseaux et ouvrages associés (réservoirs, bâches de pompages, brises charges...)

- Taux de base - 20 points (sur la part amortie), hors équipements électromécaniques

Réhabilitation de réseaux et ouvrages associés dans un objectif de réduction des pertes, justifié par un diagnostic

- Taux de base - 10 points (sur la part amortie), hors équipements électromécaniques

Desserte publique AEP d'UDI collectives privées

- Taux de base – 20 points pour raccordement au réseau public et/ou mobilisation nouvelle ressource (interconnexion, captage, adduction, réservoir de tête et distribution)
- Condition : transfert des UDI dans le patrimoine de la collectivité locale et mise en place de la tarification du service

Extension de réseaux AEP pour nouvelle desserte :

- Taux de base – 20 points
- Domaine d'éligibilité : activités économiques, lotissements (à partir de 3 lots), bâtiment d'élevage (pour AEP uniquement)
- Le projet doit être justifié par une demande de permis de construire ou de lotir
- Le réseau pluvial n'est pas éligible

Assainissement

Réhabilitation ou création de système d'assainissement collectif pour mise en conformité au titre de la directive ERU ou s'inscrivant dans le programme exceptionnel de travaux 2014-2020 figurant au vote du Conseil Général du 17 décembre 2010 :

- taux de base : dépense éligible plafonnée à : 2 500 € HT/eqh
- taux de financement global Agence (aide classique et/ou SUR) et Département : 80% maximum ; subvention du Département : les crédits de paiement sont versés en 15 annuités calculées à partir du taux effectif global contractualisé pour un prêt d'une durée de 15 ans tel que défini par le programme exceptionnel de travaux 2011-2014 de sécurisation de la ressource d'eau potable (page précédente)

Réhabilitation ou création de dispositifs inscrits dans un PAOT, dans un contrat de rivière (priorité1), d'une Z.P.F. Karstique (zone de protection pour le futur) et cours d'eau des réservoirs biologiques : taux de financement global Agence (aide classique et/ou SUR) et Département : 70% (75% si maîtrise d'ouvrage EPCI opérationnel) subvention en capital :

- taux de base : dépense éligible plafonnée à 2 500 € HT/eqh
- réseau eaux pluviales exclu sauf si justifié pour déconnexion d'eaux claires parasites lors d'opération de réhabilitation
- pour les projets de création de petit assainissement collectif (< 200 EH), aide du Conseil Général conditionnée à l'avis du SPANC opérationnel sur le territoire concerné par le projet.

Autres opérations d'assainissement collectif

- Taux de base – 20 points – Dépense éligible plafonnée à 2 500 € HT/eqh
- taux de financement global Agence et Département : 50% maximum (55% si maîtrise d'ouvrage EPCI opérationnel), subvention en capital
- pour les projets de création de petit assainissement collectif (< 200 EH), aide du Conseil Général conditionnée à l'avis du SPANC opérationnel sur le territoire concerné par le projet.

Équipement d'auto-surveillance (collectivités supérieures à 200 EH) des stations et des réseaux

- Taux de base

Dispositif de réception des matières de vidange et des graisses (selon le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets)

- Taux de base

Études (schéma, zonage, diagnostic, boues)

- Taux de base
- Communes ne disposant pas d'un service, les dépenses d'établissement des zonages d'assainissement seront financées en complément des aides de l'Agence dans la limite de 80 %

Réhabilitation des assainissements non collectifs pour des opérations prioritaires (problème de salubrité ou impact sur le milieu naturel selon constat partagé avec la structure de gestion intégrée).

- aide du Département en complément de l'aide de l'Agence de l'eau et de toutes autres collectivités territoriales, dans la limite d'un taux d'aide global de 70 % pour les particuliers, sous réserve de l'éligibilité aux aides de l'Agence de l'eau
- conditions : zonage approuvé, SPANC intercommunal, réalisation effective par le SPANC, diagnostics de l'existant,
- opérations sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage privée coordonnée par la collectivité
- dépense plafonnée à 7 000 € HT par dispositif

Réhabilitation d'équipement d'assainissement d'accueil de pleine nature (camping) en cofinancement avec l'Agence de l'eau : complément à 60% de l'aide de l'Agence.

- diagnostic des assainissements non collectifs des établissements réalisés par le SPANC sur l'ensemble de son territoire
- opérations coordonnées à l'échelle du territoire su SPANC
- sous réserve de l'éligibilité aux aides de l'Agence de l'eau.

Services d'eau et d'assainissement

Premier investissement lié à la création d'un service de l'eau et/ou de l'assainissement dans le cadre d'un transfert de compétences au profit d'un EPCI ou dans le cadre de la création d'un service technique intercommunal englobant des collectivités ; portage de ce service technique par un EPCI qui devra conventionner avec les collectivités bénéficiaires du service sur une longue durée s'il n'y a pas transfert de compétences (locaux, véhicule, bureautique, outillage, matériel spécifiques, et participation au fonctionnement du SPANC seulement pour les coûts de la formation professionnelle initiale du technicien.)

Transfert d'une seule compétence :

- Dépense éligible plafonnée à 15.000 € majorée de 1200 € par commune adhérente
- Taux de subvention = 60%

Transfert de deux compétences

- Dépense éligible plafonnée à 25.000 € majorée de 1500 € par commune adhérente
- Taux de subvention = 60%

Transfert de trois compétences

- Dépense éligible plafonnée à 30.000 € majorée de 2.000 € par commune adhérente
- Taux de subvention = 60%

Les dossiers de demande d'aide feront l'objet, par les services instructeurs du Conseil général d'une analyse critique des besoins d'équipement qui devront être justifiés au regard de l'étendue du service.

Conditions :

- service intercommunal à une échelle pertinente,
- dépense éligible appréciée selon l'étendue du périmètre et des missions assurées,
- un seul financement sur un territoire donné pour une même compétence

Études préalables au transfert de compétence ou études préalables à la création d'un service de gestion mutualisé sur une échelle supra-communale :

- Aide du Département en complément de l'aide Agence de l'eau, dans la limite d'un taux d'aide global de 80%

SUBVENTIONS POUR LES MAITRES D'OUVRAGES URBAINS

Eau potable

Mobilisation de la ressource (captage, adduction, traitement, réservoir de tête, interconnexion), traitement, interconnexion, études, outils de gestion :

- Projet à vocation intercommunale porté par un EPCI urbain associant Communes rurales et Communes urbaines sans différenciation de la part incombant à la Commune urbaine : taux de base + 5%
- Projet porté par une commune urbaine, pour des besoins de Communes Rurales : dépense prise en compte à hauteur des besoins des Communes rurales, au taux de base correspondant au prix de l'eau de celles ci
- Projet porté par un EPCI urbain concernant uniquement des communes rurales adhérentes : taux de base + 5%

Mise en place des périmètres de protection, réhabilitation, renforcement, renouvellement ou extension sur EPCI urbain :

- application du dispositif d'aides aux communes rurales sur les communes rurales de l'EPCI urbain et au taux en vigueur + 5%.

Assainissement

Dispositif de réception des matières de vidange et des graisses (selon le plan départemental d'élimination des déchets)

- Taux d'aide de 45%

Réhabilitation ou création de système d'assainissement collectif (pour mise en conformité avec la directive ERU ou s'inscrivant dans le programme exceptionnel, inscrits dans un PAOT ou dans un contrat de rivière priorité 1, ou autres), **équipements d'auto-surveillance, dispositif de réception des matières de vidange et des graisses** :

- Projet à vocation intercommunale porté par un EPCI urbain associant Communes rurales et Communes urbaines sans différenciation de la part incombant à la Commune urbaine : taux en vigueur + 5%
- Projet porté par une commune urbaine, pour des besoins de Communes Rurales : dépense prise en compte à hauteur des besoins des Communes rurales, au taux en vigueur correspondant au prix de l'eau de celles ci
- Projet porté par un EPCI urbain concernant uniquement des communes rurales adhérentes : taux en vigueur + 5%

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour tout investissement, étude et outil d'exploitation, le bénéficiaire devra justifier des moyens d'exploitation dont il dispose ou qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité de l'investissement.

Dépense minimum éligible : 25 000 €, à l'exception des études, mises en place de traitements d'eau potable, de compteurs, des travaux en régie et télégestion.

Les travaux en régie sont éligibles en AEP et assainissement collectif. Dépense retenue : fournitures et location de matériel.

En AEP et en assainissement, les branchements particuliers sont exclus de la dépense subventionnable (création ou renouvellement)

Pour bénéficier des aides du Département, la collectivité devra mettre en place les mécanismes de participation des intéressés instaurés par le Code de l'urbanisme et le code de la Santé publique :

Pour des opérations de création de système d'assainissement : participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) d'un montant de 800 € minimum pour les constructions

existantes et postérieures à la création du réseau de collecte, à distinguer des frais de branchements (partie publique) que la collectivité peut facturer à l'abonné et ceci hors frais de branchement (partie privée) restant à la charge de l'intéressé.

La clause relative à l'exclusion de la dépense éligible de la part non amortie des réseaux ne s'applique pas lorsque les travaux de renouvellement de réseaux sont imposés par des travaux de voirie sous maîtrise d'ouvrage du Département ou de l'État

La réhabilitation des systèmes d'assainissement (réseau et/ou station) dont le fonctionnement est déficient doit intervenir avant la création de nouveaux systèmes d'assainissement

Pour des dossiers comportant des travaux susceptibles de bénéficier de taux d'aide différents (plusieurs natures de travaux), il sera calculé un taux de subvention moyen pondéré appliqué à l'instruction et à la gestion du dossier

Le prix du service pris en compte pour la détermination du taux d'aide est celui applicable à la date de l'attribution de l'aide par la Commission permanente.

A titre dérogatoire, pour les collectivités qui mettent en place le service de l'assainissement collectif, il sera pris en considération le prix de l'assainissement sur lequel s'engage la collectivité à la mise en place du service. La collectivité devra justifier, dans les 3 ans qui suivent l'année d'affectation de l'opération en commission permanente, de l'application effective de ce tarif (copie rendue anonyme d'une facture d'un usager)

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

La demande d'aide est soumise à l'avis de la Commission Technique, sur la base du projet.

Les travaux démarrés avant l'avis favorable de la Commission Technique ne sont pas éligibles

L'attribution de la subvention par la Commission Permanente se fait sur présentation du marché ou de la lettre de commande signés (avec bilan financier et plan de financement définitifs), et de la prise en compte des éventuelles réserves effectuées par la commission technique. Le dépôt de ce dossier devra intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'avis favorable de la commission technique.

Le solde de la subvention est versé sur présentation du procès verbal de réception des travaux avec levée des réserves, et du dossier des ouvrages exécutés complet

Contact

*Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32
Fax : 04 66 49 66 33 - Courriel : deae@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

MAÎTRISE DES DÉCHETS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Études d'aide à la décision (études préalables à la mise en place de la redevance incitative, de nouveaux équipements, soutien à la mise en place d'outils de suivi financier),
- Actions de prévention de la production des déchets et/ou de la toxicité des déchets : investissement uniquement,
- Animation des programmes locaux de prévention par des groupements de collectivités locales à l'échelle de territoires homogènes qui ont été validé par délibération n°11-840 de la commission permanente du 26 septembre 2011,
- Action de communication liées à la prévention des déchets et à la gestion des biodéchets,
- Optimisation des déchèteries (aménagements complémentaires, nouvelles filières, sécurisation, démarche qualité exemplaire) sous condition de l'application d'une tarification pour les déchets issus des activités économiques (grille tarifaire issue de la charte départementale pour l'acceptation des déchets professionnels en déchèteries ou mise en place d'une redevance),
- Collecte et traitement des déchets organiques : opérations d'investissement en faveur du compostage domestique ou semi-collectif, gestion locale des déchets verts, collecte des biodéchets,
- Création de centres de stockages de déchets inertes.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités ayant la compétence de la collecte et/ou du traitement des déchets ménagers
- Chambres consulaires, organismes professionnels, entreprises, associations, bailleurs sociaux et campings œuvrant dans le domaine des déchets et dans le cadre d'actions spécifiques liées au réemploi, à la mise en œuvre de nouvelles filières, à l'économie solidaire ou à des actions de communication particulières.

SUBVENTION

L'aide du Département est complémentaire de celle de l'ADEME dans la limite des plafonds d'aides.

L'aide du Département, basée sur le coût HT des travaux est de :

- 10% pour les études d'aide à la décision,
- 20% pour la mise en place d'un observatoire départemental des déchets (compatible avec SINOE),

- 30% pour les actions d'investissement pour la prévention de la production des déchets et/ou de la toxicité des déchets et le développement du compostage domestique ou semi-collectif,
- 20% pour l'optimisation des déchèteries,
- 40% pour la collecte et traitement des biodéchets
- 20 % pour les équipements permettant une facturation au service rendu (particuliers et professionnels),
- 50% pour la création de centres de stockages de déchets inertes,
- Aide forfaitaire à l'habitant pour l'animation des programmes locaux de prévention des déchets et plafonnée à 80% du budget :
 - Pop < 17 000 : 1,10 €
 - 17 000 à 18 500 : 1,00 €
 - 18 500 à 20 000 : 0,80 €
 - Pop > 20 000 : 0,45 €

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement
- Notice explicative de l'opération avec cartes
- Statuts de l'association ainsi que le bilan comptable du dernier exercice budgétaire
- Devis descriptifs et estimatifs des travaux
- Plans de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues
- Échéancier de réalisation

MONTANT DES AIDES FINANCIÈRES

Études

Études d'aide à la décision : Optimisation équipements, filière organique, redevance incitative	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	80 % du coût HT de l'étude. Coût de l'étude plafonné à : <ul style="list-style-type: none"> • 5 000 € pour un pré-diagnostic, • 50 000 € pour un diagnostic, • 100 000 € pour une étude de projet.
Taux maximal de participation ADEME	70%
Taux maximal de participation du Département	10%
Soutien à la mise en place d'outils de suivi financier (compta-cout)	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	80 % du coût HT des dépenses plafonné à 100 000 €
Taux maximal de participation ADEME	70%
Taux maximal de participation du Département	10%
Soutien à la mise en place d'un observatoire départemental des déchets (compatibilité sinoe)	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	70 % du coût HT des dépenses plafonné à 60 000 €/an
Taux maximal de participation ADEME	50%
Taux maximal de participation du Département	20%

Prévention

Programme local de prévention	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	Aide forfaitaire à l'habitant
Taux maximal de participation ADEME (jusqu'à la couverture de 50% de la population)	Aide maximale forfaitaire : <ul style="list-style-type: none"> • < 30 000 hab : 1,5€/hab • 30 000 à 300 000 hab. : 1€/hab. • 300 000 à 600 000 hab. : 0,8 €/hab. • >600 000 hab. : 0,6€/hab. Sous réserve d'atteinte des objectifs fixés en préalable

Taux maximal de participation du Département	Aide forfaitaire à l'habitant en fonction de la population plafonnée à 80% du budget : <ul style="list-style-type: none"> • Pop < 17 000 : 1,10 € • 17 000 à 18 500 : 1,00 € • 18 500 à 20 000 : 0,80 € • Pop > 20 000 : 0,45 €
Actions de prévention de la production des déchets et/ou de la toxicité des déchets (hors déchets organiques)	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	80% du coût HT des investissements plafonnés à 500 000 € en priorité dans le cadre de programmes locaux de prévention validé par l'ADEME
Taux maximal de participation ADEME	50 %
Taux maximal de participation du Département	30 % (investissements uniquement)
Compostage individuel ou semi-collectif de la fraction fermentescible des ordures ménagères (composteur, broyeur, génie-civil, ...)	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	Sous réserve d'un schéma territorial de la gestion des déchets organiques, ou d'un programme de prévention ou du respect d'au moins 6 critères obligatoires de la qualification compostage domestique * 80 % du coût HT des investissements éligibles Plafond de 80 € par composteur ou 20 €/hab pour une opération semi-collective Coût des investissements plafonné à 500 000 €
Taux maximal de participation ADEME	50%
Taux maximal de participation du Département	30%
Collecte et traitement des biodéchets collectés séparément	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	Sous réserve de l'élaboration d'un schéma territorial des déchets organiques ** 70 % des investissements HT subventionnables Pré collecte et collecte : Montant HT des équipements subventionnables plafonné à 20 euros/ hab. Montant HT des investissements subventionnables plafonné à 500 000 euros
Taux maximal de participation ADEME	30%
Taux maximal de participation du Département	40%
Communication, sensibilisation, formation, animation liée à la prévention des déchets	

Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	80% du coût HT de l'opération
Taux maximal de participation ADEME	50%
Taux maximal de participation du Département	30%

* :critères de la qualification compostage domestique :

1. Nature des biodéchets produits et évaluation de leur quantité annuelle ;
2. Identification des pratiques existantes de gestion domestique (enquête) et de gestion semi-collective ;
3. Définition et communication d'objectifs ambitieux d'accroissement du taux de gestion de proximité (domestique et semi-collective) en nombre de foyers et en flux ;
4. Définition d'un plan d'action pluriannuel (communication, mise en œuvre, évaluation¹) incluant notamment la réalisation d'un bilan du déroulement de l'opération de promotion² (communication, suivi, évaluation, coûts...) ;
5. Définition d'un budget pluriannuel par pôle (communication, suivi et évaluation, équipement) et par source de financement ;
6. Promotion de toutes les bonnes pratiques de gestion domestique (paillage, alimentation animale...), des différents modes de compostage (en tas, en composteur, ...) et du jardinage au naturel ;
7. Rechercher sur le terrain des guides-composteurs pour accompagner les ménages. Les regrouper en réseau formé et animé par un maître-composteur.
8. Mise à disposition de broyat de branches ou d'une solution pour le broyage des branches ;
9. Visites périodiques chez les ménages et sur les sites de compostage semi-collectif avec conseils si besoins ;
- 10.Évaluation de la qualité du compostage et du compost ;

** : Élaborer un schéma territorial, c'est pouvoir dire quelle est la destination optimale de tout biodéchet (tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires) produit sur le territoire. C'est un schéma d'organisation dans l'espace et dans le temps pour une série de filières (opérations complémentaires et suffisantes ayant chacune une pertinence pour certains déchets organiques : compostage domestique, collecte sélective et traitement collectif, sur un secteur, avec des acteurs bien identifiés : gros producteurs, espaces verts, particuliers)

Autres équipements

Déchèteries : optimisation financière et logistique, sécurisation, réemploi, rénovation, aménagements complémentaires, démarche qualité exemplaire	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	50 % des investissements HT subventionnables plafonnés à 50 000 € par site sous condition d'application d'une tarification pour les déchets des activités économiques Déchets dangereux : possibilité d'aides de l'Agence de l'Eau et de la Région
Taux maximal de participation ADEME	30%
Taux maximal de participation du Département	20%
Création de centres de stockage de déchets inertes	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	50 % du coût HT par site sous réserve de compatibilité avec le plan départemental de gestion des déchets du BTP, et sous maîtrise d'ouvrage publique
Taux maximal de participation ADEME	----
Taux maximal de participation du Département	50% du coût HT par site

Taux appliqués sur le montant subventionnable initial de la commande ou du marché.

La subvention est réduite au prorata du pourcentage de l'aide appliqué au coût réel si celui-ci est inférieur à celui pris en compte dans le calcul de la subvention.

Tous les taux ci-dessus sont des maxima.

Contact

*Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32
Fax : 04 66 49 66 33 - Courriel : deae@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

AGRICULTURE

STRATÉGIE LOCALE DE REVITALISATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Ce programme s'inscrit en partie dans le cadre de la mesure 341-A et 341-B du DRDR.

1 - Programme Terra Rural (mesure 341-B) :

L'objectif de la mesure est d'accompagner les démarches territoriales de développement local portant notamment sur les actions suivantes :

- la reconquête de friches et la restructuration foncière liées à la gestion de friches, protection contre les inondations et contre les incendies, préservation et valorisation des espaces agricoles et forestiers, mise en valeur des paysages et de la biodiversité pour une valorisation économique ;
- l'installation et la transmission des exploitations agricoles au travers de projets collectifs d'installation ;
- la commercialisation des produits agricoles permettant le rapprochement entre l'approvisionnement et la consommation au travers de projets collectifs sur la commercialisation en circuits courts et l'alimentation locale associant l'ensemble des acteurs du territoire ;
- la diversification et l'adaptation des activités agricoles et rurales au contexte économique local au travers de projets collectifs territorialisés visant la diversification agricole et rurale, le développement de la pluriactivité, la promotion de l'emploi rural, la structuration d'une offre touristique, le développement de l'Agriculture Biologique.

Les projets territoriaux devront être transversaux.

2 - Programme de Charte Forestière de Territoire et Plan de développement des massifs, et de toute démarche stratégique valorisant la forêt dans une approche intégrée en créant des activités économiques et de services, débouchant sur un programme d'actions comprenant principalement des investissements opérationnels (mesure 341-A) :

Ce dispositif relatif aux stratégies locales de développement de la filière bois vise à ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace à travers des études, des actions d'information et d'animation, la formation.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales ou leurs groupements
- Parcs, CRPF
- Associations
- Coopératives et leurs groupements.

Une priorité est accordée aux projets portés par des territoires de type intercommunalité ou pays.

SUBVENTION

Le taux maximum d'aide est de :

- 100 % du coût HT si l'autofinancement public est d'au moins 5% du montant des dépenses éligibles HT, pour les maîtres d'ouvrage publics ;
- 80% de la dépense éligible (HT ou TTC suivant que le maître d'ouvrage récupère ou non la TVA), pour les maîtres d'ouvrage privés.

Pour le Programme Terra Rural, la Charte Forestière de Territoire, le Plan de Développement des massifs forestiers, le Département interviendra à parité avec la Région déduction faite de l'aide de l'Europe, dans la limite du montant d'aide publique maximum.

Pour les autres démarches stratégiques valorisant la forêt, le Département pourra intervenir dans la limite du montant d'aide publique maximum (dans le cadre de la mesure 341-A ou hors cadre).

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Les dossiers déposés feront l'objet d'un examen conjoint avec les services des autres financeurs afin d'évaluer la pertinence du projet.

Contact

*Service responsable :
Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGROPASTORALISME ET DE L'AUTONOMIE FOURRAGÈRE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Ce programme s'inscrit dans le cadre de la mesure 323 C 3-1 du DRDR.

Travaux concernant les espaces collectifs avec une gestion collective.

- Travaux de reconquête pastorale : ouverture des milieux, débroussaillage...
- Aménagements pastoraux : parcs, clôtures fixes, points d'eau
- Équipements aménagements multi-usages
- Création de parcs de nuit
- Cabanes pastorales

Travaux de maîtres d'ouvrage collectifs sur les espaces pastoraux privés

- Travaux de reconquête pastorale : ouverture des milieux, débroussaillage...
- Aménagements pastoraux : parcs, clôtures fixes, points d'eau...
- Équipements aménagements multi-usages

L'auto-construction constitue une dépense éligible pour la pose des clôtures sur des espaces pastoraux privés.

Ces travaux sont réalisés sur des parcelles dont la conduite est en lien étroit avec des espaces collectifs.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales ou leurs groupements
- Sections de communes
- Associations syndicales autorisées, associations foncières pastorales ou agricoles, groupements pastoraux
- Associations syndicales de travaux assurant une maîtrise d'ouvrage déléguée par mandat
- Parc National des Cévennes.

SUBVENTION

Le Département intervient dans la limite des taux maximum d'aide publique suivants :

- 60% pour les travaux collectifs hors cabanes pastorales ;
- 80% pour la création ou réhabilitation de cabanes pastorales ;
- 50% pour les travaux de maître d'ouvrage collectif sur des espaces pastoraux privés.

Pour les travaux portant sur les espaces collectifs, un co-financement Europe-Région sera privilégié dans la limite d'un taux d'aide publique de 60 %.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- les investissements immatériels liés à l'ingénierie (maîtrise d'œuvre) sont éligibles dans la limite de 10% du coût des travaux;
- les projets concernant des parcelles sous contrat de Mesure Agri Environnement (MAE) avec un engagement unitaire ouvert 1 ne sont pas éligibles pour des travaux d'ouverture de milieu;
- un plan de gestion et d'aménagement accompagnera obligatoirement les projets sur les espaces collectifs ; le caractère intégré des travaux sera ainsi vérifié ;
- le dérochage n'est pas éligible, seul l'enlèvement ponctuel de roches faisant obstacle aux travaux de reconquête pastorale pourra être retenu.
- les travaux d'amélioration pastorale ou sylvo-pastorale seront prioritaires.

Contact

*Service responsable :
Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

DIVERSIFICATION AGRICOLE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Investissements matériels et immatériels permettant le développement des filières de diversification agricole y compris la filière forestière.
- Investissements immobiliers liés à des opérations de reconquête agricole dans des communes caractérisées par une forte déprise agricole.
- Opérations d'investissement découlant des démarches Terra Rural et Charte Forestière de Territoire ayant un fort impact et une forte valeur ajoutée pour le territoire.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes ou groupements de communes
- Organismes économiques et professionnels du secteur agricole et forestier
- Associations ou groupements de propriétaires forestiers et agricoles.

SUBVENTION

Le taux d'intervention est étudié au cas par cas en fonction de la nature et de l'importance de l'opération

Le Département intervient en complément des aides de l'Europe, l'État et/ou la Région dans la limite des plafonds réglementaires liés au type d'opération.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement
- Devis descriptifs et estimatifs des travaux
- Plans de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues.

Contact

Service responsable :
Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr

Règlement validé le 14/04/2014

MAÎTRISE DE L'EAU EN AGRICULTURE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

1 - Programme de soutien aux retenues collinaires ou de substitution :

- Études préalables aux travaux (non éligibles au financement FEADER).

2 - Programme de rénovation et modernisation des réseaux hydrauliques collectifs existants (Mesure 125-B1b du DRDR) :

- Études préalables aux travaux (non éligibles au financement FEADER)
- Investissements matériels liés à l'économie de ressource en eau sur réseaux existants en l'absence de création de stockage nouveau :
 - Modernisation des réseaux d'irrigation gravitaires (restauration des canaux...),
 - Modernisation des prises d'eau pour limiter les prélèvements et les adapter aux besoins agricoles et environnementaux,
 - Mise sous pression destinée à réduire les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation...

3 - Programme de création ou extension de réseaux d'irrigation sans augmentation de volumes prélevés (Mesure 125-B1c du DRDR) :

- Études préalables aux travaux (non éligibles au financement FEADER)
- Investissements matériels pour des projets à caractère collectif, avec l'objectif de gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques :
 - création de nouveaux périmètres d'irrigation économe en eau, en remplacement d'anciens périmètres à supprimer,
 - opérations d'extension de périmètres irrigués existants ,
 - ouvrages de redistribution spatiale locale permettant de garantir la disponibilité de l'eau d'irrigation dans les zones déficitaires.

4 - Programme de développement des réseaux hydrauliques agricoles en réponse au stress hydrique des cultures (Mesure 125-B2 du DRDR) :

- Études préalables aux travaux (non éligibles au financement FEADER),

- Maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires dans la limite de 12% de toutes les dépenses, liés aux dépenses matérielles ci-dessous,
- Investissements matériels, liés au développement d'infrastructures hydrauliques :
 - Réseau hydraulique, conçu pour éviter toute perte dans le transport, permettant d'alimenter en eau brute uniquement les différentes bornes des îlots de vergers et de maraîchage, destinés à être irrigués selon les technologies garantissant des économies d'eau et une grande efficacité dans l'utilisation de l'eau.

BÉNÉFICIAIRES

- les collectivités locales ou leurs groupements
- les Associations Syndicales Autorisées (ASA),
- les Associations Syndicales Autorisées de travaux assurant une maîtrise d'ouvrage déléguée par mandat (mesures 125-B1b, 125-B1c uniquement)
- les Associations Syndicales Libres (ASL) et les structures privées si le projet s'inscrit dans une démarche de gestion collective concertée validée par les autorités administratives (mesures 125-B1b, 125-B1c uniquement).

SUBVENTION

1 - Programme de soutien aux retenues collinaires ou de substitution :

Le Département interviendra en complémentarité avec les autres financeurs, dans la limite du montant d'aide publique maximum.

2 - Programme de rénovation et modernisation des réseaux hydrauliques collectifs existants (Mesure 125-B1b du DRDR) et 3 - Programme de création ou extension de réseaux d'irrigation sans augmentation de volumes prélevés. (Mesure 125-B1c) et 4 - Programme de développement des réseaux hydrauliques agricoles en réponse au stress hydrique des cultures (Mesure 125-B2) :

Pour les études, le Département interviendra en complémentarité avec les autres financeurs, dans la limite du montant d'aide publique maximum.

Pour les travaux, le Département interviendra à parité avec la Région, en complément des aides de l'Europe dans la limite du plafond d'aide publique de 80% pour les maîtres d'ouvrage collectifs et 75 % pour les maîtres d'ouvrage ASA de travaux et maîtres d'ouvrage privés (ASL y compris).

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Seuls les projets à vocation agricole sont éligibles. Tous travaux doit s'accompagner de la déclaration ou de l'autorisation par le service de la police de l'eau.

1 - Programme de rénovation et modernisation des réseaux hydrauliques collectifs existants (Mesure 125-B1b du DRDR)

Tous travaux doit s'accompagner :

- d'une étude préalable d'optimisation de la ressource en eau en fonction des besoins à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent définissant les travaux à mettre en œuvre sur le réseau existant afin de réaliser des économies d'eau substantielles et définir les modalités de gestion économe de le ressource. Les projets de rénovation et de modernisation doivent faire ressortir les économies d'eau qu'ils généreront.

2 - Programme de création ou extension de réseaux d'irrigation sans augmentation de volumes prélevés. (Mesure 125-B1c) :

- d'une étude préalable, à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent définissant les volumes d'eau économisables et le nouveau périmètre irrigué, sa surface, le type de culture, le mode d'irrigation, la rentabilité du projet..., à partir du volume économisé. Au moins 25% du volume dégagé par la suppression d'anciens périmètres ou par la rénovation/modernisation des réseaux existants doit retourner au milieu.

Contact

Service responsable :
Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr

Règlement validé le 14/04/2014

PLAN BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Opérations de construction ou rénovation de bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines qui s'inscrivent dans le PMBE2 qui font l'objet d'un financement de base de la part de l'État ou du Conseil régional

BÉNÉFICIAIRES

- Agriculteurs ou groupement d'agriculteurs

SUBVENTION

- Bonification en faveur des jeunes agriculteurs (JA) de 5% des dossiers financés par l'État et majoration de 2% plafonné à 1 500 € par dossier pour tous les jeunes agriculteurs éligibles au PMBE2
- Bonification de 2,5% en faveur des non JA
- 1,5% d'aide pour l'intégration paysagère des bâtiments s'inscrivant dans le PMBE2
- Bonification de 5% pour les bâtiments neufs ou rénovés de la filière bovin-lait financés par l'État (dépense minimale éligible de 15 000 € TTC) et bonification de 10% pour les bâtiments neufs ou rénovés de la filière ovin-viande financés par l'État ou la Région (dépense minimale éligible de 15 000 € TTC)

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Le versement des aides sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Ce dispositif accompagnera les dossiers validés en 2013 suite à l'appel à projets sur les filières bovines, ovines et caprines.
- Concernant les nouveaux dossiers 2014, accompagnement des dossiers relevant de la filière ovin viande uniquement avec un taux d'aide maximum de 10 %.

Contact

Service responsable :
Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr

Règlement validé le 14/04/2014

TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Opérations de requalification des dispositifs de stockage des effluents d'élevage adossés à des bâtiments existants de plus de 2 ans. Les travaux éligibles concernent les réseaux, les ouvrages de stockage (fosses à lisier, fumières) y compris leur couverture, les dispositifs de traitement des effluents y compris les effluents peu chargés et les pompes.
- Systèmes de traitement des eaux blanches.

Seuls les travaux assurant un délai stockage supérieur aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental sont éligibles (au delà de 2 mois). Les dispositifs de stockage intégrés à la construction d'un bâtiment neuf ne sont pas éligibles.

Seules les opérations collectives et coordonnées à l'échelle d'un territoire pertinent validé par un groupe de travail associant les financeurs et les organisations professionnelles agricoles seront éligibles. A ce jour, seule l'opération coordonnée du Bassin versant de Naussac est éligible.

BÉNÉFICIAIRES

- Agriculteurs ou groupement d'agriculteurs dont le siège d'exploitation se situe sur le périmètre éligible

SUBVENTION

- 10% maximum en cofinancement avec la Région et/ou l'État, sur la base de la dépense éligible déterminée par la Région et l'État conformément à la circulaire du 15 novembre 2007

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Le versement des aides sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Contact

Service responsable :
Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr

Règlement validé le 14/04/2014

ACTIONS EN FAVEUR DE LA SYLVICULTURE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Reconstitution artificielle de boisements après coupe
- Entretien et amélioration de première urgence
- Travaux de seconde urgence, non prioritaire pour la rentabilité économique de la forêt (Délimitation et bornage, désignation d'arbres d'avenir et élagage, amélioration du parcellaire forestier)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Groupements de communes
- Sections

SUBVENTION

- Reconstitution de boisements :
 - 70% du montant HT des travaux toutes subventions confondues lorsqu'ils concernent une régénération à l'identique
 - 75% du montant HT des travaux toutes subventions confondues lorsqu'ils concernent une régénération avec mélange d'essences
- Entretien et amélioration de première urgence : 75% du montant HT des travaux toutes subventions confondues
- Travaux de seconde urgence : 50% du montant HT des travaux toutes subventions confondues

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement
- Devis descriptifs et estimatifs des travaux
- Plans de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues
- Avis des services de l'Office National des Forêts

Contact

*Service responsable :
Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

ÉCHANGES AMIABLES DE PARCELLES AGRICOLES OU FORESTIÈRES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Frais d'échange (frais de notaire et frais de géomètre) de petites parcelles agricoles
- Frais d'échange et de cession (frais de notaire et frais de géomètre) de petites parcelles permettant le regroupement ou l'agrandissement de parcelles boisées

BÉNÉFICIAIRES

- Propriétaires agricoles
- Propriétaires forestiers

SUBVENTION

- 80% maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les opérations doivent avoir reçu un avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Pour les parcelles agricoles :

L'opération doit concerner au moins cinq propriétaires et porter sur un minimum de 5 hectares.

Le plancher de subvention est de 31 € par propriétaire.

Pour les parcelles forestières :

Pour les échanges amiables, l'opération doit concerner au moins deux propriétaires et porter sur un minimum de 1 hectare regroupé après échange ou cession.

Le plancher de subvention est de 31 € par propriétaire.

Concernant les cessions, le dispositif ne s'applique qu'aux petites parcelles boisées d'une valeur maximale de 2 500 € et de surface inférieure à un seuil fixé par la CDAF à 1,5 hectares.

PIÈCES À FOURNIR

Pour tous les dossiers :

- Copie du plan cadastral (avant et après opération) mettant en évidence l'amélioration du parcellaire.
- Copie de l'acte et de la facture du notaire.
- Copie des factures des éventuels autres frais (géomètre,...).
- RIB du ou des bénéficiaires supportant les frais.

Pour les dossiers concernant des parcelles forestières :

- Attestation de la récupération de la TVA si concerné.
- Un engagement des bénéficiaires de gestion durable répondant aux règles d'éco-conditionnalité (code bonnes pratiques, plan simple de gestion...)
- Un engagement de ne pas démembrer l'unité ainsi constituée pendant 15 ans.

Contact

*Service responsable :
Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

MOBILISATION FONCIÈRE DES TERRAINS SECTIONNAUX

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Réalisation d'une pré-étude de mobilisation de la propriété sectionale par section comprenant 3 phases :

- un diagnostic foncier et juridique avec identification de la propriété sectionale, repérage cartographique de l'état des lieux global des parcelles sectionales et identification des parcelles boisées, intégration de contraintes réglementaires et des aspects environnementaux, inventaires des terres à vocation agricole et forestière et recensement des attributaires, analyse des principaux usages actuels et des principaux régimes en place, bilan des utilisations et délimitation globale des espaces agricoles et forestiers, recensement et synthèse des éléments juridiques de portée globale, étude des modalités des réaménagements possibles et synthèse des différents protocoles d'accord existants ;
- une analyse globale des potentialités comprenant la réalisation d'expertises croisées pour évaluer les potentialités agricoles et sylvicoles des parcelles ainsi que leur vocation, l'identification des unités de gestion agricoles ou forestières envisageables ;
- des propositions de mise en valeur de ces espaces et l'élaboration d'un plan d'actions de portée communale ou intercommunale.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes ou Groupements de commune

SUBVENTION

- Le Département interviendra à parité avec la Région déduction faite de l'aide de l'Europe, avec un taux qui peut être porté à 100 % si l'autofinancement public est d'au moins 5 % du montant des dépenses éligibles HT, dans le cadre de la mesure 341-B du Document Régional de Développement Rural (DRDR).
- 50 % maximum pour les projets présentés en dehors de la mesure 341-B du DRDR

Le plancher de 3 000 € de dépense éligible ne s'applique qu'aux opérations s'inscrivant dans la cadre de la mesure 341-B du DRDR.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Ce programme porte sur l'étude de parcelles sectionales ne relevant pas du régime forestier.

- Les opérations éligibles ne concernent pas les phases d'allotissement et de définition des travaux d'aménagement.
- Pour le financement des projets, il sera privilégié les dossiers de portée intercommunale réalisés dans le cadre ou en complément d'une Opération Terra Rural ou d'une Charte Forestière de Territoire (CFT).
- Les commissions syndicales seront impérativement associées à ces opérations.

PIÈCES À FOURNIR

- Délibération de la collectivité décidant la mise en œuvre de l'action.
- Convention avec le prestataire retenu comprenant la nature de l'étude, le coût de l'opération, le plan de financement et la liste des parcelles concernées.
- La synthèse de l'étude et la facture acquittée pour le paiement de la subvention.

Contact

Service responsable :
Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr

Règlement validé le 14/04/2014

CONTRÔLE DES FILIÈRES DE QUALITÉ

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Opérations de contrôles externes réalisées par un organisme agréé, au titre des filières d'Identification Géographique Protégée (IGP), de Label Rouge, d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ou d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) de la Lozère, au bénéfice des adhérents, dans la phase de mise en place de telles filières. Les demandes devant être coordonnées par l'Organisme de Gestion.

BÉNÉFICIAIRES

Exploitants agricoles qui adhèrent à une filière IGP, Label Rouge, AOC ou AOP dont l'adhésion se fera au plus tard dans l'année qui suit la date de reconnaissance officielle de la filière.

SUBVENTION

Le Département interviendra à hauteur de 50% maximum du coût TTC de la participation aux contrôles externes de la filière pour une durée maximale de 2 ans.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

L'exploitant agricole devra justifier de sa participation aux contrôles externes de la filière et l'organisme de gestion devra justifier de la réalisation des contrôles pour l'année de la demande.

PIÈCES À FOURNIR

- Copie de l'adhésion à l'Organisme de Gestion (ODG)
- Copie du justificatif de participation aux contrôles externes
- RIB du ou des bénéficiaires supportant les frais

Contact

Service responsable :
Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr

Règlement validé le 14/04/2014

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS (PDE)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Réalisation d'un plan de développement de l'exploitation (PDE) sur 5 ans faisant apparaître les capacités techniques et économiques de l'exploitation nouvelle.

BÉNÉFICIAIRES

- Jeunes agriculteurs qui ont un projet d'installation.

SUBVENTION

- 50% maximum du coût TTC avec un plafond d'aide de 400 €

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Fournir la facture acquittée du PDE
- Fournir une copie de l'arrêté d'attribution de l'aide suite à l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA).

Ce dispositif ne s'appliquera que pour les dossiers validés en CDOA avant le 31/12/2013 et est suspendu pour les nouveaux dossiers dans l'attente d'une clarification des nouveaux dispositifs européens d'aides à l'installation en cours de discussion.

Contact

*Service responsable :
Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

COMMERCE – ARTISANAT - ENTREPRISES

AIDE À L'IMMOBILIER INDUSTRIEL ET ARTISANAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Cette aide est destinée à aider les projets immobiliers (création, modernisation, extension) qui concourent au maintien ou au développement durable des entreprises (industrie, artisanat, services).

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Achat du terrain dans la limite de 10 % du coût de l'assiette éligible
- Travaux et VRD dans les limites de la parcelle
- Travaux de construction
- Acquisition de bâtiment et leur aménagement : la localisation du bâtiment est justifiée par le projet d'entreprise. Ce bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'aide départementale sur les 10 dernières années (sauf en cas de liquidation judiciaire). L'acquisition d'un bâtiment devra être destinée à une activité entrepreneuriale et devra être motivée par le maintien ou le développement d'activité.
- Aménagement paysagers
- Frais liés au projet (maître d'œuvre, ingénierie, notaire, géomètre, étude, frais de raccordement, etc)
- Dans le cadre de l'auto-construction, le coût HT des matériaux seulement sera pris en compte. De plus, l'activité professionnelle du porteur de projet doit être en lien direct avec les travaux qu'il souhaite réaliser en auto-construction.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Lorsqu'une société ou un exploitant en nom propre réalise des travaux sur un bâtiment ou un terrain appartenant à une SCI (dans laquelle il est concerné), il doit exister un bail emphytéotique d'une durée minimale de 18 ans entre les deux structures juridiques. Si les personnes présentes dans la société d'exploitation et la SCI sont différentes, il doit exister un bail commercial.
- Le simple déménagement d'une entreprise dans le périmètre départemental n'est pas subventionnable.
- Dans le cadre d'un crédit bail, l'aide ne peut être accordée que si le contrat de crédit-bail ou de location-vente a une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement. Lorsque l'entreprise bénéficiaire est une petite entreprise ou une entreprise au sens du règlement mentionné à l'article R.1511-5, cette durée est de trois ans.
- Le seuil des dépenses est fixé à 20 000 €

BÉNÉFICIAIRES

- Entreprises artisanales, industrielles ou de services

- Collectivités locales et leurs groupements, sociétés d'économie mixte, société de crédit bail, organismes consulaires dès lors que la destination finale est une entreprise artisanale, industrielle ou de services faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat avec la collectivité.
- Sont exclus : les professions libérales, les SCI et les auto-entrepreneurs.

SUBVENTION

Aide financière portant sur 10 % des dépenses éligibles, plafonnée à 60 000 €.

Pour les petites entreprises (entre 10 et 49 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan est inférieur à 10 millions d'euros) :

Le taux maximum d'aides publiques possible est :

- soit 20 %,
- soit 30 % dans la limite de 200 000 € par entreprise, sur une période de 3 exercices fiscaux (100 000 € pour les entreprises de transport routier), en vertu de la règle « de minimis ».

Pour les moyennes entreprises (entre 50 et 249 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) :

Le taux maximum d'aides publiques possible est :

- soit 10 %,
- soit 20 % dans la limite de 200 000 € par entreprise, sur une période de 3 exercices fiscaux (100 000 € pour les entreprises de transport routier), en vertu de la règle « de minimis ».

Pour les grandes entreprises (toute entreprise qui n'est pas une PME est une grande entreprise) :

Le taux maximum d'aides publiques possible est de 10 % dans la limite de 200 000 € par entreprise, sur une période de 3 exercices fiscaux (100 000 € pour les entreprises de transport routier), en vertu de la règle « de minimis ».

Pour les entreprises du secteur agroalimentaire :

Le taux maximum d'aides publiques est porté à 40% (sous réserve de la parution des textes réglementaires).

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente du Conseil Général sur la base d'un dossier de demande adressé par le porteur de projet, après examen par la Commission Technique chargée d'étudier les dossiers relatifs à l'économie.

VERSEMENT

Versement sur présentation des justificatifs.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- extrait K-BIS ;
- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années ;
- photos ;
- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire ;
- plans (masse, situations, coupes et intérieurs...) ;
- acte notarié de propriété ;
- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires ;
- accord bancaire si emprunt.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Décret n°2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises.
- Recommandation de la Commission Européenne du 06/05/2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JOUE L.124 du 20/05/2003.

Contact

Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél : 04 66 49 66 66 (poste 3212)
Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : economie@cg48.fr

Règlement validé le 14/04/2014

PRÊT PARTICIPATIF DE DÉVELOPPEMENT (PPD)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les programmes de développement des PME, dans le cadre d'un projet global d'entreprise, par l'octroi d'un prêt participatif.

Il s'inscrit dans un partenariat entre la Région Languedoc-Roussillon, les Départements et OSEO.

Les caractéristiques du prêt participatif de développement sont les suivantes :

- Le PPD se traduit par une avance remboursable.
- Il n'est assorti d'aucune garantie sur l'entreprise ou sur l'entrepreneur.
- La durée du prêt est de 7 ans, avec deux ans de différé en capital, au taux du PPD. Ce taux est fixé au jour du décaissement en fonction de la valeur du TMO en vigueur, minoré de 5 centimes. Chaque semestre, OSEO financement communiquera à la Région et aux Départements, le taux en vigueur pour le PPD.
- Le prêt est toujours associé à un crédit bancaire d'un montant équivalent.

Ce dispositif fait l'objet d'une convention entre OSEO, la région Languedoc-Roussillon et le Département.

BÉNÉFICIAIRES

Le PPD s'adresse essentiellement aux petites entreprises (jusqu'à 20 salariés), qui connaissent une phase de développement et ont besoin d'un renforcement de leur « haut de bilan ».

SUBVENTION

Le Prêt :

Il s'adresse aux entreprises saines, de plus de trois ans, qui ont un projet global d'investissement. Le montant du prêt est plafonné au montant des fonds propres de l'entreprise, avec un minimum de 15 000 € et un maximum de 75 000 € par dossier.

Sont éligibles au prêt participatif de développement :

- Les investissements matériels et immatériels ;
- Le fonds de roulement.

La Prime à la performance :

Par ailleurs, une prime à la performance est mise en place, selon les modalités suivantes :

- Cette prime est une subvention octroyée à l'entreprise bénéficiaire d'un PPD, dans la perspective où cette entreprise crée des emplois.
- La prime est basée sur le régime « de minimis ».
- Elle s'élève à 5000 € par emploi créé et est versée en N+3 sur présentation de justificatifs. Toutefois, le montant accordé à l'entreprise au titre de la prime à la performance est limité au montant du prêt participatif.
- Si l'entreprise bénéficie également de la mesure « aide à l'investissement productif des PME » alors la prime à performance n'est perçue qu'une fois.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

L'aide du Département se traduit par le versement d'une participation à OSEO. La Région intervient également dans le financement de ce dispositif, à parité avec l'ensemble des Départements.

OSEO se charge de l'instruction des dossiers, en lien avec la Région et les Départements où l'entreprise concernée est implantée.

La décision de l'aide à l'entreprise revient à la collectivité, qui informe OSEO de sa décision.

La décision du prêt revient à OSEO, après obtention de l'accord d'intervention de la Région et du Département. Il est également chargé de la notification de l'aide à l'entreprise et assure la mise en place et la gestion de l'opération.

Les entreprises bénéficiaires de cette aide devront déclarer dans leur dossier toutes les aides publiques obtenues dans le cadre du « de minimis » pour les années N, N-1 et N-2.

Elles devront également déclarer, dans toute autre demande d'aide publique, le montant de l'aide obtenue au titre de cette mesure.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Cette aide est basée sur le régime « de minimis », qui limite le montant d'aides publiques à 200 000 € par entreprise, sur une période de trois exercices fiscaux.

Contact

*Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél : 04 66 49 66 66 (poste 3212)
Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : economie@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

FONDS D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

I- SOUTIEN A DES ACTIONS ECONOMIQUES

A – DISPOSITIF GEODE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

La Banque de France a développé, à l'intention des entreprises, une prestation de service dénommée GEODE. Cette prestation est réalisée par un spécialiste en entreprises, avec la participation du chef d'entreprise (ou de son représentant).

S'appuyant sur un dialogue confidentiel avec un expert, sur une vision globale de l'entreprise et de son marché, sur un examen financier approfondi, GEODE offre aux chefs d'entreprise :

- d'une part, une analyse économique et financière très complète mettant en évidence les atouts et les points sensibles de l'entreprise, enrichie notamment, pour les entreprises industrielles, d'une approche stratégique ;
- d'autre part, une réponse adaptée à leurs préoccupations car GEODE inclut une analyse prévisionnelle reposant sur des simulations qui permettent de sécuriser les choix engageant l'avenir de leur entreprise par une évaluation des conséquences des décisions envisagées.

Une convention de partenariat a été signée entre le Département et la Banque de France afin de promouvoir la prestation de service GEODE auprès des entreprises du département.

BÉNÉFICIAIRES

- Entreprises, quel que soit leur secteur d'activité.

SUBVENTION

Une partie du coût de la prestation est prise en charge par le Département, à hauteur de 50% du montant HT. La subvention annuelle du Département en faveur de ce dispositif ne peut excéder 10 000 €.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente du Conseil Général.
- La subvention est versée directement aux entreprises.

- Le versement de la subvention intervient sous réserve de la transmission de la facture acquittée et de d'une synthèse du rapport de diagnostic.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Fonds Régional d'Aide au Conseil (FRAC court).

B – AUTRES ACTIONS DÉPARTEMENTALES ET LOCALES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Études économiques et expertises ;
- Actions de commercialisation, de soutien à une publicité ou à une image de produit ;
- Actions ponctuelles diverses en faveur du développement économique.
 - Les opérations d'intérêt local pourront être aidées au titre du FIE si un financement au titre des PED est accordé par le conseiller général

II- SOUTIEN A DES INVESTISSEMENTS ÉCONOMIQUES D'EXCELLENCE

- Projet immobilier revêtant un caractère d'excellence.

Seuls les projets d'envergure départementale pourront faire l'objet d'un financement du Département. En effet, le dispositif départemental n'interviendra que sur des projets structurants, et/ou innovants, apportant une réelle plus value au niveau économique pour le département.

On entend par envergure départementale tout projet dont la notoriété est à minima de départementale, dont l'impact économique et/ou en terme d'emploi est significatif à l'échelle départementale.

Le porteur de projet devra présenter un plan d'affaire à 3-5 ans démontrant la viabilité économique du projet

BÉNÉFICIAIRES

- Communes et groupements de communes.
- Entreprises
- Divers organismes.
- Sont exclues les SCI

SUBVENTION

La participation du Département varie en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

Pour l'investissement :

- projets immobilier : un titre de propriété et un document justifiant le coût du bien si ce titre ne le spécifie pas ;
- arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux ;
- tout document permettant de justifier de la situation du demandeur au regard de la TVA.
- Lorsqu'une société ou un exploitant en nom propre réalise des travaux sur un bâtiment ou un terrain appartenant à une SCI (dans laquelle il est concerné), il doit exister un bail emphytéotique d'une durée minimale de 18 ans entre les deux structures juridiques. Si les personnes présentes dans la société d'exploitation et la SCI sont différentes, il doit exister un bail commercial.

Pour les projets d'investissement : présentation d'un plan d'affaire à 3-5 ans démontrant la viabilité économique du projet

Le Fonds d'Intervention Économique permet également d'abonder la Plateforme d'Initiative Locale (PFIL) et AIRDIE.

PAIEMENT

- Pour les subventions de fonctionnement, un acompte de 50% sera versé à la signature de la convention.
- Le solde sera versé sur présentation de justificatifs acquittés ainsi que sur présentation du bilan d'activités (bilan technique et financier).

CADRE RÉGLEMENTAIRE

FIE Investissement

- Décret n°2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises, le Département de la Lozère étant exclu du zonage AFR.
- Règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

FIE fonctionnement :

- Règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Contact

*Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél : 04 66 49 66 66 (poste 3205)
Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : economie@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

TOURISME

PROJETS TOURISTIQUES STRUCTURANTS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

I- LES VILLAGES DE VACANCES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

Mise en place et rénovation d'hébergements d'un bon niveau sur les divers sites du département.

a) Études de faisabilité préalables

Elles seront nécessaires à compter de 500 000 € de travaux.

Le Département intervient à hauteur de 50 % du coût de l'étude, dans la limite d'un plafond de dépenses de 20 000 €.

L'étude devra comporter un volet économique, thermique, environnemental et paysager.

b) Création / démolition-reconstruction

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements (ou TTC pour les personnes privées ne récupérant pas la TVA), dans la limite d'un plafond d'investissement total de 2 000 000 €, et de 130 000 € par gîte, y compris les équipements annexes, pour un projet de construction par an. Les constructions doivent être du bâti en dur (construction maçonnerie, etc...). Tous autres types d'hébergements ne seront pas prioritaires (chalets, H.L.L...).

L'obtention d'un classement minimum de 3 étoiles ou équivalent est obligatoire.

c) Réhabilitations

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements (ou TTC pour les personnes privées ne récupérant pas la TVA), dans la limite d'un plafond d'investissement total de 1 000 000 €, et de 60 000 € par gîte, y compris les équipements annexes, dans la limite de deux réhabilitations par an (appel à projet).

Le porteur de projet devra obligatoirement transmettre les résultats de l'étude de faisabilité réalisée dès lors que les travaux sont supérieurs à 500 000 €, ainsi que l'avant projet sommaire du projet d'investissement.

L'obtention d'un classement minimum de 2 étoiles ou équivalent est obligatoire.

Une seule aide par projet pourra être accordée sur la période 2014-2020

BÉNÉFICIAIRES

- Communes ou communautés de communes
- Société d'Économie Mixte
- Comités et associations agréés

II – AIRES DE SERVICES ET D'ACCUEIL POUR LES CAMPING-CARS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

- Aménagement d'aires de services

La nature des travaux subventionnables est limitée aux installations d'aires de services avec bornes industrielles ou artisanales (acquisition et installation de bornes services), à l'exclusion des aménagements nécessaires pour le stationnement.

L'implantation devra se faire en fonction de la voirie et des réseaux existants (eau, électricité, assainissement).

- Aménagement d'aires d'accueil :

Sont éligibles les travaux et investissements suivants : végétalisation, aménagements (critères : aire stabilisée, facile d'accès (hauteur, dégagement, demi tour), surface minimale permettant aux véhicules de manœuvrer, espace paysager, poubelles)

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou groupements de communes

SUBVENTIONS

- Aménagement d'aires d'accueil et aires de services :

Les projets intégrant la réalisation d'une aire d'accueil et d'une aire de services seront privilégiés. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 10 000 € de subvention.

- Aménagement d'aires de services

Les aires de services pourront être financées uniquement s'il existe une aire d'accueil à proximité dans le hameau. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 5 000 € de subvention

- Aménagement d'aires d'accueil :

Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 3 000 € de subvention

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

L'aire de services et d'accueil devra :

- être implantée dans un lieu facile d'accès,
- faire l'objet d'une signalétique adaptée et conforme aux réglementations en vigueur
- prévoir une explication sur le fonctionnement et l'utilisation du matériel en français et en anglais
- être implantées dans un lieu calme et agréable, avec des efforts apportés en terme d'aménagements paysagers
- être implantées à une distance maximale de 500 mètres d'un hameau possédant des commerces de première nécessité et/ ou à proximité des sites touristiques majeurs

Les aires implantées devront être distantes d'au moins 10 km d'une autre aire de ce type.

Le Département interviendra prioritairement :

- sur les projets d'implantations d'aires où il existe un déficit de l'offre, conformément au schéma d'accueil des camping-cars réalisé en 2011,
- sur les zones où il existe une forte densité touristique,
- sur les axes routiers majeurs du département.

Pour l'ensemble des dossiers déposés dans le cadre de cette aide, la décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente du Conseil Général, après examen par la Commission Technique chargée d'étudier les dossiers relatifs au tourisme. Seuls les projets situés sur des secteurs où l'offre est insuffisante ou inexistante pourront faire l'objet d'un financement Départemental.

III – LES AUTRES PROJETS (DONT LES CONCESSIONS)

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Mise en place et rénovation d'équipements de loisirs d'un bon niveau sur les divers sites du département.
- Opérations ponctuelles sur les points d'accueil et d'animation intégrées dans une politique d'aménagement du territoire.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes ou groupements de communes
- Société d'Économie Mixte
- Comités et associations agréées

SUBVENTION

La participation du Département varie en fonction des autres financements sollicités ou obtenus.

Concernant les projets touristiques structurants hors sites départementaux, le taux maximum d'intervention du Département est limité à 50% et le taux maximum 'aides publiques ne peut dépasser 80 % du montant HT des travaux pour les maîtrises d'ouvrages publics.

CRITERES DE SELECTION

Seuls les projets d'envergure départementale pourront faire l'objet d'un financement du Département. En effet, le dispositif départemental n'interviendra que sur des projets structurants, apportant une réelle plus value au(x) site(s). Il ne pourra pas être mobilisé sur de simples dépenses de mise aux normes ou de renouvellement d'équipement.

Le porteur de projet devra présenter un plan d'affaire à 3-5 ans démontrant la viabilité économique du projet

Le projet devra contribuer à la stratégie touristique départementale et à l'amélioration qualitative et/ou quantitative de l'offre et/ou les conditions d'accueil sur le site

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente du Conseil Général sur la base d'un dossier de demande adressé par le porteur de projet.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- projets immobilier : un titre de propriété et un document justifiant le coût du bien si ce titre ne le spécifie pas
- arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux
- tout document permettant de justifier de la situation du demandeur au regard de la TVA
- si le demandeur est une société d'économie mixte : liste des aides publiques directes et indirectes perçues dans les 3 dernières années.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Règlement UE relatif à l'application du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis sur les services d'intérêt économique général.

Les entreprises bénéficiaires de cette aide devront déclarer dans leur dossier toutes les aides publiques obtenues dans le cadre du « de minimis » pour les années N, N-1 et N-2.

Elles devront également déclarer, dans toute autre demande d'aide publique, le montant de l'aide obtenue au titre de cette opération.

Contact

*Direction de l'aménagement du territoire et de l'économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél : 04 66 49 66 66 (poste 3213)
Fax : 04 66 49 66 33 - Courriel : économie@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

ACCOMPAGNEMENT DES OFFICES DE TOURISME A L'ÉMERGENCE DE PROJETS DE « DESTINATIONS TOURISTIQUES »

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

L'objectif est de pouvoir accompagner les structures d'accueil touristique dans des logiques de travail collectives débouchant sur l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies touristiques de territoire et à terme, sur l'élaboration de projets de « destinations touristiques ».

Les quatre territoires de destinations touristiques identifiés et sur lesquels s'appuiera cet accompagnement sont les suivants, sachant que pour certaines structures (indiquées ci-dessous par « * »), il est prévu que le choix final de la destination de « rattachement » par les offices de tourisme et syndicats d'initiative, soit connu à la signature du contrat d'objectifs :

Territoires de destination identifiés	Offices de tourisme et Syndicats d'initiatives concernés
AUBRAC	St Chély d'Apcher*
	Fournels
	Aumont-Aubrac
	Marvejols
	Nasbinals
	St Germain du Teil*
MARGERIDE	Malzieu-Ville
	St Alban sur Limagnole
	Grandrieu
	Auroux
	Chateauneuf de Randon
	Langogne
	Rieutort (projet de création)
	Mende*
GORGES DU TARN ET CAUSSES	Chanac
	La Canourgue
	Le Massegros
	Meyrueis
	Le Rozier
	Ste Enimie*

CEVENNES ET MONT-LOZERE	Florac
	Le Pont de Montvert
	Villefort*
	St Germain de Calberte
	Ste Croix Vallée Française
	St Etienne Vallée Française

Il s'agit d'un accompagnement technique et financier de la collectivité départementale pour la mise en oeuvre de cette démarche, défini sur une période de deux ans (jusqu'à fin 2016).

Ce travail n'a pas vocation à formaliser les projets de destinations, il doit permettre, pour chaque territoire de destination tels qu'identifiés précédemment, :

- de définir un plan d'actions commun et partagé;
- de fédérer les offices de tourisme autour d'une stratégie collective, afin de favoriser l'émergence et la concrétisation de projets de destinations dans un second temps.

Afin de soutenir cette approche, l'aide financière sera accordée :

- à titre individuel à chaque office de tourisme et syndicat d'initiative,
- et à titre collectif, à toute action transversale favorisant les conditions d'émergence d'un projet de destination touristique (sur la base des territoires indiqués dans le tableau ci-dessus) et d'inciter les offices de tourisme et syndicats d'initiative à travailler à une nouvelle échelle de réflexion et d'organisation.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

Toutes dépenses inhérentes à la participation des offices de tourisme et syndicats d'initiative à cette démarche et aux actions conduites à l'échelle d'une destination qui seront définies conjointement par les OTSI (hors actions de promotion).

BÉNÉFICIAIRES

- Offices de tourisme (OT), syndicats d'initiative (SI) et bureaux d'informations touristiques (BIT).

Il est à noter que la réglementation en matière de tourisme amène aujourd'hui les syndicats d'initiative à évoluer, soit vers un statut d'office de tourisme, soit vers un bureau d'information touristique, émanation d'un office de tourisme. Les syndicats d'initiative en cours d'évolution vers ces nouvelles modalités pourront bénéficier de cette aide.

- Structures regroupant les OTSI d'une destination.

SUBVENTION

L'aide sera allouée sur une période de deux ans, jusqu'à fin 2016 et se déclinera de la manière suivante :

a- une aide forfaitaire annuelle à chaque office de tourisme et syndicats d'initiative composant le territoire de destination s'élevant à :

- 5 000 € pour les OT, majoré de 500 € pour chaque BIT que l'OT aura mis en place,
- 1 000 € pour les SI (n'ayant pas encore évolué à ce jour en OT ou BIT).

Il est précisé que cette aide sera attribuée sur la base des territoires de destinations identifiés précédemment et sur l'adhésion des OTSI à ces territoires de réflexion.

L'aide allouée donnera lieu à l'élaboration d'un contrat d'objectifs tripartite entre le Conseil général, l'office de tourisme et le CDT sur une période de deux ans : il fixera les conditions d'octroi de l'aide et les engagements à respecter par chaque partie prenante.

Ce contrat fera l'objet d'un bilan intermédiaire à l'issue de la 1ère année (fin 2015) afin de vérifier l'avancement du projet : en cas de non respect des engagements par les offices de tourisme, l'aide financière ne sera pas reconduite en année 2.

Tout office de tourisme, BIT ou syndicat d'initiative ne s'intégrant pas dans la démarche de destination ne bénéficiera pas de cette aide forfaitaire.

b- et une participation au financement d'actions collectives (hors promotion) décidées à l'échelle de la destination pour l'ensemble des OTSI concernés.

Une enveloppe maximale annuelle de 10 000 € pourra être mobilisée par destination, dans la limite d'un taux d'intervention de 80%.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Pour la constitution du dossier, il convient de fournir les pièces suivantes :

a- en ce qui concerne l'aide forfaitaire :

- le contrat d'objectifs, définissant le plan d'actions défini pour le territoire de destination sur une période de deux ans ;

Ce plan d'actions devra être élaboré et validé conjointement entre les offices de tourisme, le Conseil général et le CDT à la suite des différents groupes de travail qui auront été organisés au cours de l'année 2014. Il sera complété par le plan de promotion

conduit par le CDT ;

- pour tout BIT rattaché à un OT, il est précisé que c'est l'office de tourisme de rattachement qui devra solliciter l'aide et qui la percevra directement ;

- la liste du personnel de l'office de tourisme ou syndicat d'initiative (incluant BIT) précisant les noms, fonctions, temps de travail (temps partiel/temps complet) et types de contrats.

- un RIB

L'aide forfaitaire sera allouée lors de la signature du contrat ou lors de la présentation du bilan intermédiaire.

- en ce qui concerne la participation aux actions collectives :

La participation aux actions collectives sera allouée sur la base des conditions du règlement général d'attribution des subventions, à l'exception du délai de dépôt des dossiers de demande de subvention, qui pourra être fait pour l'année en cours.

Contact

*Direction de l'aménagement du territoire et de l'économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél : 04 66 49 66 66 (poste 3213)
Fax : 04 66 49 66 33 - Courriel : economie@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

QUALITÉ DE VIE

TRANSPORTS

APPRENTISSAGE ANTICIPÉ DE LA CONDUITE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Incitation à l'apprentissage anticipé de la conduite (A A C.).

BÉNÉFICIAIRES

Les jeunes gens domiciliés en Lozère (résidence principale), inscrits dans l'une des auto-écoles conventionnées pour l'A A C.

SUBVENTION

Dans le cadre du plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR), une aide de cent euros (100 €) est versée par le Département à ces jeunes lozériens.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les auto-écoles conventionnées remettent aux élèves un dossier d'inscription.

Ces derniers doivent transmettre au service désigné ci-dessous une attestation d'engagement (attestation n° 1) qui permet d'ouvrir un dossier de gestion.

La somme de 100 € est versée au bénéficiaire ou à son représentant légal, sur présentation d'une attestation de fin de formation initiale (attestation n° 2), délivrée par l'auto-école et sur production d'un relevé d'identité bancaire.

Contact

*Direction des Routes Transports et Bâtiments (DRTB)
Service Gestion de la Route
Tél : 04 66 49 60 84
Fax : 04 66 49 66 49
Courriel : drtb@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

TRANSPORT À LA DEMANDE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Offrir aux usagers un service de transport à la demande (TAD) sur un secteur géographique par une délégation spécifique de compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

BÉNÉFICIAIRES

Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

PARTICIPATION

La participation du Département porte sur 35% du coût des transports.

L'EPCI bénéficiant de la délégation prend également en charge 35% du coût, l'usager doit donc assumer les 30% restants.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Après délibération, l'EPCI sollicite la compétence auprès du Département.

Après accord du Département sur cette demande et sur le secteur géographique, le Conseil général délègue à l'EPCI la compétence pour l'organisation d'un service de TAD par une convention d'une durée de 7 ans.

La participation (35%) est versée une fois par an sur présentation des justificatifs de charges supportés par l'EPCI. Elle est plafonnée pour chaque EPCI à un montant calculé en fonction de la population et de la superficie du territoire concerné. L'enveloppe totale annuelle est de 36 115 €. Cette politique a été validée par l'assemblée départementale par délibération en date du 26 octobre 2009.

Contact

*Direction des Routes Transports et Bâtiments (DRTB)
Service des Transports et des Déplacements
Tél : 04 66 49 60 85
Fax : 04 66 49 66 49
Courriel : drtb@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

ENSEIGNEMENT

AIDE AUX ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Construction d'écoles publiques primaires ou grosses restructurations : destruction de cloisons, agrandissement ou tout travaux entraînant une modification de la structure.
- Aménagements d'écoles publiques primaires existantes : travaux de rénovation, de mise aux normes, d'accès handicapés, d'aménagements de cours, préaux, (hors travaux d'entretien courant et de mobilier).
- Création ou rénovation de cantine.

La priorité sera donnée au dossier où il y aura une création de classe.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

SUBVENTION

Le taux de subvention est calculé sur le montant H.T. des travaux et modulé en fonction de l'effort fiscal de la commune.

Effort fiscal	Taux
entre 0 et 0,89	35%
entre 0,90 et 0,19	40%
Entre 1,20 et 1,39	45%
De 1,40 et au delà	50%

Pour les projets portés par des communauté de communes , je vous propose de prendre en compte pour le calcul de l'aide l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet.

A - Construction d'écoles ou grosses restructurations

1- aménagement de classe, cours, préaux, salles d'activités lors de grosses restructurations

On entend par restructuration les travaux relatifs à la destruction de cloisons, à l'agrandissement, ou tout travaux entraînant une modification de la structure

La subvention départementale est plafonnée à 300 000 € par collectivité, et à 60 000 € par classe concernée par l'agrandissement ou les grosses restructurations. Sur les parties concernées uniquement par des travaux de rénovation ou de mise aux normes, la subvention est plafonnée à 30 000 € par classe.

Les travaux relatifs aux parties communes seront intégrés dans la dépense retenues pour l'application du taux.

Pour une opération comprenant la création de parties communes, on applique le plafond de 30 000 € par classes restantes (non concernées par les travaux).

2- création ou restructuration de cantine

La subvention départementale est plafonnée à 50 000 € par collectivité.

B – Aménagements d'écoles existantes

1- aménagement de classe, cours, préaux, salles d'activités....

On entend par aménagements les travaux de rénovation, de mise aux normes, d'accès handicapés, d'aménagements de cours, préaux, (hors travaux d'entretien courant et de mobilier).

La subvention départementale est plafonnée à 150 000 € par collectivité, et à 30 000 € par classe

Les travaux relatifs aux parties communes seront intégrés dans la dépense retenue pour l'application du taux.

Pour une opération comprenant l'aménagement de parties communes, on applique le plafond de 15 000 € par classes restantes (non concernées par les travaux).

2- aménagement de cantine

La subvention départementale est plafonnée à 25 000 € par collectivité.

Pour tous types de travaux

Le coût des travaux éligibles est d'au moins 10 000 € HT.

Le taux maximum de subvention toutes aides confondues peut atteindre 80 % du montant HT.

Les travaux seront financés par convention pluriannuelle selon les opérations.

Si la subvention calculée à partir du taux est inférieure à celle calculée avec les plafonds, la subvention calculée avec le taux sera retenue.

Pour une même opération, on peut appliquer pour certains travaux (ex : classes...) les plafonds pour une construction ou grosses restructurations et pour les autres (ex : cantine...) les plafonds d'aménagements d'écoles.

Les subventions concernant les aménagements de classes et de cantine sont cumulables.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Pour que l'opération soit subventionnable, l'Inspecteur académique devra donner un avis favorable sur l'opération.

Contact

*Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Économie
Service du Développement économique et Tourisme*

Tél : 04 66 49 66 66

Fax : 04 66 49 66 33

Courriel : economie@cg48.fr

Règlement validé le 14/04/2014

CONTRAT ÉDUCATION ENVIRONNEMENT LOZÈRE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner les actions d'éducation à l'environnement et au développement durable menées par les enseignants et les animateurs

BÉNÉFICIAIRES

- Associations :
 - de parents d'élèves des écoles primaires
 - des centres de loisirs sans hébergement et clubs d'activités pour les enfants en dehors du temps scolaire agréés par la Direction départementale de la jeunesse et des sports de la Lozère

SUBVENTION

Maximum 100 € par demi-journée

- Soit :
 - 85 € maximum pour la prestation d'éducation à l'environnement ou 28 € si l'animation est réalisée par des étudiants en stage
 - 15 € maximum pour les autres dépenses (transport, petit matériel, visites)
- Soit :
 - 100 € maximum pour la prestation d'éducation à l'environnement ou 33 € si l'animation est réalisée par des étudiants en stage

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- L'aide financière est limitée à une aide par classe et par année scolaire. Elle est plafonnée à 5 journées ou 10 demi-journées
- Appel à projets avec le dossier type à remplir lancé par courriel via les Inspections de l'éducation nationale à toutes les écoles et la DDCSPP à tous les centres de loisirs
- Dossier type à transmettre simultanément au Conseil général et à l'Inspecteur de l'éducation nationale du secteur pour les écoles, et à la DDSCPP pour les centres de loisirs
- Une commission technique composée du Conseil général, de la Direction académique, de la DDCSPP, de la DRAC, de la Région et de la direction diocésaine se réunit 2 fois dans l'année pour donner un avis sur les projets avant leur présentation devant l'assemblée départementale

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Prestation d'éducation à l'environnement par une association ayant reçu l'agrément de l'Education nationale. Les associations lozériennes sont privilégiées
- Dépenses de petit matériel, de visites
- Sont exclues les dépenses de transports et les prestations réalisées hors du département

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide. Un bilan de l'action validée par la Direction académique ou par la DDCSPP devra être présenté en fin d'année scolaire.

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

PROGRAMME D'AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES DES ÉCOLES PRIMAIRES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Voyages pédagogiques à Paris et sur les lieux de mémoire des deux guerres mondiales.

BÉNÉFICIAIRES

Élèves du cycle 3 des écoles primaires de Lozère (public et privé).

SUBVENTION

Enveloppe annuelle répartie entre les écoles en fonction du nombre d'élèves de cycle 3 participant au voyage.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Document type transmis aux écoles par les Inspecteurs de l'éducation nationale en début d'année civile
- Document rempli à faire viser par l'Inspecteur de l'éducation nationale du secteur et par la Direction académique
- Programme détaillé du séjour en précisant l'encadrement et l'emploi du temps des élèves
- Synthèse des préparatifs du voyage
- Un descriptif de l'exploitation ultérieure du séjour
- Budget prévisionnel de l'opération

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois après la réalisation du voyage

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

PROGRAMME D'AIDE AUX ACTIONS MENÉES DANS LE CADRE DES PROJETS D'ÉTABLISSEMENTS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Projets des collèges dans les domaines de la culture, du sport, de l'éducation à l'environnement, de l'éducation au goût et de la découverte des civilisations

BÉNÉFICIAIRES

- Collèges publics de Lozère
- Collèges privés de Lozère (OGEC)

SUBVENTION

Enveloppe annuelle répartie entre les collèges en fonction des projets présentés

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Recensement des projets via l'application OUDIGE (OUtil de Dialogue et de GEstion) gérée par le Rectorat de Montpellier d'avril à juin
- Lien avéré avec le projet d'établissement
- Les projets devront être classés par ordre de priorité
- Une commission technique composée du Conseil général, de la Direction académique, de la DDCSPP, de la DRAC, de la Région et de la direction diocésaine se réunit 1 fois dans l'année pour donner un avis sur les projets avant leur présentation devant l'assemblée départementale
- Un bilan des actions menées sera établi dans OUDIGE

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

PROGRAMME D'AIDE À L'ACHAT DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE POUR LES COLLÈGES PUBLICS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisitions de matériel pédagogique dans les collèges publics

BÉNÉFICIAIRES

Collèges publics de Lozère.

SUBVENTION

Modulable selon les projets

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Recensement des besoins à faire parvenir au Conseil général avant le 31 décembre de l'année n-1 comprenant un ordre de priorité

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Matériel pédagogique pour les sciences de la vie et de la terre, les sciences physique - chimie, le sport, la technologie et la musique
- Sont exclus le matériel informatique, audiovisuel, rétroprojecteurs, vidéo-projecteurs, les livres, logiciels, DVD et les consommables

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois sur présentation des factures acquittées relative au projet financé.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 49 66 16
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

PROGRAMME D'AIDE À L'ACHAT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE DES COLLÈGES PRIVÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisitions de matériel informatique pédagogique et de matériel pédagogique

BÉNÉFICIAIRES

Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC)

SUBVENTION

Modulable selon les projets

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Recensement des besoins à faire parvenir au Conseil général avant le 31 décembre de l'année n-1 comprenant un ordre de priorité
- Aide aux collèges privés (globalement ne peut excéder celle accordée aux collèges publics)

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Matériel informatique pédagogique, audiovisuel, rétroprojecteurs, vidéo-projecteurs
- Matériel pédagogique pour les sciences de la vie et de la terre, les sciences physique - chimie, le sport, la technologie et la musique
- Sont exclus les livres, les logiciels, les DVD et les consommables

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois sur présentation des factures acquittées

Règlement validé le 14/04/2014

relative au projet financé.

- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 49 66 16
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DES COLLÈGES PRIVÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Travaux d'investissement dans les collèges privés

BÉNÉFICIAIRES

Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC).

SUBVENTION

Par collège privé :

La dépense subventionnable est calculée comme suit :

montant des dépenses de fonctionnement

moins l'équivalent loyer

moins la dotation aux amortissements des investissements immobiliers

moins les reprises sur provisions

moins le transfert de charges

moins les dotations publiques accordées

plus le montant d'investissement

La subvention est de 10% de cette somme plafonnée au montant de l'investissement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Aide aux collèges privés en application de l'article L 151-4 du Code de l'Éducation

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Travaux de rénovation, de mise aux normes de sécurité et d'aménagement
- Sont exclues toutes les dépenses d'acquisition de matériel et de mobilier.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois après signature de la convention relative aux travaux d'investissement financés et sur présentation des factures acquittées relatives au projet financé.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 49 66 16
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

JEUNESSE ET SPORTS

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE POUR LA JEUNESSE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures qui mettent en place des actions pour la jeunesse qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel et dont les activités sont régulières.

BÉNÉFICIAIRES

Associations

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur intérêt
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer des activités tout au long de l'année dossier CERFA à déposer avant le 31 décembre de l'année n-1 avec une description des actions mises en place (public visé, tranche d'âges,...) et les moyens humains et financiers pour les réaliser
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Disposer d'une part d'autofinancement

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses générales de fonctionnement :
 - **salaire, charges sociales**
 - **communication** (impression ; conception ; diffusion)

- **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts, frais de bouche)
- Les dépenses de déplacements, d'hébergement et de restauration sont prises en compte sous réserve d'être justifiées par des factures faisant apparaître les bénéficiaires de ces dépenses. Ceux-ci doivent avoir un lien avec l'association et ou l'action.
- La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives de la dépense
- Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :
 - 70% lors de la notification ou de la signature de la convention,
 - 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptes. Toutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49.60.95
Courriel : desc@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES STRUCTURES SPORTIVES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures sportives qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel et dont les activités sont régulières.

BÉNÉFICIAIRES

Associations

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur l'intérêt
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer des activités tout au long de l'année, dossier CERFA à déposer avant le 31 décembre de l'année n-1 avec une description des actions mises en place et les moyens humains et financiers pour les réaliser
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Disposer d'un budget au minimum égal à 30 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses générales de fonctionnement :
- **salaire, charges sociales**

- **communication** (impression ; conception ; diffusion)
- **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts, frais de bouche)
- Les dépenses de déplacements, d'hébergement et de restauration sont prises en compte sous réserve d'être justifiées par des factures faisant apparaître les bénéficiaires de ces dépenses. Ceux-ci doivent avoir un lien avec l'association et ou l'action
- La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives de la dépense
- Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :
 - 70% lors de la notification ou de la signature de la convention,
 - 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptes. Toutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49.60.95
Courriel : desc@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des manifestations sportives qui présentent un intérêt départemental du fait du niveau de leur rayonnement.

BÉNÉFICIAIRES

Associations

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activité, de leur nature et de leur l'intérêt, de l'engagement des collectivités partenaires, communes et/ou EPCI, de l'inscription du projet dans les objectifs du Département
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Disposer d'un budget au minimum égal à 20 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficier d'un cofinancement de la part de la commune et/ou de l'intercommunalité

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses techniques liées à la manifestation** (prestation ; location ; rémunération des personnels : salaires et charges sociales)
- **Dépenses de communication liées à la manifestation** (conception ; impression ; diffusion)

- **Dépenses d'organisation liées à la manifestation** (fournitures d'entretien et de petit équipement ; frais de bouche ; cotisations aux fédérations, les frais postaux et de télécommunications, impôts, fournitures administratives)
- Les dépenses de déplacements, d'hébergement et de restauration sont prises en compte sous réserve d'être justifiées par des factures faisant apparaître les bénéficiaires de ces dépenses. Ceux-ci doivent avoir un lien avec l'association et ou l'action.
- La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives de la dépense
- Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :
 - 70% lors de la notification ou de la signature de la convention,
 - 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptes. Toutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49.60.95
Courriel : desc@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE EN FAVEUR DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES (ESI) DE PLEINE NATURE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Études préalables à l'aménagement d'espace, site ou itinéraire (ESI) pour leur inscription au PDESI ;
- Travaux pour la sécurisation des ESI (balisage et équipements de sécurité, information liée à la pratique) inscrits au PDESI ou en vue de leur inscription ;
- Aménagements sur les ESI pour la préservation des sites naturels (barrières, panneaux d'information, signalisation depuis l'aire de stationnement jusqu'à l'ESI...);
- Réhabilitation d'ESI suite à l'arrêt de la pratique de sports de nature (retrait de balisage, de panneaux, démontage de voies...);
- Acquisitions foncières nécessaires à la création ou la régularisation d'ESI inscrits au PDESI ou en vue de leur inscription ;
- Les travaux d'entretien des itinéraires de randonnée (élagage léger de la végétation aux abords de la signalétique, rénovation du balisage peinture...) des topo-guides cantonaux (édités par les collectivités locales ou offices de tourisme).

BÉNÉFICIAIRES

- Maître d'ouvrage public
- Maître d'ouvrage privé : Associations départementales compétentes (statutaire ou agrément DDCSPP).

SUBVENTION

- Taux maximum d'aide du Département : 50% du coût HT ou TTC pour les structures exonérées de TVA des travaux dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables suivants :
 - 20 000 € pour les études préalables,
 - 40 000 € pour les travaux de sécurisation des espaces et sites,
 - 40 000 € pour les aménagements de préservation des sites naturels,
 - 20 000 € pour la réhabilitation d'ESI,
 - 5 000 € pour les acquisitions foncières.
- Pour les travaux d'entretien des itinéraires de randonnée réalisés par une collectivité locale et dont l'emprise est au moins à 50% sur le territoire lozérien :
 - aide forfaitaire de 25 €/km pour les itinéraires inscrits au PDESI (dans la limite de 2 itinéraires faisant l'objet d'une promotion cantonale ou intercantonale),
 - aide forfaitaire de 5,5 €/km pour les autres itinéraires faisant l'objet d'une promotion cantonale ou intercantonale .

Si plusieurs itinéraires de randonnée empruntent une même portion de chemin, l'aide forfaitaire ne s'appliquera qu'une seule fois.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Composition du dossier :

- Engagement du maître d'ouvrage (délibération / courrier) décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement ;
- Notice explicative de l'opération avec localisation sur cartes au 1/25 000ème ou coordonnées GPS ;
- Statuts de l'association ainsi que le bilan comptable du dernier exercice budgétaire ;
- Devis descriptifs et estimatifs des travaux ;
- Plans de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues ;
- Échéancier de réalisation ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Contact

*Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32
Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

PROGRAMME D'AIDE AUX COMITÉS SPORTIFS DÉPARTEMENTAUX

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Développer la formation
- Fonctionnement

BÉNÉFICIAIRES

Comités Sportifs.

SUBVENTION

- aide forfaitaire de 800 € pour le fonctionnement
- aide modulable selon les actions de formations proposées

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Un document type est envoyé aux comités sportifs dans le courant du 1er trimestre de l'année civile à renvoyer selon le délai mentionné dans la lettre d'envoi
- Preuve d'une activité continue et avérée sur le territoire, fréquence des actions de formations des encadrants et arbitrage, nombre de participants
- Les actions mises en œuvre auprès d'autres acteurs comme les établissements scolaires seront un plus
- Le nombre de clubs affiliés et le nombre d'adhérents
- Inscription du projet dans les objectifs du Département
- Bilan des actions menées l'année n-1

Règlement validé le 14/04/2014

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses de formation (prestation, frais de déplacements....)

MODALITÉS DE VERSEMENT

- L'aide sera versée en une seule fois à la notification de l'aide

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49.60.95
Courriel : desc@lozere.fr*

PROGRAMME D'AIDE AUX ÉQUIPES SPORTIVES ÉVOLUANT AU NIVEAU NATIONAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sports collectifs.

BÉNÉFICIAIRES

Clubs sportifs ayant une équipe senior au niveau national

SUBVENTION

Aide forfaitaire modulable selon le nombre de dossiers déposés

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Accéder au niveau national dans un sport collectif
- Un dossier CERFA de demande de subvention devra être déposé avant le 31 décembre de l'année n-1

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Dépenses de fonctionnement de l'équipe

Règlement validé le 14/04/2014

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives de la dépense
- Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :
 - 70% lors de la notification ou de la signature de la convention,
 - 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptes.
Toutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49.60.95
Courriel : desc@lozere.fr*

PROGRAMME D'AIDE AUX ASSOCIATIONS POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisition de matériel pour la pratique de divers sports.

BÉNÉFICIAIRES

Comités sportifs et associations sportives

SUBVENTION

40% du montant de la dépense TTC plafonnés à 3 000 €.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Demande de subvention accompagnée des devis ou des factures datées de moins de 3 mois du matériel à acquérir

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont exclus le matériel informatique, les véhicules, les tenues sportives, les médailles et coupes

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées relative au projet financé.

S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

PROGRAMME D'AIDE À LA FORMATION DES JEUNES SPORTIFS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Développer la formation des jeunes sportifs.

BÉNÉFICIAIRES

Clubs sportifs

SUBVENTION

7 € par licencié âgé de moins de 18 ans

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Un document type est envoyé aux comités sportifs à charge pour eux de les transmettre aux clubs dans le courant du 1er trimestre de l'année civile. Document à renvoyer selon le délai mentionné dans la lettre d'envoi.
- Document visé par le comité sportif

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

PROGRAMME D'AIDE POUR L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION DANS LES ÉCOLES DE LOZÈRE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Faciliter l'apprentissage de la natation pour l'ensemble des enfants lozériens et faciliter l'aide au transport vers les piscines, pendant le temps scolaire

BÉNÉFICIAIRES

- Associations de parents d'élèves
 - Collectivités locales organisatrices du transports

SUBVENTION

1 € le kilomètre sur la distance aller-retour entre l'école concernée et la piscine couverte la plus proche, multipliée par le nombre de séances d'apprentissage de l'école.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Document type transmis aux écoles dans le courant du 3ème trimestre de l'année scolaire
- Document à retourner visé par la Direction Académique
- Effectuer au minimum 5 séances au cours de l'année scolaire
- Ne peuvent être aidées les communes possédant une piscine couverte et les transports en voiture particulière
- Seuls seront indemnisés les organismes qui prennent en charge les frais de transports

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide

Contact

Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr

Règlement validé le 14/04/2014

CULTURE

AIDE À L'AMÉNAGEMENT DE PETITES BIBLIOTHÈQUES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Programme départemental d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques communales ou intercommunales classées BM1, BM2 ou BM3.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Aménagement, création ou réhabilitation de locaux, acquisition de matériel, de mobilier spécifique, équipement informatique ;
- Projets ayant reçu préalablement, la validation de la Bibliothèque départementale et respectant les critères de classement ;
- Gestion par des bibliothécaires professionnels ou bénévoles de bibliothèques ayant suivi une formation à la gestion des bibliothèques (formation BDP ou ABF). Pour une première ouverture, la formation des bibliothécaires doit être acquise.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, communautés de communes desservant les établissements scolaires, et/ou autres établissements comme les maisons de retraite, crèches, etc.

SUBVENTION

L'aide du Département s'établit comme suit :

- 50 % du coût H. T. des travaux et équipements à prendre en compte dans la limite maximum de 10 000 € (soit un plafond de subvention de 5 000 €).
- Un seuil-plancher de 150 € d'aide, en deçà duquel aucune subvention pour ce programme ne peut être attribuée ;
- Sont recevables au titre de l'année en cours, les demandes de subvention adressées avant le 1er octobre de l'année.

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Bibliothèque Départementale de Prêt
Tél. : 04 66 49 16 04
Fax. : 04 66 49 22 65
Courriel : bdp@lozère.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

INTERVENTIONS TECHNIQUES PERSONNALISÉES POUR LES BIBLIOTHÈQUES ET POINTS LECTURE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS AIDÉES

- Actions de formations, rencontres et animations pour le développement de la lecture publique en Lozère ;
- Conseil et soutien technique ;
- Interventions personnalisées ;
- Ces journées ou demi-journées peuvent cibler tous les domaines de la gestion d'une bibliothèque ;
- La liste qui suit n'est pas exhaustive ; toutes vos demandes peuvent être prises en compte, dans la limite des compétences et des disponibilités de notre personnel.

BÉNÉFICIAIRES

Bénévoles du réseau de lecture publique et personnels des bibliothèques municipales.

AIDE TECHNIQUE

- Travail sur les collections : tri des livres et désherbage ; catalogage et indexation ; classement et classification ; acquisitions ; équipement et entretien des documents.
- Aménagement et agencement des locaux : organisation de l'espace ; mobilier ; signalétique.
- Administration : établissement d'un budget ; droit de prêt ; droit d'auteur ; demande de subvention.
- Animation : accueil de classe ; élaborer un calendrier d'animation sans budget ; communication.
- Informatisation : logiciel (choix et conseil).

Conditions particulières : sur rendez-vous au 04 66 49 16 04

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Bibliothèque Départementale de Prêt
Tél. : 04 66 49 16 04
Fax. : 04 66 49 22 65
Courriel : bdp@lozère.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES STRUCTURES CULTURELLES ET ARTISTIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures culturelles professionnelles qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel et dont les activités sont régulières.

BÉNÉFICIAIRES

- Associations
- Communes et communautés de communes

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur intérêt
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer des activités artistiques et culturelles tout au long de l'année dans le cadre d'un projet
- Bénéficiaire, au minimum, d'un ETP salarié permanent professionnel
- Disposer d'un budget au minimum égal à 70 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses générales de fonctionnement :
 - **salaire, charges sociales**
 - **communication** (impression ; conception ; diffusion)
 - **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures)

d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts)

- Sont exclues toutes les dépenses de déplacements, d'hébergement, de restauration et de frais de bouche et d'amortissement.
- La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives acquittées de la dépense
- Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :
 - 70% lors de la notification ou de la signature de la convention
 - 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptesToutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 03
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES ET ARTISTIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des manifestations culturelles et artistiques qui présentent un intérêt départemental du fait du niveau de leur programmation et de leur rayonnement.

BÉNÉFICIAIRES

Associations.

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur l'intérêt
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer la manifestation dans le cadre d'un projet
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Disposer d'un budget au minimum égal à 40 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficier d'un cofinancement de la part de la commune ou de l'intercommunalité
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses artistiques liées à la manifestation** (contrat de cession ; rémunération des artistes : salaires et charges sociales)

- **Dépenses techniques liées à la manifestation** (prestation ; location ; rémunération des personnels en charge de la technique : salaires et charges sociales)
- **Dépenses de communication liées à la manifestation** (conception ; impression ; diffusion)
- **Dépenses d'organisation liées à la manifestation** (fournitures d'entretien et de petit équipement ; frais de bouche (hors restaurant) ; SACD, SACEM)
- Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration, ainsi que toutes les dépenses relatives au frais de fonctionnement comme les frais postaux et de télécommunications, impôts, fournitures administratives, amortissement, etc.
- La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale.

MODALITES DE VERSEMENT

- Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives acquittées de la dépense
- Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :
 - 70% lors de la notification ou de la signature de la convention,
 - 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptes. Toutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 03
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

ÉDITION ET VALORISATION DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES, PATRIMONIALES OU LINGUISTIQUES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner la diffusion des recherches conduites par des associations sur le département de la Lozère par le biais notamment de publications de revues, d'éditions d'ouvrages, d'expositions, de conférences, de colloques...

BÉNÉFICIAIRES

Associations

SUBVENTION

- L'aide du Département est modulable en fonction de la nature et de l'intérêt du projet
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le caractère scientifique, patrimonial ou linguistique sera apprécié sur la base du projet présenté et des qualifications ou du parcours des personnes impliquées

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses générales de fonctionnement :

- **salaires, charges sociales**
- **édition et communication** (impression ; conception ; diffusion)
- **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts)
- Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement, de restauration et de frais de bouche et d'amortissement.
- La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives acquittées de la dépense
- Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :
 - 70% lors de la notification ou de la signature de la convention
 - 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptes
Toutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94.01.03
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner l'animation des cantons de Lozère, dans le cadre de la recherche d'un équilibre territorial et d'une complémentarité avec le programme d'aide aux manifestations d'intérêt départemental. Ce programme s'articule avec l'aide accordée par le Conseiller Général au titre des PED.

BÉNÉFICIAIRES

Associations.

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire et modulable en fonction de l'intérêt artistique et culturel du projet
- La subvention proposée sera partagée entre la dotation cantonale (PED) et la commission culture
- Le financement attribué par le Conseil général (PED + Commission Culture) ne pourra excéder le montant attribué par la commune et/ou l'intercommunalité
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- L'équilibre territorial
Sont prioritaires, les cantons dépourvus de manifestations d'intérêt départemental
- Bénéficiaire d'un cofinancement déterminant de la part de la commune ou de l'intercommunalité
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses artistiques** (contrat de cession ; rémunération des artistes : salaires et charges sociales)
- **Dépenses techniques** (prestation ; location ; rémunération des personnels en charge de la technique : salaires et charges sociales)
- **Dépenses de communication** (conception ; impression ; diffusion)

- **Dépenses d'organisation** (fournitures d'entretien et de petit équipement ; dépenses relatives au frais de fonctionnement comme les frais postaux et de télécommunications, impôts, fournitures administratives, frais de bouche (hors restaurant) ; SACD, SACEM)
- Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration et d'amortissement.
- La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives acquittées de la dépense
- Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :
 - 70% lors de la notification ou de la signature de la convention
 - 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptesToutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94.01.03
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE A LA CRÉATION ARTISTIQUE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide destinée aux projets professionnels de création artistique dans le domaine du spectacle vivant, des arts visuels et numériques

BÉNÉFICIAIRES

Associations, compagnies professionnelles (ou en voie de professionnalisation) installées en Lozère.

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction de l'intérêt et de l'économie du projet ;
- L'aide sera votée annuellement ; toutefois si le projet de création est prévu sur deux années, l'aide pourra être répartie sur les deux années.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Une même compagnie ne pourra pas présenter plus d'un projet artistique par an
- Bénéficiaire d'un cofinancement public (collectivités territoriales, Europe, État ...)
- Justifier d'une licence d'entrepreneur du spectacle ou d'une structure de production (directeur artistique, metteur en scène, scénographe, chorégraphe...) et du soutien d'autres structures du département
- Obligation de diffusion dans le département de la Lozère : 3 représentations au minimum (justification par des lettres de pré-achat, d'engagement, contrats de cession...)
- Obligation de diffusion en France ou à l'étranger : 3 représentations au minimum (justification par des lettres de pré-achat, d'engagement, contrats de cession...)
- Preuve d'une activité avérée sur le territoire d'au moins un an
- Inscription du projet dans les objectifs du Département
- Calendrier du projet de création, détaillant les étapes de celui-ci : écriture, répétitions et diffusion
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DEPENSES SUBVENTIONNABLES

- **dépenses artistiques** salaires et charges sociales des artistes et des techniciens (répétitions et représentations) ; costumes et décors ; location matériel et locaux

- (répétitions et représentations); entretien et réparation (répétitions et représentations); assurances (répétitions et représentations); honoraires, prestations de services
- **dépenses de communication** (impression, conception, diffusion)
 - **dépenses de diffusion** (salaires et charges sociales du chargé de diffusion)
 - Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement, de restauration, de frais de bouche et de défraiements, ainsi que toutes les dépenses relatives au frais de fonctionnement comme les frais postaux et de télécommunications, impôts, fournitures administratives, amortissement, etc.
 - La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives acquittées de la dépense
- Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :
 - 70% lors de la notification ou de la signature de la convention
 - 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptesToutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 03
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE A LA PRATIQUE AMATEUR

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide destinée à la diffusion publique des projets artistiques découlant du travail des ensembles instrumentaux, des ensembles vocaux, des troupes et des compagnies de danse, théâtre, cirque, arts de rue et arts visuels amateurs

BÉNÉFICIAIRES

Associations, ensembles instrumentaux, ensembles vocaux, troupes et compagnies de danse, théâtre, cirque, arts de rue et arts visuels amateurs

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction de l'intérêt du projet
- L'aide sera votée annuellement et plafonnée à 2 000 € par dossier

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- L'association doit avoir une diffusion soutenue sur le département de la Lozère. Un projet de diffusion hors département et / ou l'accompagnement d'autres structures du département seront un plus pour l'octroi de la subvention
- L'association doit bénéficier d'un cofinancement de la part d'une ou plusieurs communes ou de l'intercommunalité
- Les artistes amateurs doivent être encadrés par un intervenant qualifié (chef de chœur, directeur artistique, etc) rémunéré et dont les compétences et expériences justifient de sa légitimité
- Preuve d'une activité continue et avérée sur le territoire, fréquence des séances de travail (ou ateliers), nombre de participants
- Inscription du projet dans les objectifs du Département
- Les adhérents de l'association doivent payer une cotisation
- L'association doit fournir un effort de communication pour valoriser et faire connaître son projet et être ouverte le plus largement possible à de nouveaux participants
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DEPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépense artistique : rémunération de l'intervenant qualifié encadrant
- Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement, de restauration, de frais de bouche et de défraiements.
- La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- L'aide sera versée en une seule fois sur présentation des pièces justificatives acquittées de la dépense
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94.01.03
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE AUX RADIOS ASSOCIATIVES LOCALES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à soutenir les radios associatives qui assurent une mission de lien social de proximité aux populations. Elles sont également un vecteur d'information et sont porteuses d'une identité de territoire.

BÉNÉFICIAIRES

Radios associatives (loi 1901) :

- ayant leur siège et émettant sur le territoire lozérien ;
- éligible au Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique ;
- titulaire d'une fréquence qu'elle exploite effectivement ;
- diffusant un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures et diffusé entre 6h et 22h.

SUBVENTION

Cette subvention de fonctionnement comprend :

- une part forfaitaire d'un montant de 450 euros ;
- une part variable s'établissant comme suit : dès lors que la radio atteint une audience supérieure à 250 personnes (source Médiamétrie), elle pourra bénéficier d'une aide complémentaire de 180 euros par émetteur qu'elle possède.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- La subvention départementale est versée en une seule fois au bénéficiaire.
- La radio bénéficiaire s'engage à mettre à disposition gratuitement au Conseil général, les sons qu'elle aura pu être amenée à réaliser et qui concernent directement la collectivité (interview du Président, d'élus du Conseil général ou d'agents) afin que la collectivité relaie également l'information sur son site internet.

Contact

Service de la Communication

Tél. : 04 66 49 66 66

Fax. : 04 66 49 66 56

Courriel : communication@cg48.fr

Règlement validé le 14/04/2014

PATRIMOINE

MONUMENTS HISTORIQUES NON CLASSÉS, PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL, MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS PRIVÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Monuments historiques classés et inscrits publics,
- Edifices non protégés au titre des Monuments historiques (églises, temples...), patrimoine rural : (fours, fontaines, lavoirs, croix, métiers à ferrer...) et monuments aux morts.
- Monuments historiques classés ou inscrits privés,
- Patrimoine Rural Non Protégé (P.R.N.P.) : édifices usuels ou vernaculaires isolés sur lequel se fonde l'identité du paysage rural lozérien : fours, pigeonniers, clèdes, lavoirs, moulins, châteaux...

BÉNÉFICIAIRES

- Communes et groupements de communes - Sont exclues les communes de Mende et Marvejols en ce qui concerne le patrimoine rural
- Associations loi 1901
- Particuliers propriétaires de monuments historiques classés ou inscrits ou d'édifices remarquables non classés ou non inscrits mais implantés sur le site classé des Gorges du Tarn et de la Jonte.
- Particuliers propriétaires de Patrimoine Rural Non Protégé (P.R.N.P.)

SUBVENTION

Monuments historiques classés et inscrits publics

- Le taux de subvention maximal est de 80% du coût HT des travaux toutes subventions confondues.
- La répartition entre les divers financeurs se fera dans le cadre d'une négociation entre l'État, le Département et la région.

Edifices non protégés au titre des Monuments historiques et patrimoine architectural rural et monuments aux morts

- Le taux de subvention maximal est de 70 % du montant HT toutes subventions confondues, le taux maximum de subvention du département restant fixé à 50 % du HT.

- Ces taux sont appliqués sur le coût TTC de travaux, pour les projets portés par des maîtres d'ouvrages ne récupérant pas la TVA et sur le coût HT pour tous les autres projets.
- Le plancher de subvention reste à 5 000 € en deçà duquel le Département n'intervient pas.
Pour ces édifices, dès lors que le Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine aura émis des réserves sur un dossier, le Service de la conservation départementale du patrimoine, Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture effectuera une visite pour avis.

Monuments historiques classés ou inscrits privés

- Pour les édifices classés ou inscrits, le département apporte une aide de 20 % plafonnée à 5 000 € par opération à condition que cette opération soit financée par la DRAC et que le maître d'ouvrage apporte au moins 20 % de financement.
- Pour les édifices remarquables, implantés sur le site classé des Gorges du Tarn et de la Jonte, en application de la loi du 2 mai 1930, le département apporte une aide de 20 % plafonnée à 5 000 € sachant que le maître d'ouvrage doit apporter au moins 20 % du financement mais que le co-financement de la DRAC n'est pas obligatoire. Ces opérations seront financées dans le cadre d'une convention avec l'État approuvée par la commission permanente du 18 mai 2004 ; l'État apportant son aide technique au montage des dossiers.
- Pour les édifices se situant sur un site classé ou inscrit se doublant d'un édifice classé, le département apporte 30 € par m² de toiture restauré plafonnée à 10 000 € sous réserve que le maître d'ouvrage apporte au moins 20 % de financement.

Patrimoine Rural Non Protégé (P.R.N.P.)

- Les seuls travaux éligibles sont les couvertures refaites en matériaux traditionnels (lauze de schiste, lauze de calcaire, ardoise de pays).
- Le taux de subvention est de 20 % du coût HT des travaux éligibles avec une aide plafonnée à 3 000 €.

Contact

Service responsable :
Direction d'Aménagement du Territoire et de l'Economie
Service du Développement économique et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 66 (poste 3211)
Fax : 04 66 49 66 33
Courriel: economie@48.fr

Règlement validé le 14/04/2014

PROGRAMME D'AIDE A LA RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS PATRIMONIAUX

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Subvention pour la restauration d'objets mobiliers patrimoniaux

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Particuliers (pour les objets classés Monuments Historiques seulement)

SUBVENTION

Propriétaires Bénéficiaires	Investissement subventionné		
	Objets mobiliers classes au titre des monuments historiques	Objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques	Objets non protégés
Communes, groupements de communes et établissements publics	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %	État : 0 %
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 à 80%	Département : 80 %
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %
	Dépenses subventionnées sur le HT	Dépenses subventionnées sur le HT	Dépenses subventionnées HT
Associations culturelles Associations Loi 1901	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %	État : 0 %
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 à 80 %	Département : 80 %
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %
	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)

Investissement subventionné

Propriétaires Bénéficiaires	Objets mobiliers classes au titre des monuments historiques	Objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques	Objets non protégés
Personnes privées	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %	
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 et 80 %	
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %	
	Dépenses subventionnées sur le TTC	Dépenses subventionnées sur le TTC	

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION

- Dépôt d'un dossier comprenant :
 - Délibération de la collectivité décidant la mise en œuvre du projet et sollicitant le financement ou lettre de demande pour les privés.
 - Devis descriptifs et estimatifs de l'opération
 - Plan de financement prévisionnel faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues
 - Avis favorable du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du Département.
- L'objet mobilier dont la restauration est subventionnée doit être visible par le public. Le propriétaire s'engage à mettre l'objet en sécurité et à respecter les conditions de conservation préconisées par le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du Département

MODALITES DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois sur présentation des factures acquittées relative au projet financé.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

Service responsable :
Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service de la Conservation du Patrimoine
Tél. : 04 66 94 01 01
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel: idarnas@lozere.fr

Règlement validé le 14/04/2014

PROGRAMME D'AIDE AUX COMMUNES POUR LA PRÉSERVATION DE LEUR PATRIMOINE MOBILIER

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide aux communes à la mise en conservation préventive des œuvres d'art et du mobilier (religieux et civil) dont elles sont propriétaires :

- 1 - Conseil aux bénévoles chargés de l'entretien des sacristies, des objets et ornements liturgiques
- 2 - Traitements insecticides légers du mobilier en bois non polychrome (religieux et civil)
- 3 - Rangement des ornements liturgiques et des objets d'art selon les normes de conservation préventive

BÉNÉFICIAIRES

Communes

INTERVENTION

Interventions réalisées par un agent du Conseil général

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION

Les communes sont chargées de fournir le produit et le petit matériel nécessaires au traitement insecticide.

En cas de manutention lourde, l'aide des employés communaux peut être sollicitée

Contact

*Service responsable :
Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service de la Conservation du Patrimoine
Tél. : 04 66 94 01 01
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel: idarnas@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE A LA GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DES ASSOCIATIONS PATRIMONIALES, ET DES PARTICULIERS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- conseils en archéologie (législation, réflexion avant travaux, découverte fortuite, identification d'objets...)
- conseils pour la conservation et la préservation du patrimoine bâti (église, château, habitat rural, patrimoine vernaculaire...)
- conseils pour la mise en valeur des vestiges communaux (immobilier, mobilier, archéologique)
- conseils en restauration d'œuvres d'art, en restauration de patrimoine bâti et archéologique
- organisation de séances d'information, de visites de site...
- aide à l'écriture des documents de communication en matière de tourisme culturel (panneaux, dépliants...)
- aide à la réalisation d'expositions à thématique patrimoniale
- aide à la présentation au public du patrimoine culturel (normes de présentation, de conservation...)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Particuliers
- Associations patrimoniales

Contact

Service responsable :
Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service de la Conservation du Patrimoine
Tél. : 04 66 94 01 01
Fax : 04 66 49 61 95
Courriel: idarnas@lozere.fr

Règlement validé le 14/04/2014

LOGEMENT

LOGEMENT - HABITAT

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Acquisition de bâtiment et/ou réhabilitation de logements
- sont exclus les constructions

BÉNÉFICIAIRES

- Communes et groupements de communes
- Sociétés d'HLM et Sociétés d'Économie Mixte

SUBVENTIONS

- La dotation départementale est plafonnée à **10 000 €** par logement réalisé et limitée à 3 logements par commune et par an.

Pour les communes et les sociétés HLM

- Le taux de subvention global est fixé à 60 % du montant HT de la dépense globale.

Surcoûts architecturaux

- Les dépenses éligibles sont celles ayant fait l'objet de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France inscrites sur le permis de construire
- Le taux de subvention est de 25 % du coût HT dans la limite d'un plafond de travaux de 15 000 € HT, par logement limité à 3 logements par an et par commune.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Communes, sociétés d'économie mixte et communautés de communes

- Dans le cadre d'une réhabilitation d'un logement ayant déjà été habité, les travaux sont subventionnables dès lors que leur montant est supérieur ou égal à 30 000 € HT (pour 2 logements : 50 000 € HT et pour 3 logements : 70 000 € HT) et ce logement n'a pas fait l'objet de subvention depuis 10 ans au titre des programmes logements (Etat, Région, Département), y compris dans le cadre de baux à réhabilitation,
- Acquisition avec réhabilitation de logements dans immeubles de plus de 20 ans,
- Surcoûts architecturaux liés à la proximité d'un monument historique ou d'un bâtiment remarquable ou liés au caractère remarquable du bâtiment où se situe le logement.

Sociétés HLM

- Réhabilitation
- Acquisition avec réhabilitation de logements dans immeubles de plus de 20 ans
- Surcoûts architecturaux liés à la proximité d'un monument historique ou d'un bâtiment remarquable ou liés au caractère remarquable du bâtiment où se situe le logement.

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente du Conseil Général, après examen par la Commission Technique chargée d'étudier les dossiers relatifs au programme logement.

En plus des documents nécessaires, à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- plan des ouvrages
- attestation que le bâtiment n'a pas obtenu de subvention au titre du logement depuis 10 ans
- marchés signés ou lettres de commandes signées

Contact

Service responsable :
Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Economie
Service du Développement économique et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 66 (poste 3210)
Fax : 04 66 49 66 33
Courriel: economie@cg48.fr

Règlement validé le 14/04/2014

HABITAT DES JEUNES AGRICULTEURS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Création ou rénovation d'un logement dans un bâtiment ancien,
- Construction d'un logement,
Acquisition d'un logement en dehors du patrimoine familial.

BÉNÉFICIAIRES

- Agriculteurs âgés de moins de 40 ans ayant un revenu imposable inférieur aux ressources retenues pour l'attribution des prêts aidés à l'accession sociale (PAS)

SUBVENTIONS

- La dépense subventionnable est plafonnée à 22 867 € de travaux H.T. et doit être d'au moins 3 049 € H.T.

Acquisition et/ou aménagement d'un logement dans un bâtiment ancien

- Le taux de subvention est de 40 % de la dépense subventionnable, soit une subvention maximum de 9 147 €.
- Il peut être porté à 43 % dans le cas de l'intervention d'un architecte agréé, soit une subvention maximum de 9 833 €.

Acquisition ou construction d'un logement neuf

- Le taux de subvention est de 30 % de la dépense subventionnable, soit une subvention maximum de 6 860 €.
- Il peut être porté à 33 % dans le cas de l'intervention d'un architecte agréé, soit une subvention maximum de 7 546 €.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Le logement doit :
 - être situé sur la commune ou se trouve le siège de l'exploitation agricole ou à défaut sur une commune limitrophe ;
 - être occupé à titre de résidence principale ;
 - être indépendant de tout autre logement ;
 - être, après travaux, conforme aux normes minimales d'habitabilité et de confort.
- Le demandeur ne doit pas être déjà propriétaire d'un logement répondant aux normes minimales d'habitabilité et de confort sur la commune.
- Le demandeur doit être propriétaire du bâtiment à rénover ou à défaut en être locataire ou attributaire à titre gratuit pour une durée supérieure à 10 ans et avoir obtenu l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente du Conseil Général, après examen par la Commission Technique chargée d'étudier les dossiers relatifs au programme habitat des jeunes agriculteurs.

En plus des documents nécessaires, à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- l'imprimé de demande de subvention complété et signé,
- la fiche de renseignement complétée et signée,
- le dernier avis d'imposition ou de non imposition sur les revenus,
- la copie du livret de famille,
- l'attestation de la MSA indiquant que l'agriculture est bien la profession principale du demandeur comme : propriétaire, fermier, aide familial ou associé d'exploitation, exploitant pluriactif
- l'attestation du Maire indiquant que les travaux ne sont pas commencés,
- photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire avec des plans très précis et où seront également indiqués les accès à la maison d'habitation et comment seront traités ces accès et permis de construire,
- l'attestation sur l'honneur du demandeur indiquant qu'il n'est pas déjà propriétaire d'une autre maison habitable,
- les photos de l'extérieur du bâtiment (si rénovation ou création d'un logement dans un bâtiment ancien),
- l'attestation accompagnée de l'acte notarié de propriété du terrain ou de l'immeuble ; ou copie du bail de location et autorisation écrite du propriétaire pour effectuer les travaux,
- l'accord bancaire établie par votre banque si emprunt

Contact

*Service responsable :
Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Economie
Service du Développement économique et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 66 (poste 3211)
Fax : 04 66 49 66 33
Courriel: economie@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT – MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Aide consentie afin de favoriser le maintien dans un logement autonome, pour couvrir tout ou partie des dettes :
 - de loyers et/ou de charges
 - d'énergie, d'eau ou de téléphone
 - d'assurance habitation
 - d'ordures ménagères ou de taxes liées au logement.

BÉNÉFICIAIRES

- Toute personne ou famille en situation régulière éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

MODALITÉS DE L'AIDE

- Aide versée sous forme de subvention ou de prêt à 0%

CONDITIONS ATTRIBUTION

- Résidence principale en Lozère.
- Conditions de ressources.

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER :

La saisine du Fonds nécessite un évaluation sociale réalisée par un travailleur social. Les pièces à fournir sont détaillées dans le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement et sont spécifiques à la nature de l'aide demandée dans le cadre de l'accès.

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°201 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Service responsable :
Direction de la Solidarité départementale
Service du Lien Social
Tél. : 04 66 49 42 06
Fax : 04 66 49 95 09
Courriel: dsd@lozere.fr
ou Centre Médico-social le plus proche du domicile*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT : ACCÈS AU LOGEMENT

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES AIDES

1- Aide financière consentie sous forme de subvention ou de prêt afin de favoriser l'accès à un logement autonome et décent et faire face aux dépenses liées à l'entrée dans le logement :

- Dépôt de garantie,
- Assurance habitation,
- Loyer du mois d'entrée dans les lieux,
- Frais d'agence,
- Frais de branchement de compteurs,
- Frais de déménagement,
- Frais d'équipement ménager et/ou mobilier,
- Dette locative antérieure

2- Aide sous forme de cautionnement :

Pour les personnes sortant de logements d'urgence, en capacité d'accéder à un logement autonome après avis d'une commission ad'hoc (SIAO, DALO...), mais qui ne présentent pas les garanties suffisantes envers les bailleurs, le FSL pourra être mobilisé en garantie de loyer sur une période de 6 mois.

BÉNÉFICIAIRES

- Toute personne ou famille en situation régulière éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

MODALITÉS DE L'AIDE

- Aide versée sous forme de subvention ou de prêt à 0 %.

CONDITIONS ATTRIBUTION

- Résidence principale en Lozère ou installation en Lozère (secteur locatif social ou privé)
- Conditions de ressources

Personne non-éligible au dispositif « Locapass » pour la prise en charge du dépôt de garantie

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

La saisine du Fonds nécessite un évaluation sociale réalisée par un travailleur social. Les pièces à fournir sont détaillées dans le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement et sont spécifiques à la nature de l'aide demandée dans le cadre de l'accès.

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°201 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

Service responsable :
Direction de la Solidarité Départementale
Service du Lien Social
Hôtel du Département – Rue de la Rovère – BP 24
48001 MENDE Cedex
Tél. : 04 66 49 42 06
Fax : 04 66 49 95 09
Courriel: dsd@lozere.fr
ou Caisse d'Allocations Familiales
Quartier des Carmes
48006 MENDE Cedex
ou Centre Médico-social le plus proche de votre domicile

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT : ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L' AIDE

Mesure consentie pour favoriser, faciliter et accélérer l'insertion d'une personne ou d'un ménage au travers d'actions socio éducatives liées à l'habitat et devant permettre l'accès à un logement durable et de droit commun ainsi que le maintien dans un logement autonome.

BÉNÉFICIAIRES

Le public définis par le Programme Départemental d'Action pour le Logement des Personnes défavorisées (PDALPD) quel que soit leur statut d'occupation (locataire, sous locataire...).

MODALITÉS DE L'AIDE

Mesure exercée par un Conseiller en Économie Sociale et Familiale du Service du Lien Social du Conseil général de la Lozère ou par les associations d'insertion du département, dûment habilitées.

CONDITIONS ATTRIBUTION

Résidence principale en Lozère ou installation en Lozère (secteur locatif social ou privé)

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

Évaluation sociale de la situation par un travailleur social

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°201 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Service responsable :
Direction de la Solidarité Départementale
Service du Lien Social
Hôtel du Département – Rue de la Rovère – BP 24
48001 MENDE Cedex
Tél. : 04 66 49 42 06
Fax : 04 66 49 95 09
Courriel: dsd@lozere.fr
ou Centre médico-social
ou Tout autre organisme pouvant solliciter une Mesure
d'Accompagnement Social Lié au Logement*

Règlement validé le 14/04/2014

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL « HABITER MIEUX »

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

- Aide consentie afin d'améliorer l'efficacité énergétique des logements des ménages dans le cadre du programme national « Habiter mieux ».
- Ce programme permet au propriétaire occupant de bénéficier d'une aide financière complémentaire aux aides de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) et de l'ASE (Aide à la Solidarité Écologique). Cette aide forfaitaire de 500 € par dossier est conditionnée à la réalisation de travaux permettant un gain d'au moins 25% de la consommation énergétique.

BÉNÉFICIAIRES

- Particuliers propriétaires occupants résidant en Lozère et remplissant les conditions pour bénéficier des aides ANAH et ASE (sous condition de revenu).

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les travaux à entreprendre doivent :

- être compris dans la liste des travaux recevables listés par l'ANAH
- garantir une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25%
- être intégralement réalisés par des professionnels du bâtiment
- débiter le dépôt de la demande d'aide auprès de l'ANAH et du Conseil général

MODALITÉS DE L'AIDE

Attribution de l'aide :

- Il est demandé au pétitionnaire d'adresser une demande d'aide dans le cadre du programme « Habiter mieux » à l'attention du Président du Conseil général au moment du dépôt du dossier à l'ANAH, via l'opérateur du programme (Habitat et Développement Lozère).

- A l'issue de sa commission technique, l'ANAH informe le bénéficiaire des aides attribuées (ANAH et ASE). Le Département s'appuiera sur cette attribution (notification) pour individualiser son aide lors des Commissions permanentes.
- A l'issue de la Commission permanente, une notification d'aide départementale sera adressée par les services du Département au bénéficiaire.

Versement de l'aide :

- Les services de l'ANAH vérifient au versement du solde de leurs aides que les travaux réalisés sont bien conformes aux travaux préconisés lors du dépôt du dossier et permettent bien un gain d'au moins 25% de la consommation énergétique.
- L'aide forfaitaire du Département sera versée en une seule fois dès lors que l'ANAH soldera les subventions ANAH et ASE.

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

- une lettre de demande de subvention à l'attention du Président
- relevé d'identité bancaire du propriétaire
- toutes les autres pièces du dossier (Diagnostic Performance Énergétique, ...) seront déposées auprès de l'ANAH

Contact

Service responsable :
Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Economie
Service du Développement Economique et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 66 (poste 3210)
Fax : 04 66 49 66 33
Courriel: economie@lozere.fr

Règlement validé le 14/04/2014

SANTÉ

AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ET DENTAIRE : BOURSES DE STAGE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

- Aide financière accordée aux étudiants en médecine générale et dentaire qui effectuent leurs stages, de 3ème cycle universitaire pour les internes de médecine générale ou pour les étudiants de 5ème et 6ème année de chirurgie dentaire, auprès d'un cabinet situé en Lozère

BÉNÉFICIAIRES

- Étudiants en internat de médecine générale
- Étudiants de 5ème et 6ème année de chirurgie dentaire

MODALITÉS DE L'AIDE

- Attribution d'une bourse de stage sous forme de versements mensuels d'un montant de 200 € pendant la durée du stage et prise en charge des frais de déplacements sous conditions

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Effectuer un stage au sein d'un cabinet médical ou dentaire lozérien agréé maître de stage par l'université de rattachement de l'étudiant
- Constituer un dossier de demande

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

- Justificatif d'inscription en internat de médecine générale ou en 5ème / 6ème année de chirurgie dentaire
- Attestation de réussite aux examens
- Signature d'une convention avec le Conseil général de la Lozère

Contact

*Service responsable :
Direction de la Solidarité Départementale
Service administratif et financier
Tél. : 04 66 49 66 24
Fax : 04 66 49 95 00
Courriel: dsd@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ET DENTAIRE : BOURSES D'ENGAGEMENT

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

- Aide financière accordée aux étudiants en médecine générale et dentaire qui s'engage à exercer dans le département de la Lozère dès l'obtention de leur diplôme

BÉNÉFICIAIRES

- Étudiants en internat de médecine générale
- Étudiants de 5ème et 6ème année de chirurgie dentaire

MODALITÉS DE L'AIDE

- Attribution d'une bourse d'engagement sous forme de versements mensuels d'un montant de 700 € pendant les trois années d'internat de médecine générale (3ème cycle) et les 5ème (2ème cycle) et 6ème année (3ème cycle) d'étude de chirurgie dentaire

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- S'engager, autant que les conditions d'organisation le permettent, à effectuer des remplacements en Lozère durant son internat puis à y exercer pendant une durée minimale de 5 ans dès la fin de ses études
- Constituer un dossier de demande

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

- Justificatif d'inscription en internat de médecine générale ou en 5ème / 6ème année de chirurgie dentaire
- Attestation de réussite aux examens
- Signature d'une convention d'engagement avec le Conseil général de la Lozère

Contact

*Service responsable :
Direction de la Solidarité Départementale
Service administratif et financier
Tél. : 04 66 49 66 24
Fax : 04 66 49 95 00
Courriel: dsd@cg48.fr*

BOURSE DE REMPLACEMENT DES MÉDECINS LES FINS DE SEMAINE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

- Aide financière accordée aux étudiants en internat de médecine générale

BÉNÉFICIAIRES

- Étudiants en internat de médecine générale ayant réalisé leur stage obligatoire chez un praticien

MODALITÉS DE L'AIDE

- Attribution d'une bourse de 150 € par remplacement effectué au titre des gardes de week-end dont le planning est géré par l'ALUMPS. L'interne s'engage à assurer 8 gardes de week-end (du vendredi soir au lundi matin) sur une période maximale de deux ans

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Constituer un dossier de demande
- Signature d'une convention d'engagement avec le Conseil général de la Lozère

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

- Justificatif d'inscription en internat de médecine générale
- Licence de remplacement
- Contrat de remplacement établi par l' ALUMPS

Contact

*Service responsable :
Direction de la Solidarité Départementale
Service administratif et financier
Tél. : 04 66 49 66 24
Fax : 04 66 49 95 00
Courriel: dsd@cg48.fr*

ACTION SOCIALE

ENFANCE ET FAMILLE

AIDES APPORTÉES AUX STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS - (INVESTISSEMENT)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

Aide au financement des opérations de création, des travaux de mise aux normes et des acquisitions d'équipements en mobiliers et matériels spécifiques des structures d'accueil d'enfants de moins de six ans.

BÉNÉFICIAIRES

Les structures communales, intercommunales, hospitalières, associatives de statut public ou privé.

MODALITÉS DE L'AIDE

Le Département apporte une aide financière au développement des structures d'accueil collectif de type multi accueil, crèches, halte garderies dont le montant est plafonné à 4 500 € par place d'accueil/an.

S'agissant des structures d'accueil de type micro crèches, le montant plafonné est porté à 5 500 € par place d'accueil/an.

Pour les structures d'accueil du type accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), le Département apporte une aide financière à l'investissement dont le montant global est plafonné à 43 000 €/an.

La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs (Caisses d'Allocations familiales, FEDER ou FEADER...), dans la limite d'un taux global de 80 % des dépenses engagées pour les dossiers éligibles aux aides du FEDER ou FEADER et de 60 % dans les autres cas.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Bénéficiaire d'un agrément ou d'une habilitation et disposer de lieux d'accueil en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier doit être déposé avant réalisation de l'opération et comprendre :

- Le projet de création ou de restructuration des locaux, le plan de financement et les devis s'y rapportant.

- Le ou les devis s'agissant d'acquisition de matériels spécifiques.
- Le ou les notifications des subventions des partenaires (CCSS, MSA, Etat...).

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°117 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service Enfance – Famille
Mission Offre d'accueil -
Téll : 04 66 49 95 19 - Fax : 04 66 49 33 37
Courriel : dsd@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDES APPORTÉES AUX STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS - (FONCTIONNEMENT)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

Aide financière au fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance.

MODALITÉS DE L'AIDE

Les aides au fonctionnement prennent la forme d'une subvention qui peut être différenciée selon la nature des besoins :

Aide au démarrage pour les structures multi accueil

Sous la forme d'une subvention de fonctionnement dégressive sur 3 ans (non renouvelable) permettant le recrutement d'un personnel d'encadrement qualifié et diplômé (EJE ou puéricultrice) à temps plein.

Les montants attribués sont de :

Pour les structures multi accueil classiques (crèches) :

- 11 756 € la première année,
- 7 837 € la deuxième année
- 3 918 € la troisième année.

Pour les micro-crèches,

- 9 405 € la première année,
- 6 270 € la deuxième année,
- 3 134 € la troisième année.

Aide pérenne aux structures multi accueil

Consiste en une participation du Département aux frais d'accueil dans la mesure où il y a la participation des communes concernées.

Son montant est égal à :

Pour les structures classiques : 3,50 € / jour / enfant accueilli au minimum 10 jours dans le mois à raison de 6 heures minimum par jour. Les grilles de présence sont à adresser au plus tard dans les deux mois qui suivent le trimestre écoulé. L'aide est versée trimestriellement. Passé ce délai, les demandes ne pourront donner lieu à paiement.

Pour les micro-crèches : 316 €/an./capacité d'accueil. Forfait versé trimestriellement.

Aide au fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Plafonnée à 1,52 € par jour et par enfant.

Cette aide donne lieu à un versement annuel sur présentation d'un état de présence des enfants de 3 ans à 6 ans accueillis en journée complète (6 heures), si au moins 8 enfants dans cette tranche d'âge sont présents.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Bénéficier d'un agrément ou d'une habilitation et disposer de lieux d'accueil en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Garantir un fonctionnement conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Autres conditions particulières en fonction de la nature de l'aide demandée.

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiches n°118, 119, 120 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service Enfance – Famille
Mission Offre d'accueil -
Téll : 04 66 49 95 19 - Fax : 04 66 49 33 37
Courriel : dsd@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER AUX MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (INVESTISSEMENT)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

- Aide au financement des projets de construction, de mise aux normes de sécurité, d'aménagements intérieurs ou extérieurs des Maisons d'Assistants Maternels
- Aide au financement des acquisitions de matériel spécifique et mobilier par la Maison d'Assistants Maternels en association, lors de sa création.

BÉNÉFICIAIRES

- Les collectivités engageant des travaux pour la création d'une MAM et assurant une gratuité de mise à disposition des locaux à la MAM pour une durée de 10 ans.
- Les MAM constituées en association et justifiant d'un soutien financier durable d'une collectivité locale.

MODALITÉS DE L'AIDE

- Aide financière à l'investissement pour la construction, la mise aux normes et l'aménagement dont le montant est plafonné à 44 000€ par an non renouvelable
- Aide financière à l'investissement aux Maisons d'Assistants Maternels en association pour l'acquisition de matériel à raison de 500 € maximum dans la limite des frais engagés, versée une seule fois non renouvelable

La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs (caisse d'allocations familiales, FEDER ou FEADER,...), dans la limite d'un taux global de 80 % des dépenses engagées pour les dossiers éligibles aux aides du FEDER ou FEADER, et de 60 % dans les autres cas.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Validation de l'opportunité du projet par le service Enfance-Famille
- La subvention d'investissement pour la création d'une MAM est accordée aux collectivités engageant des travaux de construction ou de réhabilitation sous réserve de la mise à disposition gratuite des locaux pour l'exercice d'activité de la MAM pendant 10 ans
- Une subvention d'investissement peut être accordée aux MAM en association pour l'aménagement du local ou l'achat de matériels spécifiques.

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de dépôt de demande de financement doit être déposé avant la réalisation de l'opération.

Pour les collectivités :

Un descriptif du projet de création ou de restructuration des locaux à destination de la MAM, plan de financement et devis s'y rapportant ainsi que le projet architectural.

Pour les MAM :

- Devis du matériel spécifique,
- Projet éducatif.

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°113 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

Direction de la Solidarité Départementale

Service Enfance – Famille

Mission Offre d'accueil

Tél : 04 66 49 42 10 - Fax : 04 66 49 33 37 - courriel : dsd@cg48.fr - ou auprès du Centre médico-social le plus proche du domicile.

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE T.I.S.F. OU MÉNAGÈRE À DOMICILE

NATURE DE L'AIDE

Aide d'une Technicienne en Intervention Sociale et Familiale ou d'une aide ménagère.

BÉNÉFICIAIRES

- Parents ou personne qui assume la charge effective de l'enfant
- Femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige
- Mineurs émancipés ou jeunes majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales

MODALITÉS DE L'AIDE

Aide par l'intervention physique au domicile d'un travailleur social ou d'une aide ménagère.

CONDITION D'ATTRIBUTION

- A la demande ou avec l'accord de l'intéressé après évaluation sociale ou médico-sociale des services de la DSD
- Quand la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent
- Sur décision du Président du Conseil Général

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°123 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service Enfance – Famille
Mission Accompagnement Educatif
Tél. : 04 66 49 42 10 - Fax : 04 66 49 33 37 - courriel :
dsd@cg48.fr Ou auprès du Centre médico-social le plus
proche du domicile.*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE ÉDUCATIVE À DOMICILE

NATURE DE L'AIDE

Aide Éducative à Domicile (AED).

BÉNÉFICIAIRES

Parents ou personne qui assume la charge effective de l'enfant

MODALITÉS DE L'AIDE

Aide et conseils auprès des parents délivrés par un éducateur spécialisé

CONDITION D'ATTRIBUTION

- A la demande ou avec l'accord de l'intéressé après évaluation sociale ou médico-sociale des services de la DSD
- Quand la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent
- Sur décision du Président du Conseil Général

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°124 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service Enfance – Famille*

Mission Accompagnement Éducatif

*Tél. : 04 66 49 42 10 - Fax : 04 66 49 33 37 - courriel :
dsd@cg48.fr Ou auprès du Centre médico-social le plus
proche du domicile.*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE FINANCIÈRE MENSUELLE OU D'URGENCE

NATURE DE L'AIDE

Aides financières attribuées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance

BÉNÉFICIAIRES

- Parents ou personne qui assume la charge effective de l'enfant
- Femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige
- Mineurs émancipés ou jeunes majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales

MODALITÉS DE L'AIDE

Aides financières accordées sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, soit de bons alimentaires

CONDITION D'ATTRIBUTION

- A la demande ou avec l'accord de l'intéressé après évaluation sociale ou médico-sociale des services de la DSD
- Ressources insuffisantes
- Quand la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent
- Sur décision du Président du Conseil Général

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°122 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service Enfance – Famille
Mission Accompagnement Educatif
Tél. : 04 66 49 42 10 - Fax : 04 66 49 33 37 - courriel :
dsd@cg48.fr Ou auprès du Centre médico-social le plus
proche du domicile.*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE À L'AUTONOMIE DES JEUNES MAJEURS

NATURE DE L'AIDE

Accompagnement jeune majeur

BÉNÉFICIAIRES

Mineurs émancipés ou jeunes majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

MODALITÉS DE L'AIDE

Accompagnement éducatif et social par un éducateur spécialisé

CONDITION D'ATTRIBUTION

- A la demande ou avec l'accord de l'intéressé après évaluation sociale ou médico-sociale des services de la DSD
- Décision du Président du Conseil Général

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°127 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service Enfance – Famille
Mission Accompagnement Educatif
Tél. : 04 66 49 42 10 - Fax : 04 66 49 33 37 - courriel :
dsd@cg48.fr Ou auprès du Centre médico-social le plus
proche du domicile.*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE À LA MÈRE ET À L'ENFANT

NATURE DE L'AIDE

Accueil mère/enfant

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

MODALITÉS DE L'AIDE

- Admission en établissement spécialisé pour l'accueil mère/enfant,
- Accompagnement et soutien éducatif.

CONDITION D'ATTRIBUTION

- A la demande ou avec l'accord de l'intéressé après évaluation sociale ou médico-sociale des services de la DSD.
- Quand la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent.
- Sur décision du Président du Conseil Général.

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°128 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service Enfance – Famille*

Mission Accompagnement Educatif

*Tél. : 04 66 49 42 10 - Fax : 04 66 49 33 37 - courriel :
dsd@cg48.fr Ou auprès du Centre médico-social le plus
proche du domicile.*

Règlement validé le 14/04/2014

AUTONOMIE

MODERNISATION DES ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Financement de projets innovants, de travaux de modernisation ou de restructuration ou de mise aux normes de sécurité et techniques effectués dans les Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

BÉNÉFICIAIRES

Porteurs de projets d'établissements publics ou privés à but non lucratif, habilités à l'aide sociale accueillant des personnes âgées dépendantes.

MODALITÉS DE L'AIDE

Attribution d'une subvention d'investissement différenciée selon la nature des travaux et qui prend en compte l'obligation de sollicitation de co-financements, le montant total de subventions publiques ne pouvant excéder à 80 %.

- Dans le cas d'une opération de redéploiement ou d'extension le taux de subvention est de 40% et limité à un plafond de 110 000 € par lit.
- Pour une opération de réhabilitation, le taux de subvention est de 40% limité à un plafond de 65 000 € par lit.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Constitution d'un dossier de demande soumis à l'avis du service instructeur et à l'avis de la commission d'action sociale avant décision prise sous la forme d'un arrêté attributif de subvention du Département. Seules les demandes justifiées par la production de factures acquittées sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions départementales.

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°306 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service Autonomie
Tél : 04 66 49 42 00 - Fax : 04 66 49 95 00
Courriel : dsd@cg48.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES VIVANT À DOMICILE

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) À DOMICILE

NATURE DE L'AIDE

Toute personne âgée résidant à domicile qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental, a droit à une allocation personnalisée d'autonomie (APA) permettant une prise en charge adaptée à ses besoins. Cette allocation est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent prétendre à l'APA les personnes âgées de plus de 60 ans qui attestent d'une résidence stable et régulière et qui remplissent les conditions d'une perte d'autonomie évaluée de 1 à 4 sur la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources).

Les personnes qui ne peuvent justifier d'une résidence stable peuvent demander à élire domicile auprès d'un établissement social ou médico-social agréé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier de l'APA, les personnes étrangères (hors Union Européenne) doivent être titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

L'APA n'est pas cumulable avec certaines prestations :

- majoration pour l'aide constante d'une tierce personne,
- allocation compensatrice tierce personne,
- aide ménagère versée au titre de l'aide sociale
- prestation de compensation du handicap.

C'est une prestation en nature versée en fonction d'un plan d'aide établi et couvrant tout ou partie des dépenses suivantes (attribuée en fonction du niveau de dépendance) :

- Aide à domicile,
- Télé-assistance (avec ou sans système de géolocalisation ou de détecteur de chutes)
- Portage de repas,
- Accueil de jour,
- Hébergement temporaire,

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service Autonomie*

*Tél : 04 66 49 42 00 - Fax : 04 66 49 95 00 - Courriel :
dsd@cg48.fr ou auprès du Centre Médico social le plus
proche du domicile.*

Règlement validé le 14/04/2014

- Aide technique,
- Garde de nuit
- Fournitures d'hygiène à usage unique (couches, alèses jetables, protection incontinence...),
- accueil familial

Le montant effectivement attribué par le Conseil général est égal au montant du plan d'aide établi par l'équipe médico sociale et accepté par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle laissée à la charge de ce dernier. Un contrôle de l'effectivité de l'aide est régulièrement effectué, les justificatifs de l'utilisation de l'aide (factures...) doivent être fournis. Dans le cas contraire, le montant de l'aide non justifiée est récupérée.

Une première demande doit comporter :

- Le dossier d'APA rempli et signé par le demandeur ou son représentant légal,
- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu,
- La photocopie complète du dernier relevé de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties,
- Un relevé d'identité bancaire,
- Le certificat médical du dossier rempli par le médecin traitant.
- La photocopie d'un justificatif d'identité : pour le demandeur de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne : la photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou du passeport d'un État de l'Union européenne ou un extrait d'acte de naissance et pour le demandeur non ressortissant de l'Union européenne : la photocopie de la carte de résidence ou d'un titre de séjour.

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°319 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

AIDE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ACCUEILLIES EN ÉTABLISSEMENT

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) EN ÉTABLISSEMENT

NATURE DE L'AIDE

Prestation versée à l'établissement destinée à prendre en charge les dépenses correspondant au degré de perte d'autonomie du bénéficiaire lorsqu'il est accueilli en établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent prétendre à l'APA les personnes âgées de plus de 60 ans attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'une perte d'autonomie évaluée de 1 à 4 sur la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources).

Les personnes qui ne peuvent justifier d'une résidence stable peuvent demander à élire domicile auprès d'un établissement social ou médico-social agréé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier de l'APA, les personnes étrangères (non ressortissantes de l'Union Européenne) doivent être titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

L'APA n'est pas cumulable avec certaines prestations : majoration pour l'aide constante d'une tierce personne, allocation compensatrice tierce personne et prestation de compensation du handicap.

L'APA en établissement vise à prendre en charge le tarif dépendance appliqué au demandeur.

1er cas :

Pour les établissements médicaux sociaux de Lozère, cette allocation est versée sous forme de dotation globale. Par conséquent, les résidents ayant leur domicile de secours en Lozère et hébergés dans un établissement lozérien n'ont pas besoin de déposer un dossier au Conseil général, le bénéfice de l'APA est automatique.

2ème cas :

Pour les bénéficiaires relevant du département mais hébergés dans un établissement se situant hors du département, un dossier doit être déposé auprès du Conseil général.

Pour ces personnes, une participation supplémentaire au tarif GIR 5/6 peut leur être appliquée en fonction du niveau de leur revenu.

Pour les personnes relevant du 2ème cas, une première demande doit comporter :

- Le dossier d'APA rempli et signé par le demandeur ou son représentant légal,
- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu,
- La photocopie complète du dernier relevé de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties,
- Un relevé d'identité bancaire,
- La photocopie d'un justificatif d'identité :
 - a) si le demandeur est de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne : la photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou du passeport d'un État de l'Union européenne ou un extrait d'acte de naissance,
 - b) si le demandeur n'est pas ressortissant de l'Union européenne : la photocopie de la carte de résidence ou d'un titre de séjour.
- Le bulletin de présence mentionnant la date d'entrée dans l'établissement,
- L'arrêté de tarification et le relevé d'identité bancaire de l'établissement,
- La grille de classement dans un groupe iso-ressources réalisée par l'établissement.

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°320 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service Autonomie*

*Tél : 04 66 49 42 00 - Fax : 04 66 49 95 00 - Courriel :
dsd@cg48.fr ou auprès du Centre Médico social le plus
proche du domicile.*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE SOCIALE À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES

NATURE DE L'AIDE

Prestation accordée aux personnes âgées ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle pour effectuer les actes de la vie courante, vivant seule ou avec une personne ne pouvant apporter cette aide.

Elle comprend :

- L'aide ménagère : aide accordée en nature sous forme de services ménagers délivrés par des prestataires de services à domicile. Il reste à la charge du bénéficiaire 1,72 € par heure servie (valeur au 1er janvier 2013).
Le nombre d'heures accordées au bénéficiaire est fixé en fonction de ses besoins pour une durée maximale de deux ans renouvelables et dans la limite de 30 heures maximum par mois pour une personne seule (48 heures pour un couple de bénéficiaires).
- Le Portage de repas à domicile : le Conseil général finance le portage du repas à domicile. Le coût du repas reste à la charge du bénéficiaire. Le portage de repas est pris en charge dans la limite de 31 repas par mois.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Résider en France métropolitaine, être de nationalité française, ou disposer d'un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère.

Avoir 60 ans révolus,

Avoir des ressources inférieures ou égales au plafond d'octroi de l'allocation supplémentaire de solidarité.

Le dossier de demande d'aide sociale doit être retiré auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale du lieu de résidence.

RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE

- Sur la succession si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 €, avec un seuil de 760,00 €
- Contre le(s) donataire(s) au fur et à mesure de la constitution de la créance (si la donation a eu lieu dans les 10 ans précédant la demande) et si la valeur de la donation est supérieure à 1 525 €,
- Les contrats d'assurance vie souscrits par les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une requalification en donation,
- Dans le cadre d'un retour à meilleur fortune,
- Pas de mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°316 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service Autonomie
Tél : 04 66 49 42 00 - Fax : 04 66 49 95 00 - Courriel :
dsd@cg48.fr ou auprès du Centre Médico social le plus
proche du domicile.*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE SOCIALE A L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES

NATURE DE L'AIDE

L'aide sociale à l'hébergement est une prestation accordée par le Conseil général aux personnes âgées accueillies en établissement.

L'hébergement d'une personne âgée chez une personne agréée au titre de l'accueil familial, peut faire l'objet d'une prise en charge au titre de l'aide sociale. Elle consiste en une aide financière qui prend en charge les frais d'hébergement non couverts par les ressources du demandeur ou de son entourage.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Résider dans un établissement d'hébergement habilité à l'aide sociale.

Les revenus de la personne hébergée et les contributions de ses obligés alimentaires ne lui permettent pas de couvrir les frais d'hébergement.

RESSOURCES PRISES EN COMPTE, PARTICIPATION DE LA PERSONNE HÉBERGÉE

Toutes les ressources sont prises en compte, y compris les intérêts des capitaux placés (les biens non productifs de revenu peuvent être considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'ils s'agit de d'immeuble bâtis, à 80% de cette valeur s'ils s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux).

Des charges sont prises en compte et déduites des ressources sollicitées pour financer l'hébergement : un minimum est laissé au conjoint resté à domicile.

Si les ressources du conjoint sont supérieures au minimum vieillesse, il devra contribuer aux frais hébergement,

Le minimum d'argent de poche est de 94 € au 1er janvier 2014 ou de 10% de ses ressources si cette somme est supérieure à 94 € (ressources étant entendues ici par total des ressources déduction faite des charges retenues pour le calcul de sa participation)

Les ascendants et descendants sont sollicités pour une éventuelle contribution aux frais d'hébergement : leurs ressources et charges sont prises en compte pour calculer leur capacité contributive globale.

Le dossier de demande d'aide sociale doit être retiré auprès du Centre Communal ou Intercommunal d' Action Social du lieu de domicile ou à défaut auprès de la mairie du lieu de résidence.

RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE

- Prise d'hypothèque sur les biens de la personne hébergée si leur valeur est supérieure à 1 500 €
- Contre le(s) donataire(s) au fur et à mesure de la constitution de la créance (si la donation a eu lieu dans les 10 ans précédant la demande),
- les contrats d'assurance vie souscrits par les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une requalification en donation,
- Contre le(s) légataire(s)
- Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.
- Sur la succession quelque soit le montant de l'actif net successoral.

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°322 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service Autonomie*

*Tél : 04 66 49 42 00 - Fax : 04 66 49 95 00 - Courriel :
dsd@cg48.fr ou auprès du Centre Médico social le plus
proche du domicile.*

Règlement validé le 14/04/2014

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

NATURE DE L'AIDE

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une prestation accordée depuis le 1er janvier 2006 par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Elle est versée par le Conseil général et a pour vocation à remplacer l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personnes (ACTP).

Cette prestation englobe des aides de toute nature, déterminées en fonction des besoins et du « projet de vie » de la personne en situation de handicap.

La prestation de compensation finance 5 types d'aides :

- Aides humaines concourant aux actes essentiels de la vie quotidienne (y compris celle apportée par les aidants familiaux),
- Aides techniques,
- Aménagement du logement, du véhicule ou le financement des surcoûts liés au transport,
- Aides spécifiques ou exceptionnelles
- Aides animalières.

BÉNÉFICIAIRES

Elle est destinée à toute personne ayant une difficulté absolue à la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne ou une difficulté grave pour au moins deux activités.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Personne résidant de façon stable et régulière en France,
- Enfant de la naissance à 20 ans qui ouvre droit à un complément de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- Adulte de moins de 60 ans dont le handicap répond aux critères d'éligibilité de la prestation
- Adulte entre 60 et 75 ans dès lors que les critères étaient remplis avant 60 ans,
- Adulte ayant plus de 75 ans mais bénéficiaire au jour de la demande de l'allocation compensatrice.

RECOURS - RÉCUPÉRATION

- Pas de mise en œuvre de l'obligation alimentaire ;
- Pas de recours contre le bénéficiaire lorsque celui ci est revenu à meilleure fortune ;
- Pas de récupération sur succession du bénéficiaire, du légataire ou du donataire ;
- Pas d'inscription hypothécaire.

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°310 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service Autonomie*

Tél : 04 66 49 42 00- Fax : 04 66 49 95 00 -

Courriel : dsd @cg48.fr

ou Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Règlement validé le 14/04/2014

ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP) ALLOCATION COMPENSATRICE POUR FRAIS PROFESSIONNELS (ACFP)

NATURE DE L'AIDE

L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale versée par le Conseil général. Son dispositif est progressivement remplacé par celui de la prestation de compensation, en vigueur depuis le 1er janvier 2006 : aucune nouvelle demande d'allocation compensatrice ne peut être déposée depuis cette date, seuls les bénéficiaires antérieurs peuvent opter pour le maintien de ce dispositif.

BÉNÉFICIAIRES

Elle est destinée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité, reconnu par la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) est au moins égal à 80 % et ,

- pour l'ACTP, qui a besoin de l'aide d'une autre personne pour les actes essentiels de la vie,
- pour l'ACFP, qui exerce une activité professionnelle et qui justifie que cette activité lui impose des frais supplémentaires

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Résider en France métropolitaine, être de nationalité française, ou ressortissant de l'union Européenne ou disposer d'un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère ;
- Être âgé d'au moins 20 ans et de moins de 60 ans au moment de la première attribution ;
- Avoir des droits ouverts à l'allocation compensatrice ;
- Le plafond annuel de ressources ne doit pas dépasser celui de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) augmenté du montant de l'ACTP accordée ;
- Ne pas bénéficier de l'allocation pour assistance d'une tierce personne ou la majoration pour tierce personne.

RECOURS - RÉCUPÉRATION

- Pas de mise en œuvre de l'obligation alimentaire,
- Pas de récupération sur la succession du bénéficiaire, du légataire ou du donataire,
- Pas de contre le bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune,
- Pas d'inscription hypothécaire.

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°308 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service Autonomie*

Tél : 04 66 49 42 00- Fax : 04 66 49 95 00 -

Courriel : dsd @cg48.fr

ou Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE SOCIALE À DOMICILE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE L'AIDE

Prestation accordée aux personnes handicapées ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle pour effectuer les actes de la vie courante, vivant seule ou avec une personne ne pouvant apporter cette aide.

Elle comprend :

1- l'aide ménagère :

Aide accordée en nature sous forme de services ménagers délivrés par des prestataires de services à domicile. Il reste à la charge du bénéficiaire 1,72 € par heure servie (valeur au 1er janvier 2013). Le nombre d'heures accordées au bénéficiaire est fixé en fonction de ses besoins pour une durée maximale de deux ans renouvelables et dans la limite de 30 heures maximum par mois pour une personne seule (48 heures pour un couple de bénéficiaires).

2 - Le Portage de repas à domicile :

Le Conseil général finance le portage du repas à domicile.

Le coût du repas reste à la charge du bénéficiaire.

Le portage de repas est pris en charge dans la limite de 31 repas par mois.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Résider en France métropolitaine, être de nationalité française, ou ressortissant de l'Union Européenne, ou disposer d'un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère,
- Être âgé d'au moins 20 ans et de moins de 60 ans,
- Présenter un taux d'incapacité permanente au moins égale à 80 % ou être, compte tenu de son handicap, dans l'incapacité de se procurer un emploi,
- Avoir des ressources inférieures ou égales au montant de
 - l'Allocation Adulte Handicapé.
 - l'Allocation de Solidarité aux personnes âgées

RECOURS - RÉCUPÉRATION

- Pas de mise en œuvre de l'obligation alimentaire
- Recours contre le(s) donataire(s) au fur et à mesure de la constitution de la créance (si la donation a eu lieu dans les 10 ans précédent la demande) et si la valeur est supérieure à 1 525 €
- Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- Récupération sur succession lorsque les héritiers ne sont pas les enfants, le conjoint ou toute personne ayant assumé seule la charge de la personne en situation de handicap et si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 € avec un seuil de 760 €.

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°311 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service Autonomie
Tél : 04 66 49 42 00- Fax : 04 66 49 95 00 -
Courriel : dsd @cg48.fr
ou auprès du Centre Communal ou Intercommunal
d'Action Sociale, de la commune*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE L'AIDE

L'aide sociale à l'hébergement est une prestation accordée par le Conseil général et concerne la prise en charge des frais d'accueil des personnes handicapées dans les établissements sous compétence du Département assurant un hébergement à titre permanent ou séquentiel (foyers d'hébergement des Établissements et Service d'Aide par le Travail (ESAT), foyers de vie, foyers d'accueil médicalisés).

L'hébergement des personnes handicapées dans certains établissements, ou chez un particulier à titre onéreux peut faire l'objet de prises en charge particulières au titre de l'aide sociale.

MODALITÉ DE L'AIDE

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement variables selon le type d'hébergement, déduction faite de la participation de la personne handicapée.

BÉNÉFICIAIRES

- Résider en France métropolitaine, être de nationalité française, ou répondant aux conditions générales relatives aux étrangers.
- Être âgé d'au moins 16 ans et de moins de 60 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Faire l'objet de la part de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'une décision d'orientation vers un établissement de la compétence du Département.
- Le dossier de demande d'aide sociale doit être retiré auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Social du lieu de domicile ou à défaut auprès de la mairie du lieu de résidence.

RESSOURCES PRISES EN COMPTE, PARTICIPATION DE LA PERSONNE HÉBERGÉE

Toutes les ressources sont prise en compte, y compris les intérêts des capitaux placés (les biens non productifs de revenu peuvent être considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'ils s'agit de d'immeuble bâtis, à 80% de cette valeur s'ils s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux).

Des charges sont prises en compte et déduites des ressources sollicitées pour financer l'hébergement,

Les ressources du conjoint peuvent être sollicitées pour une éventuelle contribution aux frais d'hébergement,

Un minimum d'argent de poche est laissée à la personne hébergée. Il correspond à 30 % de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) pour les personnes exerçant une activité professionnelle et 50 % de l'AAH pour les salariés des ESAT.

RECOURS – RÉCUPÉRATION

- Pas de mise en œuvre de l'obligation alimentaire,
- Pas de recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune (*),
- Récupération sur succession lorsque les héritiers ne sont pas les enfants, le conjoint, les parents ou toute personne ayant assumé seule la charge de la personne handicapée et quel que soit le montant de l'actif net successoral (*),
- Pas de récupération contre le légataire ou le donataire (*),
- Pas d'inscription hypothécaire

(*) *Recours spécifiques pour bénéficiaires amendement CRETON*

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°314 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service Autonomie
Tél : 04 66 49 42 00- Fax : 04 66 49 95 00 -
Courriel : dsd @cg48.fr
ou auprès du Centre Communal ou Intercommunal
d'Action Sociale de la commune*

Règlement validé le 14/04/2014

PERSONNES EN DIFFICULTÉ

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

NATURE DE L'AIDE

Depuis le 1er juin 2009, le Revenu de Solidarité Active (rSa) remplace le Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et l'Allocation de Parent Isolé (API).

Le rSa se compose :

- D'une prestation financière qui procure à toute personne un revenu garanti, calculé en fonction de ses revenus et de la composition de son foyer. Ainsi le rSa s'adresse aux personnes qui travaillent mais dont les ressources n'atteignent pas un certain montant et aux personnes sans activité.
- D'un dispositif d'accompagnement : les bénéficiaires sans activité ou qui ne tirent de leur activité que des ressources limitées (moins de 500 € par mois au 1er juin 2009) se voient proposer un accompagnement social ou professionnel visant à faciliter leur insertion.

BÉNÉFICIAIRES

Droit quasi universel, le rSa garantit un revenu minimum à toute personne :

- Âgée de plus de 25 ans ou ayant la charge d'enfant(s) né(s) ou à naître,
- Résidant en France de manière stable, effective et permanente. Les résidents suisses et de l'Espace économique européen (EEE) doivent remplir les conditions de droit au séjour et, s'ils n'ont jamais exercé d'activité professionnelle, avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Tout étranger (hors EEE et Suisse) doit être en situation régulière et remplir, selon sa situation, certaines conditions de présence sur le territoire.
- Disposant de ressources inférieures au montant du revenu garanti.

Le rSa « jeunes » s'adresse aux personnes de moins de 25 ans mais sous certaines conditions d'activité.

Sont exclus du droit au rSa :

- Les élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés sauf si la formation qu'ils suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le cadre de leur Contrat d'Engagements Réciproques(CER).
- Les personnes effectuant un service de défense, en congé sabbatique et congé sans solde sauf si elles se sont vues refuser la réintégration dans leur emploi.

CALCUL DU RSA

Lors de la demande de rSa, l'allocation est calculée sur les ressources perçues sur les trois mois précédant la demande. Puis, il est recalculé tous les trimestres à partir des déclarations trimestrielles de ressources que l'allocataire doit transmettre à son organisme payeur (CCSS ou MSA).

Le rSa est une allocation différentielle. Si le bénéficiaire a d'autres ressources, il perçoit une allocation égale à la différence entre le montant mensuel du rSa et ses ressources.

Le rSa est un droit à caractère subsidiaire. Son versement est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations légales, réglementaires et conventionnelles.

Cas particuliers : pour les saisonniers et les travailleurs indépendants, les revenus pris en compte sont ceux de l'année précédant la demande.

Le droit au rSa repose sur le principe des « droits et devoirs » :

La loi relative au rSa pose le principe des droits et devoirs des bénéficiaires.

Les bénéficiaires (allocataires et/ou conjoints) sont soumis à l'obligation de mettre en œuvre une démarche d'insertion, si :

- Le foyer perçoit du rSa socle;
- La moyenne mensuelle des revenus d'activité du trimestre de référence est inférieure à 500 €.

Ces personnes bénéficient de l'accompagnement d'un référent désigné par le Président du Conseil général.

Les droits et devoirs des bénéficiaires du rSa soumis à obligation sont formalisés au sein :

- d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) pour les bénéficiaires orientés vers le Pôle emploi,
- du Contrat d'Engagements Réciproques (CER) pour les bénéficiaires orientés vers un référent emploi hors Pôle emploi ou vers un travailleur social de la Direction de la Solidarité Départementale.

Le CER librement débattu entre l'utilisateur et son référent définit les démarches à mettre en œuvre pour améliorer l'insertion sociale et/ou professionnelle du bénéficiaire. Pour ce faire, le CER peut prévoir l'accompagnement par un organisme conventionné au titre du Programme Départemental d'Insertion, ou mobiliser différentes aides et mesures de droit commun.

Le non-établissement du PPAE ou du CER dans les délais, ou son non-respect, du fait de l'allocataire et sans motif légitime, peut entraîner la réduction ou la suspension du rSa après examen de la situation en équipe pluridisciplinaire et Commission Départementale d'Insertion.

RECOURS – RÉCUPÉRATION

- Pas de mise en œuvre de l'obligation alimentaire,
- Pas de récupération sur la succession du bénéficiaire, du légataire ou du donataire,
- Pas de recouvrement sur la succession du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune,
- Pas d'inscription hypothécaire.

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°209 du Règlement Départemental de l'Action Sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Mission Insertion*

*Tél. : 04 66 49 42 03 - Fax : 04 66 49 95 09 - Courriel :
dsd@lozere.fr Ou*

*Caisse Commune de Sécurité Sociale (Tél.: 0 820 25 48 10) ou
Mutualité Sociale Agricole (Tél.: 04 66 49 79 20)*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE FINANCIÈRE INDIVIDUELLE AU TITRE DU RSA

NATURE DE L'AIDE

L'AFI a pour objet d'apporter un financement au bénéficiaire du rSa dans le cas où celui-ci n'est pas en mesure d'auto-financer son projet et qu'il n'existe aucun dispositif financier prévu dans le cadre du droit commun : bourses nationales, formations région, aides à la création d'activité, aides à la reprise d'activité des femmes, aide personnalisée au retour à l'emploi – APRE...

Les aides financières interviennent pour soutenir des actions relatives à :

- L'accès aux soins
- La formation professionnelle et l'insertion professionnelle
- La mobilité : permis de conduire, acquisition d'un véhicule auprès d'un distributeur professionnel,
- La garde d'enfant(s)...

Les aides financières individualisées ne peuvent pas être attribuées pour tout ou partie du règlement de charges relevant de la vie quotidienne, à l'exclusion de l'assurance du véhicule lorsque celui-ci concourt au projet d'insertion professionnelle.

De même, pour le permis de conduire, l'acquisition d'un véhicule ou le règlement de frais de réparation, l'aide est attribuée dans le cadre d'un projet de formation ou d'emploi. Par ailleurs, l'aide au permis de conduire intervient seulement après l'obtention du code de la route.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Les bénéficiaires du rSa soumis aux droits et devoirs ou bénéficiaires du rSa en contrat aidé en fonction de leurs besoins tels qu'appréciés par le référent chargé de leur accompagnement .

Ces aides attribuées par la Conseil général au titre du Programme Départemental d'Insertion sont plafonnées à 762 € par foyer, pour une durée de 12 mois. Elles peuvent être allouées en un ou plusieurs versements.

RECOURS – RÉCUPÉRATION

- Pas de mise en œuvre de l'obligation alimentaire,
- Pas de récupération sur la succession du bénéficiaire, du légataire ou du donataire,
- Pas de recouvrement sur la succession du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune,
- Pas d'inscription hypothécaire.

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°210 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Mission Insertion*

*Tél. : 04 66 49 42 03 - Fax : 04 66 49 95 09 - Courriel :
dsd@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE PERSONNALISÉE RETOUR À L'EMPLOI (APRE)

NATURE DE L'AIDE

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et reformant les politiques d'insertion institue une «Aide Personnalisée au Retour à l'Emploi» (APRE). Cette aide est financée par l'État, via le Fonds National des Solidarités Actives (FNSA), afin de prendre en charge les coûts liés à la reprise d'une activité. Le paiement de l'aide est réalisé par la mission insertion du Département.

L'APRE a pour objet, aux termes de la loi, de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle que ce soit sous forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'une entreprise. Il s'agit en particulier de dépenses exposées en matière de transport, d'habillement, de logement, d'accueil des jeunes enfants, d'obtention d'un diplôme, licence, certification ou autorisation qu'implique une activité professionnelle.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Elle est attribuée aux bénéficiaires du rSa relevant de l'obligation d'insertion en fonction de leurs besoins tels qu'appréciés par le référent chargé de leur accompagnement.

Les dossiers APRE sont instruits par le référent du bénéficiaire du rSa et font l'objet d'une décision du directeur du Pôle Emploi pour les personnes en PPAE, ou de la mission insertion du Conseil général pour les personnes disposant d'un Contrat d'Engagements Réciproques.

L'APRE est subsidiaire aux aides de droits communs accordées par le Pôle Emploi, la Région, la Caisse Commune de Sécurité Sociale, la MSA, ...

Elle est différenciée selon les types de reprise d'activité et l'évaluation des besoins transmis par le référent :

- Pour une démarche d'accès à l'emploi sous forme d'entretien ou de passage de concours, le bénéficiaire peut prétendre à une aide maximum de 300 € par demande,
- Pour la reprise d'un emploi d'une durée inférieure à trois mois, l'aide sera limitée à 300 €. De même, si le bénéficiaire ne peut produire qu'une promesse d'embauche, il ne pourra pas dépasser ce seuil quelque soit le type de contrat. Toutefois, si le contrat peut être transmis, le bénéfice d'aides complémentaires pourra être sollicité.
- Pour la reprise d'un emploi de plus de trois mois ou la création ou reprise d'une activité et sur présentation d'un contrat de travail ou d'une déclaration d'activité, le bénéficiaire pourra solliciter l'ensemble des aides décrites dans le tableau joint à leur montant maximum.

Personnes en difficultés

- Dans le cadre d'une formation, de l'obtention d'un diplôme, d'une licence, certification ou autorisation, le bénéficiaire pourra prétendre à un financement pour la prise en charge de sa formation pour un montant maximum de 2 000 €. Toutefois les autres formes d'aides seront plafonnées à 300 €.

Le montant maximum des aides APRE cumulables par bénéficiaire est de 3 000 € par période de 12 mois. Ce plafond pourra toutefois être dépassé, de manière exceptionnelle, sur décision expresse des membres du comité de suivi de l'APRE (Conseil général, État, Pôle Emploi).

Toutes les demandes doivent être déposées avant que les dépenses soient engagées. Aucun paiement ne pourra être réalisé sans justificatif.

RECOURS – RÉCUPÉRATION

- Pas de mise en œuvre de l'obligation alimentaire,
- Pas de récupération sur la succession du bénéficiaire, du légataire ou du donataire,
- Pas de recouvrement sur la succession du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune,
- Pas d'inscription hypothécaire.

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°211 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Mission Insertion*

*Tél. : 04 66 49 42 03 - Fax : 04 66 49 95 09 - Courriel :
dsd@lozere.fr*

Règlement validé le 14/04/2014

TABLEAU DES AIDES POSSIBLES DANS LE CADRE DE L'APRE EN LOZÈRE

Le montant maximum des aides APRE cumulable par bénéficiaire est de 3 000 € par période de 12 mois. Ce plafond pourra toutefois être dépassé, de manière exceptionnelle, sur décision expresse des membres du comité de suivi de l'APRE (Conseil général, Etat, Pôle emploi).

Nature de l'aide	Subsidiarité avec d'autres aides	Objet de l'aide	Montant maximum	Durée maximum
Aide aux déplacements	Pôle emploi AGEFIPH MLL	Aide intervenant pour tout déplacement destiné à une « reprise d'activité professionnelle », sans condition de distance et sur justificatifs produits par le bénéficiaire. Prise en charge de la distance, lieu d'habitation, lieu de travail, 2 fois par jour, 5 jours par semaine hors exceptions à justifier. Le remboursement intervient à hauteur de 0,30 € du km.	600 € pour 3 mois	3 mois renouvelable 1 fois soit 6 maximum Dans la limite du montant maximum de 1200€
Aide au permis de conduire	AGEFIPH MLL	Passage du permis de conduire, apprécié comme nécessaire à une « reprise d'activité professionnelle ». 2 devis sont à produire par le bénéficiaire. Une distinction sera opérée entre l'aide au passage du code et l'épreuve de conduite.	Code : 200 € Conduite : 30h maximum à 80% du coût	Aide non renouvelable
Aide au déménagement	Pôle emploi AGEFIPH MLL	Déménagement pour une « reprise d'activité professionnelle ». La nécessité du déménagement doit être attestée. 2 devis sont à produire par le bénéficiaire. La location d'un véhicule est acceptée. Paiement du prestataire sur devis ou remboursement sur facture acquittée par le bénéficiaire.	500,00 €	Aide non renouvelable

Nature de l'aide	Subsidiarité avec d'autres aides	Objet de l'aide	Montant maximum	Durée maximum
Frais de double résidence	Pôle emploi	Aide à la double résidence nécessitée par une « reprise d'activité professionnelle » Justificatif à produire : quittance(s) de loyer ou facture(s) d'hôtel	400 €/mois	3 mois renouvelable 1 fois soit 6 mois maximum Dans la limite d'un montant maximum de 2000€
Aide au paiement assurance auto, moto et cyclomoteur	Non	Aide au paiement de l'assurance auto-moto dans le cadre d'une « reprise d'activité professionnelle » Paiement du prestataire sur devis ou remboursement sur facture acquittée par le bénéficiaire	250 € pour 3 mois	3 mois renouvelable 1 fois soit 6 mois maximum Dans la limite d'un montant maximum de 500€

Nature de l'aide	Subsidiarité avec d'autres aides	Objet de l'aide	Montant maximum	Durée maximum
Aide à l'acquisition d'un véhicule	Non	<p>Aide à l'acquisition d'un véhicule, nécessité par une « reprise d'activité professionnelle »</p> <p>L'achat devra se faire auprès d'un professionnel.</p> <p>La validité du contrôle technique sera à prouver.</p> <p>Paiement du prestataire sur devis ou remboursement sur facture acquittée par le bénéficiaire.</p>	<p>Automobile : 1 000 €</p> <p>Vélomoteur : 750€</p> <p>Bicyclette : 200 €</p>	Aide non renouvelable
Aide aux réparations	Non	<p>Remise en état d'un véhicule nécessité par une « reprise d'activité professionnelle »</p> <p>Paiement du prestataire sur devis ou remboursement sur facture acquittée par le bénéficiaire</p>	<p>70% de la facture, limité à : 800 € par voiture</p> <p>200 € par 2 roues motorisé</p> <p>80 € par bicyclette</p>	<p>Renouvelable 1 fois</p> <p>Dans la limite d'un montant maximum</p>
Aide aux créateurs d'activités	Non	<p>Aide pour la création d'une entreprise, accompagnée par un organisme labellisé par l'État dans le cadre de NACRE ou conventionné par le Conseil général au titre du PDI</p> <p>Paiement du prestataire sur devis ou remboursement sur facture acquittée par le bénéficiaire</p>	<p>750 € à la création 750 € à la consolidation</p>	<p>Aide non renouvelable</p> <p>Montant maximum 1500€</p>

Nature de l'aide	Subsidiarité avec d'autres aides	Objet de l'aide	Montant maximum	Durée maximum
Garde d'enfant(s)	CAF Pôle emploi	Aide à tout type de garde d'enfant(s), quelque soit l'âge ou les modalités Paiement du prestataire sur devis ou remboursement sur facture acquittée par le bénéficiaire	250 €/mois	3 mois renouvelable 1 fois soit 6 mois au maximum Dans la limite d'un montant maximum de 500€
Frais liés au suivi d'une formation	Conseil régional Pôle emploi État AGEFIPH OPCA...	Prise en charge, notamment des droits d'inscription, de participation personnelle, d'acquisition de matériel ou d'outillage nécessaires au suivi d'une formation Paiement du prestataire sur devis ou remboursement sur facture acquittée par le bénéficiaire	1500,00 €	L'aide ne peut intervenir qu'en complément d'un autre financement public ou para-public
Aide immédiate	Non	Aide destinée à permettre une « reprise d'emploi » L'objet de l'aide est apprécié par le prescripteur. Elle peut concerner tout type de frais raisonnables, que le référent estime indispensables.	150,00 €	Non renouvelable
Aides diverses	Non	Aide destinée à permettre une « reprise d'emploi » ; l'objet de l'aide est apprécié par le prescripteur. Elle peut concerner tout type de frais raisonnables, que le référent estime indispensables.	150,00 €	Non renouvelable

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ

NATURE DE L'AIDE

Accompagnement social personnalisé assuré par un Conseiller en Économie Sociale et Familiale du Service du Lien Social du Conseil général de la Lozère ou une association tutélaire . (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé et la sécurité sont menacées par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. Il s'agit de difficultés chroniques : difficultés de santé (psychologiques, addictions) entraînant des difficultés de gestion.

MODALITÉS DE L'AIDE

- Mettre en œuvre des actions en faveur de l'insertion sociale tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.
- Assurer la coordination avec les autres mesures d'action sociale qui pourraient déjà être mises en œuvre.
- Assurer la mise en œuvre d'un contrat conclu entre l'utilisateur et le Président du Conseil général.
- Assurer la gestion du compte du bénéficiaire du contrat qui peut autoriser le Département à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Résidence principale en Lozère
- Être bénéficiaire de prestations sociales

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

- Évaluation sociale de la situation par un travailleur social (Direction de la Solidarité Départementale, autres services sociaux)
- Toute association ou institution habilitée à effectuer une demande de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé : Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, services hospitaliers, établissements Médico-sociaux,...

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°206 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service du Lien Social
Tél : 04 66 49 42 06 - Fax : 04 66 49 95 09 - Courriel : dsd@lozere.fr
Ou le Centre Médico-Social le plus proche du domicile du demandeur.*

Règlement validé le 14/04/2014

FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ

NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'aides financières ayant pour objectif d'apporter un soutien ponctuel à des jeunes éprouvant des difficultés pour concrétiser un projet d'insertion sociale ou professionnelle ou, le cas échéant, rencontrant des problèmes de subsistance.

Les aides consenties au titre du FAJED peuvent revêtir deux formes :

- Aides financières d'urgence non remboursables pour répondre à des situations d'exclusion ou les prévenir ;
- Aides financières non remboursables ou prêts liés à un projet d'insertion.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Ces aides sont accordées aux jeunes de 18 à 25 ans, après vérification que tous les droits aux prestations légales et/ou supplémentaires aient été sollicités. Ces aides sont accordées sous critères de ressources.

Les jeunes scolaires et les étudiants ne sont pas prioritaires et doivent faire valoir leurs droits aux dispositifs les concernant spécifiquement (bourses, fonds social lycéen, fonds social universitaire). Toutefois ces aides peuvent être octroyées si le cursus scolaire ou universitaire constitue un élément essentiel d'insertion et si les difficultés sont telles qu'elles risquent de compromettre la démarche d'insertion.

RECOURS – RÉCUPÉRATION

- Pas de mise en œuvre de l'obligation alimentaire,
- Pas de récupération sur la succession du bénéficiaire, du légataire ou du donataire,
- Pas de recouvrement sur la succession du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune,
- Pas d'inscription hypothécaire.

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n° 207 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Mission Insertion*

*Téll : 04 66 49 42 03 - Fax : 04 66 49 95 09 - Courriel :
dsd@lozere.fr
ou Mission Locale Lozère (MLL) - Tél : 04.66.65.15.59*

Règlement validé le 14/04/2014

BOURSE EMPLOI / FORMATION JEUNES 48

NATURE DE L'AIDE

Aide financière non remboursable ayant pour objectif de faciliter l'accès à une formation qualifiante, diplômante ou certifiante reconnue en vue d'une insertion professionnelle.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Les publics susceptibles de bénéficier de cette aide sont :

- les jeunes de 18 à 25 ans engagés dans un processus de formation ou à titre exceptionnel des jeunes de moins de 18 ans inscrits dans un cursus d'études supérieures ;
- à titre dérogatoire, des personnes de plus de 25 ans reprenant une formation ou des études interrompues afin d'élever leur(s) enfants ou suite à une longue maladie.

Le ou les obligé(s) alimentaires du demandeurs doivent :

- Résider dans le département depuis plus de deux ans,
- Être en situation économique difficile.
- En l'absence d'obligé(s) alimentaire(s), la situation du demandeur sera examinée au regard de ces mêmes critères.

RECOURS – RÉCUPÉRATION

- Pas de récupération sur la succession du bénéficiaire, du légataire ou du donataire,
- Pas de recouvrement sur la succession du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune,
- Pas d'inscription hypothécaire

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°208 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Mission Insertion
Tél : 04 66 49 42 03 - Fax : 04 66 49 95 09 - Courriel : dsd@lozere.fr
ou Mission Locale Lozère (MLL) - Tél : 04.66.65.15.59*

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE À LA MOBILITÉ

NATURE DE L'AIDE

Aide consentie pour permettre un déplacement en Lozère ou à l'extérieur du département.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne ou famille en difficulté disposant de faibles ressources et étant dans l'obligation de se déplacer dans le cadre de l'accès aux droits ou aux soins, de l'insertion ou d'une mesure de protection de l'enfance.

MODALITÉS DE L'AIDE

Aide payée directement au transporteur (SNCF, taxi, bus,...)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Avoir sa résidence principale en Lozère, ou être en cours d'installation dans le département,
- Conditions de ressources : bénéficiaire de minima sociaux (Revenu de Solidarité Active (rSa), rSa majoré, Allocation de Solidarité Spécifique) ou faibles ressources.

COMPOSITION DU DOSSIER A PRÉSENTER

- Évaluation sociale de la situation par un travailleur social
- Justificatif du motif du déplacement

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°203 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Mission Insertion
Tél : 04 66 49 42 03 - Fax : 04 66 49 95 09 - Courriel :
dsd@lozere.fr
Ou le Centre Médico Social le plus proche du domicile*

Règlement validé le 14/04/2014

ACTION ÉDUCATIVE BUDGÉTAIRE

NATURE DE L'AIDE

Accompagnement social individualisé relatif à l'ensemble des domaines de la vie quotidienne.

BÉNÉFICIAIRE

- Tout public nécessitant un soutien temporaire ou ayant des difficultés passagères : accidents de la vie, baisse de ressources, perte d'emploi, rupture familiale, événements ayant déstabilisé le budget, situation de surendettement.
- Tout public rencontrant des difficultés budgétaires chroniques ne percevant pas de prestations sociales et ne relevant pas, en conséquence, d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (loi n°2007-308 du 5 mars 2007).

MODALITÉS DE L'AIDE

- Délivrance d'informations, de conseils pratiques (dans le domaine de l'alimentation, la santé, le logement et son cadre de vie)
- Appui technique à la gestion budgétaire au quotidien

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Résidence principale en Lozère
- Adhésion de la personne à un projet d'accompagnement

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

- Évaluation de la situation par un travailleur social
- Justificatif de revenus

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°205 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Service du Lien Social
Tél : 04 66 49 42 06 - Fax : 04 66 49 95 00 - Courriel :
dsd@lozere.fr
Ou le Centre Médico Social le plus proche du domicile*

Règlement validé le 14/04/2014

ACCÈS AUX SPORTS ET À LA CULTURE

NATURE DE L'AIDE

Aide financière consentie afin de favoriser la pratique d'une activité culturelle ou sportive.

BÉNÉFICIAIRE

Toute personne ou famille en difficulté percevant le rSa ou disposant de faibles ressources.

MODALITÉS DE L'AIDE

Aide annuelle attribuée directement à l'association culturelle ou sportive.

Cette aide est subsidiaire à toute autre aide (CCSS, MSA, CDOS...)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Résidence principale en Lozère
- Conditions de ressources : bénéficiaire de minima sociaux (revenu de Solidarité active (rSa), rSa majoré, Allocation de Solidarité Spécifique) ou de faibles ressources.

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

- Imprimé de demande de prise en charge de cotisation
- Justificatif de revenus : avis d'imposition, attestation de revenus ...
- Évaluation d'un travailleur social de la DSD pour les foyers dont les ressources sont supérieures au rSa socle

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°204 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Mission Insertion*

*Tél : 04 66 49 42 03 - Fax : 04 66 49 95 09 - Courriel :
dsd@lozere.fr*

Ou le Centre Médico Social le plus proche du domicile

Règlement validé le 14/04/2014

AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE

NATURE DE L'AIDE

Aide financière consentie à titre exceptionnel.

BÉNÉFICIAIRE

Toute personne ou famille en difficulté financière ne pouvant faire appel à aucun autre dispositif.

MODALITÉS DE L'AIDE

Aide versée directement au fournisseur ou sous forme de chèque trésor payable au bénéficiaire.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Résidence principale en Lozère
- Toute personne en difficulté devant faire face à une situation particulière afin de favoriser son insertion sociale ou professionnelle.

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

- Évaluation sociale de la situation par un travailleur social
- Justificatif des frais
- Justificatif de revenus

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE

Fiche n°202 du règlement départemental de l'action sociale (RDAS)

Contact

*Direction de la Solidarité Départementale
Mission Insertion*

*Tél : 04 66 49 42 03 - Fax : 04 66 49 95 09 - Courriel :
dsd@lozere.fr*

Ou le Centre Médico Social le plus proche du domicile

Règlement validé le 14/04/2014